

PWM FUNDS

Société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois

P R O S P E C T U S

Janvier 2024

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux qui sont contenus au présent prospectus et dans les documents qui y sont mentionnés.

Traitement de données à caractère personnel – Les données à caractère personnel relatives à des personnes physiques identifiées ou identifiables qui sont fournies à, collectées ou obtenues autrement par le Fonds et FundPartner Solutions (Europe) S.A. (les « **Responsables du traitement** ») seront traitées par les Responsables du traitement conformément à l’Avis de confidentialité visé au Chapitre 19. « Traitement des données à caractère personnel » dont une version actuelle est jointe au présent prospectus. Toutes les personnes qui contactent ou traitent par ailleurs, directement ou indirectement, avec l’un des Responsables du traitement sont invitées à lire et examiner attentivement l’Avis de confidentialité avant tout contact ou interaction et, dans tous les cas, avant de fournir ou de faire fournir toutes Données directement ou indirectement aux Responsables du traitement.

Table des matières

GESTION ET ADMINISTRATION	5
STATUT JURIDIQUE	7
OBJECTIFS ET STRUCTURE	7
ORGANISATION DE LA GESTION ET DE L'ADMINISTRATION	7
LA SOCIÉTÉ DE GESTION	8
ACTIVITÉ DE GESTION	8
AGENT ADMINISTRATIF CENTRAL	9
BANQUE DÉPOSITAIRE.....	9
RÉVISEURS D'ENTREPRISE AGRÉÉS.....	11
DROITS DES ACTIONNAIRES.....	11
ACTIONS.....	11
CLASSES D' ACTIONS	12
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	12
JOUR DE VALORISATION	13
SOUSCRIPTIONS	13
PRIX D'ÉMISSION.....	14
FRAIS ET COMMISSIONS PRÉLEVÉS PAR LES AGENTS PAYEURS LOCAUX.....	15
RACHATS	15
PRIX DE RACHAT	15
CONVERSION	16
CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	16
SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DES SOUSCRIPTIONS, DES RACHATS ET DES CONVERSIONS	18
DISTRIBUTION DES REVENUS	19
COMMISSION DE DILUTION	20
DÉPENSES À LA CHARGE DU FONDS.....	20
RÉGIME FISCAL.....	22
TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	26
OBTENTION ET CONSULTATION DE L'AVIS DE CONFIDENTIALITÉ	26
RÈGLEMENT RELATIF AUX INDICES DE REFERENCE.....	28
RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2019 SUR LA PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ DANS LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS (« SFDR ») ..	28
RÈGLEMENT (UE) 2020/852 SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN CADRE POUR FACILITER L'INVESTISSEMENT DURABLE («Règlement de taxonomie» ou «taxonomie»).....	29

EXERCICE FINANCIER	29
RAPPORTS PÉRIODIQUES ET PUBLICATIONS	29
DURÉE – FUSION – DISSOLUTION DU FONDS ET DES COMPARTIMENTS	29
LE FONDS	29
FUSION DE COMPARTIMENTS	30
LIQUIDATION DE COMPARTIMENTS	30
DOCUMENTS DISPONIBLES POUR EXAMEN	31
RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	31
INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES	31
INVESTISSEMENTS INTERDITS	38
TECHNIQUES ET INSTRUMENTS	38
DIVERS	43
GESTION DES RISQUES	44
RISQUES D'INVESTISSEMENT	44
ANNEXE I : COMPARTIMENTS EN FONCTIONNEMENT	57
PWM FUNDS - Fixed Income Total Return Selection	57
PWM FUNDS - Credit Allocation	62
PWM FUNDS – Responsible Balanced EUR	69
PWM FUNDS – Global REITs Selection	74
PWM FUNDS – Flexible Dynamic EUR	79
PWM FUNDS – Flexible Conservative EUR	86
PWM FUNDS – Global Corporate Defensive	93
ANNEXE II:	99
ANNEXE III : AVIS DE CONFIDENTIALITÉ	108
APPENDICE A	117
APPENDICE B	120
APPENDICE C	121
APPENDICE D	122
Informations pour les investisseurs en Suisse	123

GESTION ET ADMINISTRATION

Siège social :	15, avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg
Conseil d'Administration du Fonds :	
Présidente	Michèle Berger Administratrice indépendante Luxembourg
Administrateurs	Alexandre Lambiel Banque Pictet & Cie S.A Genève Suisse Jean-François Pierrard FundPartner Solutions (Europe) S.A. Luxembourg
Société de Gestion :	FundPartner Solutions (Europe) S.A. 15, avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg
Conseil d'administration de la Société de gestion :	Marc Briol, Président CEO Pictet Asset Services Banque Pictet & Cie S.A. Genève 60, route des Acacias, CH-1211 Genève 73, Suisse Dorian Jacob, Directeur général Chief Executive Officer FundPartner Solutions (Europe) S.A. 15, avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg Geoffroy Linard De Guertechin Administrateur indépendant 15, avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg Christel Schaff Administratrice indépendante 15, avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg
Dirigeants de la Société de Gestion	Dorian Jacob Chief Executive Officer FundPartner Solutions (Europe) S.A. 15, avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg Abdellali Khokha

Dirigeant en charge de la Gestion du Risque
Dirigeant en charge de la Conformité
FundPartner Solutions (Europe) S.A.
15, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

Pierre Bertrand
Dirigeant en charge de l'Administration des
fonds classiques et de l'évaluation
FundPartner Solutions (Europe) S.A.
15, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

Thomas Labat
Dirigeant en charge de la gestion du portefeuille
FundPartner Solutions (Europe) S.A.
15, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

Gestionnaires d'investissement :

Banque Pictet & Cie S.A.
60, route des Acacias
CH-1211 Genève 73 (ci-après « BPSA »)

Pictet Asset Management S.A.
60-73, route des Acacias
CF-1211, Genève 73 (ci-après « PAM »)
nommée conjointement avec BPSA pour le
compartiment PWM Funds – Global REITs
Selection

Banque Dépositaire :

Bank Pictet & Cie (Europe) AG, succursale de
Luxembourg
15A, Avenue J.F. Kennedy,
L-1855 Luxembourg

Agent administratif central :

FundPartner Solutions (Europe) S.A.
15, avenue J.F. Kennedy,
L-1855 Luxembourg

Réviseur du Fonds :

Deloitte Audit
20, Boulevard de Kockelscheuer,
L-1821 Luxembourg

STATUT JURIDIQUE

PWM Funds (le « **Fonds** ») est une société d'investissement à capital variable (SICAV) de droit luxembourgeois, conformément aux dispositions de la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée (la « **Loi de 2010** »).

Le Fonds a été constitué, pour une durée illimitée, le 26 avril 2017 et ses Statuts ont été publiés dans le Recueil Électronique des Sociétés et Associations (« **RESA** ») le 5 mai 2017.

Le Fonds est inscrit au Registre du Commerce de Luxembourg sous le N° B 214471.

Le capital du Fonds sera à tout moment égal à la valeur nette d'inventaire sans pouvoir être inférieur au capital minimum de 1 250 000 euros, requis par la loi.

OBJECTIFS ET STRUCTURE

L'objectif du Fonds est d'offrir aux investisseurs l'accès à une sélection mondiale de marchés et à une variété de techniques d'investissement au moyen d'une gamme de produits (« compartiments ») spécialisés réunis au sein d'une seule et même structure.

La politique d'investissement des différents compartiments est déterminée par le Conseil d'Administration (« **Conseil d'administration** »). Une large répartition des risques sera assurée par une diversification dans un nombre important de valeurs mobilières et autres avoirs autorisés par la loi applicable, dont le choix ne sera limité – sous réserve des restrictions énoncées au chapitre intitulé « Restrictions d'investissement », ci-après – ni sur le plan géographique, ni sur le plan du secteur économique, ni quant au type de valeurs mobilières et autres avoirs autorisés utilisés.

Les actifs nets constituant les actifs de chaque compartiment sont représentés par des actions qui peuvent être de différentes classes ou de classes correspondant à (i) une politique de distribution spécifique, comme éligibles à des distributions (« **Action de distribution** ») ou non éligibles à des distributions (« **Action de capitalisation** ») et/ou (ii) destinées à différents investisseurs et/ou (iii) assorties d'une certaine structure des frais de gestion ou de conseil. En cas d'émission de classes d'actions, les informations y relatives seront précisées dans l'Annexe I du présent prospectus.

L'ensemble des actions représentant le patrimoine d'un compartiment forme une classe d'actions. L'ensemble des compartiments constitue le Fonds.

Le Conseil d'administration est compétent pour créer de nouveaux compartiments. Une liste des compartiments actuellement existants, décrivant leurs politiques d'investissement et leurs principales caractéristiques, est jointe dans l'Annexe I du présent prospectus.

Cette liste fait partie intégrante du présent prospectus et sera mise à jour en cas de création de nouveaux compartiments.

ORGANISATION DE LA GESTION ET DE L'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est chargé de l'administration et de la gestion du Fonds, du contrôle de ses opérations, ainsi que de la détermination et de la mise en œuvre de la politique d'investissement.

Au sens de la Loi de 2010, le Conseil d'administration peut nommer une société de gestion qui peut être secondée dans la gestion des actifs du Fonds par un ou plusieurs gestionnaires d'investissement.

LA SOCIÉTÉ DE GESTION

FundPartner Solutions (Europe) S.A., une société anonyme dont le siège est sis au 15 avenue J.F. Kennedy, Luxembourg, a été nommée le 26 avril 2017, et à compter de cette date, société de gestion du Fonds (la « **Société de Gestion** »), au sens du Chapitre 15 de la Loi de 2010.

FundPartner Solutions (Europe) S.A. a été constituée le 17 juillet 2010 pour une durée illimitée en tant que société anonyme régie par les lois du Grand-Duché du Luxembourg. Son capital s'élève à la date du présent prospectus à CHF 6 250 000.

La Société de Gestion a mis en place des politiques de rémunération pour les catégories de personnel, dont les dirigeants, les preneurs de risque, les personnes qui exercent des fonctions de surveillance et tout employé percevant une rémunération entrant dans la fourchette de rémunération des cadres dirigeants et des preneurs de risque et dont les activités professionnelles ont un impact majeur sur les profils de risque de la Société de Gestion ou du Fonds. Ces politiques sont compatibles avec une gestion du risque solide et efficace, promeuvent, mais n'encouragent pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, les statuts du Fonds et ce prospectus. Par ailleurs, elles n'interfèrent pas avec l'obligation de la Société de Gestion d'agir dans le meilleur intérêt du Fonds.

Les politiques de rémunération, les procédures et les pratiques de la Société de Gestion ont été conçues pour respecter et promouvoir une gestion saine et effective du risque. Elles ont été développées pour être compatibles avec la stratégie économique, les valeurs, l'intégrité et les intérêts à long terme de ses clients et ceux du Groupe Pictet. Les politiques de rémunération de la Société de Gestion, ses procédures et pratiques (i) incluent une évaluation de la performance enregistrée sur une période de plusieurs années adéquate à la période de détention recommandée aux actionnaires du Fonds, afin d'assurer qu'elle correspond à la performance de long terme du Fonds et à ses risques d'investissements et (ii) établissent un équilibre pertinent entre les éléments fixes et variables de la rémunération totale.

Les politiques de rémunération de la Société de Gestion, y compris notamment, mais pas exclusivement, une description de la façon dont sont calculés la rémunération et les avantages, et une présentation des dirigeants qui participent à l'affectation des rémunérations et des avantages sont disponibles sur www.pictet.com. Une copie papier de ce document est disponible sur demande au siège de la Société de Gestion.

ACTIVITÉ DE GESTION

L'objectif de la Société de Gestion est de gérer des organismes de placement collectif conformément à la Directive 2009/65/CE, telle que modifiée. Cette activité de gestion couvre la gestion du portefeuille, l'administration et la commercialisation d'organismes de placement collectif tels que le Fonds.

La Société de Gestion a principalement délégué la gestion des compartiments du Fonds à Banque Pictet & Cie S.A., 60 Route des Acacias, 1211 Genève 73 (« **BPSA** »). Cette délégation est faite conformément aux termes des conventions conclues pour une durée indéterminée et qui peuvent être résiliées à tout moment par l'une ou l'autre partie sur préavis de trois mois.

Fondée à Genève en 1805, Banque Pictet & Cie S.A. est aujourd'hui l'une des plus grandes banques privées européennes et un gestionnaire d'actifs indépendant de premier ordre. Depuis son siège de Genève, au cœur de l'Europe, la Banque est un acteur international présent dans pas moins de 20 places financières dans le monde.

BPSA et tout autre gestionnaire de portefeuille à qui la Société de Gestion peut à l'avenir déléguer la gestion des compartiments du Fonds seront collectivement dénommés « Gestionnaire d'investissement » dans la partie générale du présent prospectus, sauf mention contraire.

AGENT ADMINISTRATIF CENTRAL

La Société de Gestion s'est engagée à agir en tant qu'Agent administratif central et, à ce titre, à fournir au Fonds certains services administratifs, dont l'administration générale, la comptabilité et la tenue de tous les comptes du Fonds, la détermination périodique de la Valeur nette d'inventaire par Action, la préparation et le dépôt des rapports financiers du Fonds, ainsi que l'intermédiation avec les Réviseurs d'entreprises.

Par ailleurs, dans le cadre de la convention de service de la Société de Gestion, la Société de Gestion agira en tant qu'agent commercial et agent domiciliaire du Fonds.

La Société de Gestion s'est également engagée à fournir au Fonds les services d'Agent administratif central. Dans ce rôle, La Société de Gestion est chargée de traiter les souscriptions d'actions, les demandes de rachat et de conversion, d'accepter les transferts de fonds ainsi que de la tenue du registre des actionnaires du Fonds et des certificats de toutes les actions du Fonds qui n'ont pas été émises.

BANQUE DÉPOSITAIRE

Bank Pictet & Cie (Europe) AG, succursale de Luxembourg, a été désignée comme banque dépositaire (la «**Banque Dépositaire**») du Fonds aux termes du contrat de dépositaire conclu pour une durée indéterminée (le «**Contrat de Dépositaire**»).

Bank Pictet & Cie (Europe) AG, succursale de Luxembourg, est une succursale de l'établissement de crédit allemand Bank Pictet & Cie (Europe) AG, située au 15A, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, et immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 277879. Elle est habilitée à exercer des fonctions de dépositaire aux termes du droit luxembourgeois.

Pour le compte et dans l'intérêt des Actionnaires, Bank Pictet & Cie (Europe) AG, succursale de Luxembourg, est responsable (i) de la détention en conservation des liquidités et des titres composant les actifs du Fonds, (ii) de la surveillance des liquidités, (iii) des fonctions de supervision et (iv) de la prestation de tout service ponctuellement convenu et visé dans le Contrat de dépositaire.

Fonctions de la Banque dépositaire:

La Banque Dépositaire est chargée de la garde des actifs du Fonds. S'agissant des instruments financiers pouvant être détenus en garde, ils peuvent l'être directement par la Banque Dépositaire ou, dans la mesure permise par la législation et la réglementation en vigueur, par l'intermédiaire de tout dépositaire/sous-dépositaire tiers fournissant, en principe, les mêmes garanties que la Banque Dépositaire, c'est-à-dire, pour les institutions luxembourgeoises, qu'elles doivent être des établissements de crédit au sens de la Loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier telle qu'amendée ou, pour les institutions étrangères, des institutions financières soumises à des règles de supervision prudentielle considérées comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE. La Banque Dépositaire s'assure également que les flux de trésorerie du Fonds sont correctement contrôlés et, en particulier, que les montants de souscription ont été reçus et que toute la trésorerie du Fonds a été portée au compte de trésorerie au nom (i) du Fonds, (ii) de la Société de gestion pour le compte du Fonds ou (iii) de la Banque Dépositaire pour le compte du Fonds.

La Banque Dépositaire doit notamment:

- accomplir toutes les opérations concernant l'administration courante des titres et valeurs liquides du Fonds et notamment payer les titres achetés contre livraison de ceux-ci, livrer les titres vendus contre encaissement de leur prix, encaisser les dividendes et coupons et exercer les droits de souscription et d'attribution;
- veiller à ce que la valeur des actions soit calculée conformément au droit luxembourgeois et aux statuts;
- suivre les instructions du Fonds, à moins qu'elles ne soient contraires à la législation luxembourgeoise ou aux statuts;
- s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise

dans les délais d'usage;

- s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des Actions effectués par le Fonds ou pour son compte ont lieu conformément à la législation luxembourgeoise et aux statuts;
- s'assurer que les produits du Fonds sont affectés conformément à la législation luxembourgeoise et aux statuts.

La Banque Dépositaire fournit régulièrement au Fonds et à la Société de Gestion un inventaire complet des actifs du Fonds.

Délégation de fonctions:

En vertu des stipulations du Contrat de Dépositaire, la Banque Dépositaire peut, sous réserve de certaines conditions et en vue d'exercer ses fonctions de manière plus efficace, déléguer à un ou plusieurs délégués tiers désignés ponctuellement par la Banque Dépositaire tout ou partie de ses fonctions de garde des actifs du Fonds, y compris, sans s'y limiter, la détention en garde des actifs ou, si ces actifs ne peuvent être détenus en garde du fait de leur nature, la vérification de leur propriété ainsi que la tenue d'un registre les répertoriant. La Banque Dépositaire fera preuve de prudence et de diligence lors de la sélection et de la désignation des délégués tiers afin de s'assurer que chacun d'eux possède l'expertise et les compétences requises. La Banque dépositaire vérifie également périodiquement si les délégués tiers remplissent les obligations légales et réglementaires en vigueur et exerce une surveillance constante sur chaque délégué tiers afin de veiller à ce que les obligations des délégués tiers continuent d'être remplies de manière compétente. Les commissions versées à tout délégué tiers désigné par la Banque Dépositaire seront supportées par le Fonds.

La responsabilité de la Banque Dépositaire ne saurait être affectée par le fait qu'elle ait confié tout ou partie des actifs du Fonds sous sa garde auxdits délégués tiers.

En cas de perte d'un instrument financier détenu en garde, la Banque Dépositaire sera tenue de restituer au Fonds, sans délai indu, un instrument financier de même type ou le montant correspondant, sauf si une telle perte résulte d'un événement extérieur raisonnablement considéré comme hors du contrôle de la Banque Dépositaire et dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré tous les efforts fournis à cette fin.

La liste à jour des délégués tiers désignés est disponible sur demande auprès du siège social de la Banque Dépositaire et sur son site Internet:

<https://www.group.pictet/asset-services/custody/safekeeping-delegates-sub-custodians>

Conflits d'intérêts:

Dans l'exercice de ses fonctions, la Banque Dépositaire agira de manière honnête, équitable, professionnelle, indépendante et dans le seul intérêt du Fonds et des actionnaires.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent néanmoins survenir ponctuellement dans le cadre de la fourniture par la Banque Dépositaire et/ou ses délégués d'autres services au Fonds, à la Société de gestion et/ou à d'autres parties. Comme indiqué ci-dessus, les sociétés affiliées de la Banque Dépositaire sont également désignées comme ses délégués tiers. Les principaux conflits d'intérêts potentiels pouvant survenir entre la Banque Dépositaire et ses délégués sont les suivants: la fraude (irrégularités non déclarées aux autorités compétentes pour éviter de se forger une mauvaise réputation), le risque de recours légal (réticence ou renonciation à entreprendre des actions en justice à l'encontre du dépositaire), le biais de sélection (choix du dépositaire non fondé sur la qualité et le prix), le risque d'insolvabilité (division des actifs selon des critères moins élevés ou inquiétude liée à la solvabilité du dépositaire) et risque d'exposition à un seul groupe (investissements intragroupe).

La Banque Dépositaire (ou l'un quelconque de ses délégués) peut, dans le cadre de ses activités, rencontrer des conflits d'intérêts potentiels ou réels avec ceux du Fonds et/ou d'autres fonds pour lesquels la Banque Dépositaire (ou l'un quelconque de ses délégués) agit.

La Banque Dépositaire a identifié toutes les situations susceptibles d'entraîner un conflit d'intérêts et a ainsi procédé à un examen de tous les services fournis au Fonds, que ce soit par la Banque Dépositaire elle-même ou par ses délégués. Cet examen a permis de mettre en lumière des conflits d'intérêts potentiels qui sont toutefois gérés de manière appropriée. Des informations relatives aux conflits d'intérêts potentiels énumérés ci-dessus sont disponibles gratuitement au siège social de la Banque Dépositaire et sur le site Internet suivant:

https://www.pictet.com/content/dam/www/documents/legal-and-notes/PAS-Register-conflicts-interests-PEUSA-201809_EGR_Final_EN.pdf.coredownload.pdf

La Banque Dépositaire réexamine régulièrement ces services et délégations donnés aux délégués et reçus des délégués avec lesquels des conflits d'intérêts peuvent survenir. Elle met à jour cette liste en conséquence.

Lorsqu'un conflit d'intérêts potentiel ou réel survient, la Banque Dépositaire doit tenir compte de ses obligations envers le Fonds et faire preuve d'équité à son égard et à celui des autres fonds pour lesquels elle agit, de telle manière que, dans la mesure du possible, toute transaction soit réalisée selon des modalités fondées sur des critères objectifs prédéfinis et dans le seul intérêt du Fonds et des Actionnaires. De tels conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés et contrôlés de diverses autres manières, y compris, sans s'y limiter, par la dissociation hiérarchique et fonctionnelle des fonctions de dépositaire de la Banque Dépositaire de ses autres activités potentiellement conflictuelles et par le respect de sa propre politique de conflits d'intérêts.

La Banque dépositaire ou le Fonds pourront, à tout moment, et moyennant un préavis écrit d'au moins trois mois de l'une des parties à l'autre, mettre fin au Contrat de Dépositaire, étant entendu toutefois que la révocation du Dépositaire par le Fonds est subordonnée à la condition qu'une autre banque dépositaire assume les fonctions et responsabilités de la Banque Dépositaire, étant entendu d'autre part que s'il est mis fin aux fonctions de la Banque Dépositaire par le Fonds, ces fonctions continueront jusqu'à ce que la Banque Dépositaire soit dessaisie de tous les avoirs du Fonds quelle détenait ou faisait détenir au nom du Fonds. Si le contrat est dénoncé par la Banque Dépositaire elle-même, le Fonds sera tenu, de même, de désigner une nouvelle banque dépositaire qui reprendra les obligations et les responsabilités de la Banque Dépositaire, étant toutefois entendu qu'entre la date d'expiration du délai de préavis et la désignation d'une nouvelle banque dépositaire par le Fonds, la Banque Dépositaire n'aura d'autre obligation que de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des actionnaires.

Des informations actualisées relatives à la description des responsabilités de la Banque Dépositaire et des conflits d'intérêts susceptibles de survenir ainsi que concernant toute délégation de fonctions de garde par la Banque Dépositaire et tout conflit d'intérêts susceptible de survenir en lien avec une telle délégation seront mises à la disposition des investisseurs sur demande auprès du siège social du Fonds.

La Banque Dépositaire est rémunérée conformément aux usages en vigueur sur la place financière de Luxembourg. Cette rémunération sera exprimée comme un pourcentage des avoirs nets du Fonds et payable trimestriellement.

RÉVISEURS D'ENTREPRISE AGRÉÉS

Les fonctions de réviseurs d'entreprise agréés requises par la Loi de 2010 ont été confiées à Deloitte Audit, 20 Boulevard de Kockelscheuer, L-1821 Luxembourg.

DROITS DES ACTIONNAIRES

ACTIONS

Sauf stipulation contraire à l'Annexe I, les actions de chaque classe sont émises uniquement sous une forme enregistrée, sans valeur nominale et sont entièrement libérées. Des fractions d'actions enregistrées peuvent être émises jusqu'à cinq décimales. Elles sont inscrites au registre des actionnaires qui est conservé au siège du Fonds. Les actions rachetées par le Fonds sont annulées. Les détenteurs d'actions enregistrées ne

recevront confirmation que de leur inclusion dans le registre des actionnaires du Fonds. Aucun certificat ne sera émis pour les actions enregistrées.

Toutes les actions sont librement transférables et donnent droit aux détenteurs à une part égale des bénéfices, des produits de liquidation et des dividendes au titre de la classe d'actions pertinente.

A chaque action correspond un droit de vote. Les actionnaires bénéficieront également des droits généraux des actionnaires décrits dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, à l'exception du droit de souscription préférentiel pour les nouvelles actions.

CLASSES D' ACTIONS

Les actifs nets qui forment chaque compartiment sont représentés par des actions, qui peuvent être de différentes classes d'actions. L'ensemble des actions représentant le patrimoine d'un compartiment forme une classe d'actions. L'ensemble des compartiments constitue le Fonds. En cas d'émission de classes d'actions, les informations y relatives seront précisées dans l'Annexe I du présent prospectus.

La société de gestion pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider que tout ou partie des avoirs revenant à un ou plusieurs compartiments du Fonds seront investis indirectement, à travers une société entièrement contrôlée par la Société de Gestion et qui exerce exclusivement au profit du ou des compartiments concernés les activités de gestion. Pour les besoins du présent Prospectus, les références aux « investissements » et « actifs » signifient, selon le cas, soit les investissements effectués et actifs détenus directement soit les investissements effectués et actifs détenus indirectement par l'intermédiaire des sociétés prémentionnées.

En cas de recours à une société filiale, ce recours sera précisé dans l'annexe se rapportant au(x) compartiment(s) concerné(s).

Le Conseil d'Administration est compétent pour créer de nouveaux compartiments. Une liste des compartiments actuellement existants, décrivant leurs politiques d'investissement et leurs principales caractéristiques, est jointe dans l'Annexe I du présent prospectus.

Cette liste fait partie intégrante du présent prospectus et sera mise à jour en cas de création de nouveaux compartiments.

Le Conseil d'administration peut décider, pour chaque classe d'actions, de créer deux ou plusieurs Classes dont les actifs seront en général investis conformément à la politique spécifique de ladite classe. Toutefois, les Classes peuvent différer en termes de structure de commission de souscription et de rachat, de politique de couverture des taux de change, de politique de distribution et/ou de commissions de gestion ou de conseil, ou autres caractéristiques spécifiques applicables à chaque classe. Le cas échéant, ces informations sont précisées dans l'Annexe I du présent prospectus.

Les actions émises dans une devise autre que la devise de référence du compartiment peuvent être couvertes par rapport à la devise de référence du compartiment concerné, comme indiqué à l'Annexe I au présent prospectus.

Rien ne garantit toutefois la réussite de la mise en œuvre de la stratégie de couverture du risque de change pour ces actions à quelque moment que ce soit. En outre, les investisseurs doivent noter qu'il peut arriver que la couverture des actions soit insuffisante ou excessive, en raison de facteurs non contrôlables, tels que l'activité de négociation des investisseurs, la volatilité de la VNI par action et/ou la volatilité des taux de change.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'Assemblée Générale annuelle se tient chaque année au siège social du Fonds ou à tout autre endroit à Luxembourg qui sera spécifié dans la convocation.

L'Assemblée Générale se tiendra le 4ème mercredi du mois d'avril, ou si ce jour était férié, le jour ouvrable bancaire suivant.

Si aucune publication n'est légalement requise ni imposée par le Conseil d'Administration, des avis aux actionnaires peuvent être envoyés par courrier recommandé, courrier électronique ou tout autre moyen autorisé par la loi. Les avis de convocation pour lesquels une publication est autrement requise seront publiés dans le Wort ou tout autre journal comme le déterminera ponctuellement le Conseil d'Administration et dans le RESA au moins quinze (15) jours calendaires avant l'assemblée. De tels avis incluront l'ordre du jour de l'assemblée et indiqueront les conditions d'admission, le cas échéant.

Toutes les décisions des actionnaires qui concernent le Fonds seront prises en Assemblée Générale Annuelle de tous les actionnaires, conformément aux dispositions des statuts et de la loi luxembourgeoise. Toutes les décisions qui ne concernent que les actionnaires d'un ou plusieurs compartiments peuvent être prises, dans la mesure permise par la loi, par les seuls actionnaires des compartiments concernés. Dans ce dernier cas, les exigences en matière de quorum et de majorité prévues par les statuts sont applicables.

Le Fonds souligne que les investisseurs ne peuvent pleinement exercer leurs droits d'investisseurs de façon directe envers le Fonds (en particulier le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires) que dans le cas où les investisseurs figurent eux-mêmes et en leur nom dans le registre des actionnaires du Fonds. Dans les cas où un investisseur investit dans le Fonds par le biais d'un intermédiaire investissant dans le Fonds en son nom, mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés au statut d'investisseur ne pourront pas nécessairement être directement exercés par l'investisseur vis-à-vis du Fonds. Il est recommandé aux investisseurs de s'informer quant à leurs droits.

JOUR DE VALORISATION

La valeur nette d'inventaire est calculée pour chaque compartiment sur la base du dernier cours connu et à intervalles qui peuvent varier pour chaque compartiment et qui sont indiqués pour chaque compartiment dans l'Annexe I au présent prospectus (ci-après le « **Jour de valorisation** »).

SOUSCRIPTIONS

La liste des compartiments en fonctionnement figure dans l'annexe I au présent prospectus.

Les souscriptions pour les actions de chaque compartiment en fonctionnement sont acceptées au prix d'émission tel que défini ci-après au paragraphe « Prix d'émission », aux guichets de l'Agent administratif central et de tous les autres établissements dûment autorisés à cette fin par le Fonds et/ou la Société de Gestion.

Pour autant que les titres apportés soient conformes à la politique d'investissement, des actions peuvent être émises en contrepartie d'un apport en nature qui fera l'objet d'un rapport d'évaluation préparé par le réviseur du Fonds. Ce rapport sera disponible pour inspection au siège du Fonds.

Pour toute souscription reçue par l'Agent administratif central avant 16h00 le jour ouvré au Luxembourg précédant un jour de valorisation (ou, pour un compartiment, à tout autre moment défini dans l'Annexe I au présent prospectus), la valeur nette d'inventaire appliquée sera celle calculée le jour de valorisation susmentionné.

Pour toute souscription reçue par l'Agent administratif central après 16h00 le jour ouvré au Luxembourg précédant un jour de valorisation (ou, pour un compartiment, à tout autre moment défini dans l'Annexe I au présent prospectus), la valeur nette d'inventaire appliquée sera celle calculée le jour de valorisation suivant.

Le paiement du prix d'émission se fait par versement ou transfert dans la devise du compartiment en question dans les cinq jours ouvrables au Luxembourg qui suivent le jour de valorisation en question sur le

compte de Bank Pictet & Cie (Europe) AG, succursale de Luxembourg ou des agents étrangers intervenant dans le cadre de la commercialisation du Fonds à l'étranger, au nom du Fonds en référence au(x) compartiment(s) en question.

Législation contre le blanchiment de l'argent - conformément aux règles internationales et aux lois et règlements applicables au Luxembourg (y compris, sans s'y limiter, la loi du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, telle que modifiée (la « **Loi de 2004** »)), au règlement grand-ducal du 1er février 2010 et aux circulaires et réglementations de l'autorité de surveillance, tous les professionnels du secteur financier se sont vu imposer des obligations visant à éviter l'utilisation des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Aux termes de ces dispositions, le teneur de registre et l'Agent de transfert d'un organisme de placement collectif luxembourgeois doivent identifier le souscripteur, conformément aux lois et règlements luxembourgeois. Par conséquent, l'Agent administratif central peut exiger des souscripteurs de fournir tout document qu'il estime nécessaire pour effectuer cette identification. L'Agent administratif central, en tant que délégué du Fonds, est également tenu d'identifier tout bénéficiaire effectif de l'investissement. Les exigences s'appliquent à la fois aux souscriptions effectuées directement auprès du Fonds et aux souscriptions indirectes reçues d'un intermédiaire ou d'un mandataire. En cas de souscription par un intermédiaire et/ou un mandataire agissant pour le compte de son client, des mesures de vigilance renforcées sur cet intermédiaire et/ou ce mandataire seront appliquées conformément à la Loi de 2004 et au Règlement CSSF 12-02 du 14 décembre 2012. Dans ce cadre, les investisseurs doivent informer sans délai l'Administration centrale ou le Fonds en cas de changement de(s) personne(s) désignée(s) comme bénéficiaire(s) effectif(s) et d'une manière générale, s'assurer à tout moment que chaque information et chaque document transmis à l'Agent administratif central ou à l'intermédiaire et/ou au mandataire demeure exact et à jour.

Si le souscripteur fournit les informations requises en retard ou ne les fournit pas, la demande de souscription sera refusée et dans le cas d'un rachat, le paiement des produits du rachat sera reporté. Ni le Fonds, ni la Société de Gestion, ni l'Agent administratif central ne seront tenus responsables pour le report en question ou la non-exécution des transactions dus à l'absence de documentation ou à des documents incomplets.

Les actionnaires peuvent se voir demander de fournir de temps en temps des documents d'identification complémentaires ou actualisés conformément aux obligations permanentes de contrôle du client au titre des lois et règlements en vigueur.

La Société de gestion, en tant que délégué(s) du Fonds, veillera à ce que les mesures de diligence raisonnable sur les investissements du Fonds soient appliquées selon une approche basée sur les risques conformément aux lois et réglementations luxembourgeoises applicables.

PRIX D'ÉMISSION

Le prix d'émission des actions de chaque compartiment est égal à la valeur nette d'inventaire d'une action du compartiment en question calculée le premier Jour de valorisation suivant le jour de souscription applicable (à l'exception du prix d'émission initial de toute nouvelle classe d'action, qui sera de 100 EUR [ou 100 unités de la devise de référence de la classe d'actions concernée], sauf indication contraire pour une classe d'actions donnée dans l'annexe du compartiment concerné). La commission de placement qui peut être prélevée par les éventuels intermédiaires professionnels à leurs clients souscrivant des actions du Fonds est décrite plus précisément dans l'Annexe I au présent prospectus.

Ce prix d'émission sera majoré des taxes, impôts et timbres éventuellement dus.

FRAIS ET COMMISSIONS PRÉLEVÉS PAR LES AGENTS PAYEURS LOCAUX

Les investisseurs doivent remarquer que lorsqu'un compartiment est distribué à l'étranger, les règlements en vigueur dans certaines juridictions peuvent exiger la présence d'un Agent payeur local. Dans ce cas, les investisseurs domiciliés dans ces juridictions peuvent supporter des commissions et charges prélevées par lesdits Agents payeurs locaux.

RACHATS

Les actionnaires peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs actions à tout moment au prix défini au chapitre « Prix de rachat » ci-après, en adressant à l'Agent administratif central ou aux autres établissements autorisés une demande irrévocable de rachat.

Le Conseil d'Administration peut soumettre le rachat d'actions de certains compartiments à des exigences spécifiques d'avis préalable déclenchées par la politique d'investissement du compartiment en question. Dans ce cas, les exigences spécifiques d'avis préalable seront fournies dans la description du compartiment à l'Annexe I au présent prospectus.

Pour toute demande de rachat reçue par l'Agent administratif central avant 16h00 le jour ouvré au Luxembourg précédant un jour de valorisation (ou, pour un compartiment, à tout autre moment défini dans l'Annexe I au présent prospectus), la valeur nette d'inventaire appliquée sera celle calculée le jour de valorisation susmentionné.

Pour toute demande de rachat reçue par l'Agent administratif central après 16h00 le jour ouvré au Luxembourg précédant un jour de valorisation (ou, pour un compartiment, à tout autre moment défini dans l'Annexe I au présent prospectus), la valeur nette d'inventaire appliquée sera celle calculée le jour de valorisation suivant.

Si, à la suite des demandes de rachat ou de conversion, il est nécessaire de racheter, au cours d'un Jour de valorisation, plus de 10 % des actions émises dans un compartiment, le Conseil d'administration peut décider que tous les rachats au-delà du seuil de 10 % seront reportés jusqu'au Jour de valorisation suivant du compartiment en question. Le jour de valorisation susmentionné, les demandes de rachat ou de conversion qui ont été différées (et non révoquées) seront traitées en priorité aux demandes de rachat et de conversion reçues pour ce jour de valorisation (et qui n'ont pas été reportées).

La contre-valeur des actions présentées au rachat sera payée par transfert dans la devise du compartiment (ou toute autre devise autorisée par le Conseil d'Administration à son entière discrétion) dans un délai de cinq Jours ouvrables au Luxembourg suivant la date du calcul de la valeur nette d'inventaire applicable au remboursement (voir paragraphe « Prix de rachat » ci-après)

PRIX DE RACHAT

Le prix de rachat des actions de chaque compartiment est égal à la valeur nette d'inventaire de l'action en question de ce compartiment calculée le Jour de valorisation pour lequel la demande de rachat a été reçue.

Une commission de rachat pourra être déduite de ce montant comme décrit plus précisément dans l'Annexe I au présent prospectus.

Le prix de rachat sera diminué des taxes, impôts et timbres éventuellement dus.

Le prix de rachat pourra être supérieur ou inférieur au prix de souscription selon l'évolution de la valeur nette d'inventaire.

CONVERSION

Dans les conditions d'accès définies pour chaque classe d'actions, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans l'Annexe I, tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'une autre classe du même compartiment ou d'un autre compartiment, sur base des valeurs nettes d'inventaire calculées au jour de valorisation applicable pour les classes et compartiments concernés.

Pour toute demande de conversion reçue par l'Agent administratif central au Luxembourg avant 16h00, les valeurs nettes d'inventaire applicables seront celles calculées le jour de valorisation des classes et compartiments concernés pour lesquels la demande de conversion a été reçue.

CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La valeur nette d'inventaire ainsi que les prix d'émission, de rachat et de conversion des actions sont calculés pour chaque compartiment dans la devise de la classe ou du compartiment concerné par les soins de l'Agent administratif central sur la base des derniers prix connus et selon des fréquences pouvant varier pour chaque compartiment et indiquées à l'Annexe I au présent prospectus.

La valeur nette d'inventaire d'une action de chaque compartiment sera déterminée en divisant les avoirs nets du compartiment concerné par le nombre total des actions de ce compartiment en circulation. Les avoirs nets d'un compartiment correspondent à la différence entre le total des actifs et le total des passifs du compartiment.

Si des classes d'actions sont émises dans un compartiment donné, la valeur nette d'inventaire de chaque classe d'actions dans ce compartiment sera calculée en divisant la valeur nette totale (calculée pour le compartiment concerné et attribuable à cette classe d'actions), par le pourcentage de la valeur nette d'inventaire totale du compartiment attribuable à cette classe d'actions.

Le pourcentage de la valeur nette d'inventaire totale du compartiment concerné attribuable à chaque classe d'actions, qui a été initialement identique au pourcentage du nombre des actions représentées par la classe d'actions concernée, change avec les distributions de dividendes effectuées dans le cadre des Actions de distribution et les commissions de gestion qui peuvent varier selon la classe d'actions comme suit :

- a. lors du paiement d'un dividende ou de toute autre distribution dans le cadre des actions de distribution, les avoirs nets totaux attribuables à cette classe d'actions seront réduits par le montant de cette distribution (ayant pour effet de réduire le pourcentage des avoirs nets totaux du compartiment concerné, attribuable aux actions de distribution) et les avoirs nets totaux attribuables aux actions de capitalisation resteront identiques (ayant pour effet d'accroître le pourcentage des avoirs nets totaux du compartiment attribuables aux actions de capitalisation) ;
- b. lors de l'augmentation du capital du compartiment concerné par l'émission d'actions nouvelles dans l'une des classes, les avoirs nets totaux attribuables à la classe d'actions concernée seront augmentés du montant reçu pour cette émission ;
- c. lors du rachat par le compartiment concerné des actions d'une classe, les avoirs nets totaux attribuables à la classe d'actions correspondante seront diminués par le prix payé pour le remboursement de ces actions ;
- d. lors de la conversion des actions d'une classe dans des actions d'une autre classe, les avoirs nets totaux attribuables à cette classe, seront diminués de la valeur nette d'inventaire des actions converties, les avoirs nets totaux attribuables à la classe concernée seront augmentés de ce montant ;
- e. le montant et le paiement des commissions de gestion varient en fonction de la classe d'actions.

Les avoirs nets totaux du Fonds seront exprimés en euros et correspondent à la différence entre le total des avoirs et le total des engagements du Fonds. Pour les besoins de ce dernier calcul, les avoirs nets de chaque compartiment seront, pour autant qu'ils ne soient pas exprimés en euros, convertis en euros et additionnés.

La valeur de ces actifs sera déterminée de la façon suivante :

- a. La valeur des espèces en caisse ou en banque, des effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée. Dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant qui semblera adéquat au Fonds en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.
- b. La valeur des avoirs cotés ou négociés sur un Marché réglementé, une bourse de valeur d'un Autre État ou tout Autre marché réglementé (tel que ces termes sont définis au chapitre « Investissements Éligibles ») sera déterminée suivant leur dernier cours connu au Jour de valorisation, sinon en cas d'absence de transaction, suivant le dernier cours connu à ce moment sur le marché qui constitue normalement le marché principal pour ces avoirs.
- c. Au cas où des avoirs ne sont pas cotés ou négociés sur un Marché réglementé, une bourse de valeur d'un Autre État ou tout Autre marché réglementé, ou si pour des avoirs en portefeuille au Jour de valorisation aucun cours n'est disponible, ou si le prix déterminé suivant l'alinéa (b) n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces avoirs, ces avoirs seront valorisés sur base de leur valeur probable de réalisation exprimée avec prudence et bonne foi par le Conseil d'Administration.
- d. Les parts ou actions d'organismes de placement collectif de type ouvert seront valorisées sur base de la dernière valeur nette d'inventaire connue, ou si le prix déterminé n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces actifs, le prix sera déterminé par le Conseil d'Administration d'une manière juste et équitable. Les parts ou actions d'organismes de placement collectif à capital fixe seront valorisées sur la base de leur dernière valeur de marché disponible.
- e. Les instruments du marché monétaire non cotés ou négociés sur un Marché réglementé, une bourse de valeur d'un Autre État ou tout Autre marché réglementé et dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas douze mois seront valorisés à leur valeur nominale augmentée des intérêts échus éventuels ; la valeur globale étant amortie selon la méthode de l'amortissement linéaire.
- f. Les contrats à terme et contrats d'option qui ne sont pas négociés sur un Marché réglementé, une bourse de valeur d'un Autre État ou tout Autre marché réglementé seront valorisés à leur valeur de liquidation déterminée conformément aux règles fixées de bonne foi par le Conseil d'administration, selon des critères uniformes pour chaque type de contrats. La valeur des contrats à terme et contrats d'option négociés sur un Marché réglementé, une bourse de valeur d'un Autre État ou tout Autre marché réglementé sera basée sur les cours de clôture ou de règlement (settlement) publiés par ce Marché réglementé, cette bourse de valeur d'un Autre État ou cet Autre marché réglementé où les contrats en question sont principalement négociés. Si un contrat à terme ou un contrat d'option n'a pas pu être liquidé le jour de valorisation des actifs nets concernés, les critères de détermination de la valeur de liquidation d'un tel contrat à terme ou contrat d'option seront fixés par le Conseil d'Administration de façon juste et équitable.
- g. Les flux versés en vertu des contrats de swap sont actualisés à la date de valorisation aux taux zéro-coupon swap correspondant à la maturité de ces flux. La valeur des échanges découle de la différence entre ces deux flux actualisés.
- h. Tous les autres avoirs seront valorisés à leur valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi par le Conseil d'Administration.

Pour chaque compartiment, les valeurs mobilières libellées dans une autre devise que la devise de ce compartiment seront converties en cette devise au cours moyen entre les derniers cours acheteur et vendeur connus à Luxembourg, ou, à défaut, sur la place qui est le marché le plus représentatif pour ces valeurs mobilières.

Le Conseil d'administration est autorisé à adopter d'autres principes de valorisation adéquats pour les actifs du Fonds dans le cas où des circonstances extraordinaires rendraient impossible ou inadéquate la détermination des valeurs suivant les critères spécifiés ci-dessus.

Lors de demandes de souscription ou de rachat importantes, le Conseil d'administration peut valoriser les actions sur la base des cours de la séance de Bourse ou de marché pendant laquelle il a pu procéder aux acquisitions ou ventes nécessaires de valeurs mobilières pour le compte du Fonds. Dans ce cas, une seule méthode de calcul sera appliquée à toutes les demandes de souscription ou de rachat introduites au même moment.

Le coût réel de l'achat ou de la vente des investissements sous-jacents d'un compartiment peut être différent de la valeur comptable de ces investissements dans la valorisation du compartiment. La différence peut être le fruit des coûts de transaction et autres (comme les taxes) et/ou tout écart entre les cours acheteur et vendeur des instruments sous-jacents.

Ces coûts de dilution peuvent avoir un effet préjudiciable sur la valeur globale d'un compartiment et la valeur nette d'inventaire par action peut donc être ajustée afin d'éviter que la valeur des investissements des actionnaires existants soit pénalisée. L'importance de l'impact d'ajustement est déterminée par des facteurs comme le volume des transactions, les cours acheteur et vendeur des investissements sous-jacents et la méthode de valorisation adoptée pour calculer la valeur de ces investissements sous-jacents du compartiment.

SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DES SOUSCRIPTIONS, DES RACHATS ET DES CONVERSIONS

Le calcul de la valeur nette d'inventaire, l'émission, le rachat et la conversion des actions d'un ou plusieurs compartiments peuvent être suspendus dans les cas suivants :

- Lorsqu'une ou plusieurs bourses ou marchés qui fournissent la base d'évaluation d'une partie importante des avoirs du Fonds ou un ou plusieurs marchés de devises dans les devises dans lesquelles s'exprime la valeur nette d'inventaire des actions ou une partie importante des avoirs du Fonds, sont fermés pour des périodes autres que des congés réguliers, ou lorsque les transactions y sont suspendues, soumises à des restrictions ou, à court terme, sujettes à des fluctuations importantes.
- Lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale ou la grève, ou tout événement de force majeure échappant à la responsabilité ou au pouvoir du Fonds, rendent impossible de disposer des avoirs du Fonds par des moyens raisonnables et normaux sans porter gravement préjudice aux actionnaires.
- Dans le cas d'une interruption des moyens de communication habituellement utilisés pour déterminer la valeur d'un avoir du Fonds ou lorsque, pour quelque raison que ce soit, la valeur d'un avoir du Fonds ne peut être connue avec suffisamment de célérité ou d'exactitude.
- Lorsque des restrictions de change ou de mouvements de capitaux empêchent d'effectuer les transactions pour le compte du Fonds ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des avoirs du Fonds ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux.
- Lors de la survenance d'un fait entraînant l'état de liquidation du Fonds ou d'un de ses compartiments.

En outre, et conformément à la Loi de 2010, l'émission et le rachat d'actions seront interdits:

- ≡ Pendant la période durant laquelle le Fonds n'a pas de dépositaire; et
- ≡ Lorsque la Banque dépositaire est mise en liquidation ou déclarée en faillite ou lorsqu'elle recherche un arrangement avec les créanciers, une suspension des paiements ou une gestion contrôlée ou fait l'objet de procédures similaires.

Dans ces cas, les actionnaires ayant présenté des demandes de souscription, de rachat ou de conversion pour les compartiments affectés par la mesure de suspension en seront informés.

Le Fonds peut, à tout moment et à son entière discrétion, suspendre, cesser définitivement ou limiter la souscription d'actions d'un ou de plusieurs compartiments par des personnes physiques ou morales résidentes ou domiciliées dans certains pays ou territoires. Il peut également leur interdire d'acheter des actions s'il l'estime nécessaire pour protéger l'ensemble des actionnaires et le Fonds.

De plus, le Fonds a le droit :

- a. de refuser à son gré une demande d'acquisition d'actions,
- b. de racheter à n'importe quel moment les Actions qui auraient été acquises ou détenues en violation d'une mesure d'exclusion telle que décrite dans les Statuts, ainsi que les actions détenues par un actionnaire qui ne remplit pas ou plus les exigences d'achat ou de détention des actions d'un compartiment spécifiques, comme indiqué à l'Annexe I sur ce compartiment.

Le Fonds n'autorise pas les pratiques associées au Market Timing et se réserve le droit de rejeter des ordres de souscription et de conversion provenant d'un investisseur suspecté de telles pratiques. Il prendra également toutes les mesures nécessaires pour protéger les investisseurs du Fonds.

Pour les raisons précisées au chapitre « 17. Régime fiscal » ci-dessous, les actions du Fonds ne peuvent être offertes, vendues, transférées ou livrées qu'aux investisseurs qui sont (i) des institutions financières étrangères participantes, (ii) des institutions financières étrangères réputées conformes (« IFE réputée conforme », (iii) des institutions financières étrangères IGA non soumises à l'obligation de déclaration dans le cadre de la loi américaine relative à la conformité fiscale des comptes à l'étranger (Foreign Account Tax Compliance Act) « FATCA » (« IFE non déclarante de type IGA »), (iv) des bénéficiaires effectifs exonérés, (v) des entités étrangères non financières actives (« EENF actives »), ou (vi) des Personnes des États-Unis non spécifiées, au sens défini par FATCA, les réglementations finales liées à FATCA et publiées par l'administration fiscale américaine (« US Internal Revenue Service ») le 17 janvier 2013 (les « réglementations finales du FATCA américain ») et/ou l'accord intergouvernemental (« IGA ») concernant la mise en œuvre de FATCA. Les investisseurs qui ne respectent pas FATCA ne peuvent pas détenir des actions du Fonds et les actions peuvent être obligatoirement rachetées si ceci est considéré comme nécessaire pour assurer la conformité du Fonds avec FATCA.

Les investisseurs doivent donner la preuve de leur statut FATCA via la fourniture des documents fiscaux pertinents, dont le formulaire « W-8BEN-E » de l'US Internal Revenue Service qui doit être régulièrement renouvelé conformément aux réglementations applicables.

DISTRIBUTION DES REVENUS

Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'introduire une politique de distribution pouvant varier suivant les compartiments et les classes d'actions émises (actions de capitalisation et actions de distribution).

Chaque politique de distribution est définie dans l'Annexe I au présent prospectus.

Pour les compartiments qui n'ont pas de classes d'actions, le revenu sera capitalisé. Toutefois, le Conseil d'Administration se réserve le droit d'introduire une politique de distribution. Dans ce cas, les dividendes éventuels seront payables suivant décision du Conseil d'Administration dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

En outre des distributions mentionnées ci-dessus, le Fonds pourra décider de procéder à des distributions intérimaires. Aucune distribution ne pourra être faite à la suite de laquelle les avoirs nets du Fonds deviendraient inférieurs à 1.250.000 euros.

Les dividendes et attributions non réclamés cinq ans après la mise en paiement seront prescrits et le bénéfice en reviendra au compartiment correspondant du Fonds.

COMMISSION DE DILUTION

Dans certaines circonstances (volumes d'opérations importants par exemple), les frais d'investissement et/ou de désinvestissement peuvent avoir un effet défavorable pour les actionnaires du Fonds. Afin de prévenir cet effet, appelé « dilution », une « commission de dilution » peut être prélevée lors de l'émission, du rachat et/ou de la conversion d'actions. Si la commission de dilution est appliquée, celle-ci sera versée au compartiment concerné et fera partie intégrante dudit Compartiment. Elle sera en outre appliquée à toutes les opérations traitées à cette valeur nette d'inventaire.

La commission de dilution sera calculée sur la base des frais de négociation des investissements sous-jacents de ce Compartiment, en ce y compris les marges et les commissions de négociation, ainsi que les droits de mutation.

La nécessité d'appliquer une commission de dilution dépend du volume des souscriptions, rachats ou conversions. Une commission de dilution discrétionnaire peut être prélevée sur les souscriptions, rachats et /ou conversions d'actions si elle est estimée nécessaire pour éviter de léser les actionnaires existants (pour les souscriptions) ou les actionnaires restants (pour les rachats). Plus particulièrement, cette commission de dilution pourra être perçue dans les circonstances suivantes :

1. lorsqu'un Compartiment est en recul constant (volume important de demandes de rachat) ;
2. si un Compartiment fait l'objet d'émissions significatives par rapport à sa taille ;
3. en cas de « volumes importants » de rachats, souscriptions et/ou conversions ; « volumes importants » se rapportant aux rachats ou aux souscriptions nets supérieurs à 5 % du total des actifs du compartiment ;
4. dans tous les autres cas où la Société de gestion considère que l'intérêt des Actionnaires exige l'application de la commission de dilution.

En aucun cas la commission de dilution ne pourra excéder 1 % de la valeur nette d'inventaire par action.

DÉPENSES À LA CHARGE DU FONDS

Commission de gestion

Une commission de gestion annuelle sera payée à la Société de Gestion trimestriellement ou mensuellement selon les termes des conventions, en rémunération des services que la Société de Gestion fournit au Fonds. Le détail des commissions de gestion est indiqué pour chaque compartiment dans l'Annexe I au présent prospectus. La Société de Gestion a par ailleurs droit au remboursement de ses dépenses de valorisation externe, de contrôle diligent et de ses autres débours.

Sauf mention contraire pour chaque compartiment dans l'Annexe I au présent prospectus, le Gestionnaire d'investissement sera rémunéré sur les actifs imputables à chaque classe d'actifs d'un compartiment d'une commission pouvant s'élever à 2,5 % par an, sous réserve d'un montant minimum qui sera indiqué dans la convention entre le Fonds, la Société de Gestion et le Gestionnaire d'investissement.

Autres dépenses

Les dépenses suivantes sont aussi à la charge du Fonds :

- a. Tous impôts et taxes éventuellement dus sur les avoirs et revenus du Fonds, notamment la taxe d'abonnement (0,05 % par an) sur les avoirs nets du Fonds. Cette taxe sera cependant réduite à 0,01 % pour les actifs afférents aux actions réservées aux investisseurs institutionnels.
- b. Les commissions et frais sur les transactions de titres du portefeuille.
- c. La rémunération de la Banque dépositaire et de ses délégués.
- d. Les frais et dépenses raisonnables encourus par l'Agent administratif central et qui sont payables trimestriellement.
- e. Le coût de mesures extraordinaires, notamment des expertises ou procès propres à sauvegarder les intérêts des actionnaires.
- f. Les frais de préparation, d'impression et de dépôt des documents administratifs, prospectus et mémoires explicatifs auprès de toutes autorités et instances officielles, les droits payables pour l'inscription et le maintien du Fonds auprès de toutes autorités et bourses officielles, les frais de préparation, de traduction, d'impression et de distribution des rapports périodiques et autres documents nécessaires selon les lois ou les règlements, le coût de préparation, de distribution et de publication d'avis aux Actionnaires, les honoraires de conseil juridique, d'experts et de réviseurs indépendants, et tous frais de fonctionnement y compris, en particulier, les frais de publicité et des frais directement liés à l'offre ou la distribution d'actions.
- g. Les frais de constitution et ceux liés à la vente ont été amortis sur une période maximum de cinq ans.
- h. La rémunération des Administrateurs et les jetons de présence des Administrateurs.

La Banque dépositaire et l'Agent administratif central seront rémunérés conformément aux usages en vigueur sur la place de Luxembourg. Leur rémunération est basée sur la valeur nette d'inventaire totale du Fonds. Elle est payable trimestriellement et ne peut pas dépasser au total 1,5% par an des actifs totaux du Fonds (sauf disposition contraire dans l'Annexe I au présent prospectus et sous réserve d'un montant minimum pour un compartiment, ce qui sera indiqué dans les conventions avec la Banque dépositaire et l'Agent administratif central).

Toutes les dépenses à caractère périodique seront imputées en premier lieu sur les revenus du Fonds, à défaut sur les plus-values réalisées et à défaut sur les avoirs du Fonds. Les autres dépenses pourront être amorties sur une période n'excédant pas cinq ans.

Les frais seront, pour le calcul des valeurs nettes d'inventaire des différents compartiments, répartis entre les compartiments (ou les classes d'actions) proportionnellement aux avoirs nets de ces compartiments, sauf dans la mesure où ces frais se rapportent spécifiquement à un compartiment (ou les classes d'actions), auquel cas ils seront affectés à ce compartiment.

RÉGIME FISCAL

Les informations qui suivent reposent sur les lois, les réglementations, les décisions et la pratique actuellement en vigueur au Luxembourg et sont susceptibles d'être modifiées, éventuellement avec effet rétroactif. Cette synthèse ne prétend pas être une description complète de toutes les lois fiscales du Luxembourg, considérations fiscales luxembourgeoises qui peuvent être importantes dans une décision d'investissement, de possession, de détention ou de cession d'actions. Elle n'a pas non plus vocation à être un conseil fiscal pour un investisseur particulier ni un investisseur potentiel. Il est conseillé aux investisseurs potentiels de consulter leurs propres conseillers professionnels quant aux implications de l'achat, la détention ou la cession d'Actions et aux dispositions des lois de la juridiction dans laquelle ils sont imposables. Cette synthèse ne décrit pas les conséquences fiscales découlant des lois de tout état, toute localité ou toute juridiction fiscale autre que le Luxembourg.

Fiscalité du Fonds

Au Luxembourg, le Fonds n'est soumis à aucun impôt sur ses revenus, bénéfices ou plus-values.

Le Fonds n'est pas soumis à l'impôt sur la fortune au Luxembourg.

Aucun droit de timbre, droit d'apport ou autre taxe n'est dû au Luxembourg à l'émission des actions du Fonds.

Les compartiments sont néanmoins, en principe, soumis à une taxe d'abonnement prélevée au taux de 0,05 % par an sur la base de leur valeur nette d'inventaire à la fin de chaque trimestre concerné et calculée et payée tous les trimestres.

Une taxe d'abonnement au taux réduit de 0,01 % par an est toutefois applicable à tout compartiment dont l'objet exclusif est l'investissement collectif dans des instruments du marché monétaire, le placement en dépôts auprès d'institutions de crédit, ou les deux. Une taxe d'abonnement au taux réduit de 0,01 % par an est également applicable à tout compartiment ou classe d'actions sous réserve que leurs actions ne sont détenues que par un ou plusieurs investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 de la Loi de 2010 (un « **Investisseur institutionnel** »).

Le Fonds ou un compartiment individuel de celui-ci peut également profiter d'une taxe d'abonnement à taux réduit selon la valeur des actifs nets du compartiment en question investis dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de l'Article 3 du Règlement sur la taxonomie, et définies ci-après (les « **Activités qualifiantes** »), à l'exception de la proportion des actifs nets du Fonds ou du compartiment en question investis dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire.

Cette taxe d'abonnement à taux réduit peut être de:

- 0,04% si au moins 5% des actifs nets totaux du Fonds ou du compartiment en question sont investis dans des Activités qualifiantes;
- 0,03% si au moins 20% des actifs nets totaux du Fonds ou du compartiment en question sont investis dans des Activités qualifiantes;
- 0,02% si au moins 35% des actifs nets totaux du Fonds ou du compartiment en question sont investis dans des Activités qualifiantes;
- 0,01% si au moins 50% des actifs nets totaux du Fonds ou du compartiment en question sont investis dans des Activités qualifiantes;

Les taux de taxe d'abonnement mentionnés ci-dessus ne s'appliquent qu'aux actifs nets investis dans des Activités qualifiantes.

Une exemption de la taxe d'abonnement s'applique à :

- La portion des actifs d'un compartiment investis dans un Fonds Commun de Placement Luxembourgeois ou tout compartiment d'un tel fonds sous réserve qu'il soit soumis à la taxe d'abonnement ;
- Tout compartiment (i) dont les titres ne sont détenus que par un ou des Investisseurs institutionnels, (ii) dont l'unique objet est l'investissement collectif dans des instruments du marché monétaire et le placement en dépôts auprès d'institutions de crédit, (iii) dont la maturité résiduelle pondérée du portefeuille n'excède pas 90 jours et (iv) qui bénéficient de la notation la plus élevée possible d'une agence de notation reconnue. Si plusieurs classes d'actions sont émises dans le compartiment concerné répondant aux critères (ii) à (iv), seules les classes d'actions répondant au critère (i) bénéficieront de cette exemption ;
- Tout compartiment, dont l'objectif principal est l'investissement dans des institutions de micro-finance ;
- Tout compartiment (i) dont les titres sont cotés ou négociés sur au moins une bourse de valeurs et (ii) dont l'objectif exclusif est de reproduire la performance d'un ou de plusieurs indices. Si plusieurs classes d'actions sont émises dans le compartiment concerné répondant au critère (ii) ci-dessus, seules les classes d'actions répondant au critère (i) ci-dessus bénéficieront de cette exemption ; et
- Tout compartiment dont les titres sont réservés à des institutions de retraite professionnelle, ou véhicules d'investissement similaires.

Retenue à la source

Les intérêts et dividendes reçus par le Fonds peuvent être soumis à une retenue à la source non récupérable dans les pays d'où ils proviennent. Le Fonds peut également être soumis à une taxe sur les plus-values réalisées et latentes de ses actifs dans les pays d'où elles proviennent. Le Fonds peut profiter d'accords de double-imposition conclus par le Luxembourg et qui peuvent permettre de se soustraire à la retenue à la source ou d'être assujéti à un taux de retenue à la source moindre.

Les distributions faites par le Fonds ainsi que les produits de la liquidation et les plus-values qui en découlent ne sont pas soumis à la retenue à la source au Luxembourg.

Fiscalité des actionnaires

Individus résidents du Luxembourg

Les plus-values réalisées sur la vente d'actions par des investisseurs individuels résidents du Luxembourg qui détiennent les actions dans leurs portefeuilles personnels (et non en tant qu'actif commercial) ne sont généralement pas soumises à l'impôt sur le revenu au Luxembourg sauf :

- (i) si les actions sont vendues dans les 6 mois suivants leur souscription ou leur achat, ou
- (ii) si les actions détenues dans le portefeuille privé constituent une participation substantielle. Une participation est considérée substantielle lorsque le vendeur détient, ou a détenu, seul ou avec son conjoint et ses enfants mineurs, directement ou indirectement, à tout moment au cours des cinq années précédant la date de la cession, plus de 10 % du capital social du Fonds.

Les distributions reçues du Fonds seront soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au Luxembourg.

L'impôt sur le revenu des personnes physiques au Luxembourg est prélevé selon un barème progressif d'impôt sur le revenu, qui avec la contribution au fonds pour l'emploi qui lui est ajoutée, s'élève à un taux d'imposition marginal effectif de 45,78%.

Sociétés résidentes du Luxembourg

Les investisseurs sociétés résidents du Luxembourg seront soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 24,94 % (en 2021 pour les entités dont le siège est sis dans la ville de Luxembourg) sur les plus-values réalisées lors de la cession d'actions et sur les distributions reçues du Fonds.

Les investisseurs sociétés résidents du Luxembourg qui bénéficient d'un régime fiscal spécial, par exemple (i) un OPC régi par la Loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée, (ii) un fonds d'investissement spécialisé régi par la Loi du 13 février 2007 sur les fonds d'investissement spécialisés, telle que modifiée ou (iii) un fonds d'investissement alternatif réservé régi par la Loi du 23 juillet 2016 sur les fonds d'investissement alternatifs réservés, (iv) une société de gestion de patrimoine familial régie par la Loi du 11 mai 2007 sur les sociétés de gestion de patrimoine familial, telle que modifiée, sont exonérés de l'impôt sur le revenu au Luxembourg, mais sont en revanche soumis à une taxe d'abonnement annuel. Par conséquent, le revenu tiré des actions, ainsi que les plus-values réalisées sur celles-ci, n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu au Luxembourg.

Les actions feront partie de la fortune imposable des investisseurs sociétés résidents du Luxembourg sauf si le détenteur des actions est (i) un OPC régi par la Loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée, (ii) un véhicule régi par la Loi du 22 mars 2004 sur la titrisation, telle que modifiée, (iii) une société d'investissement à capital risque régie par la Loi du 15 juin 2004 sur les sociétés d'investissement à capital risque, telle que modifiée, (iv) un fonds d'investissement spécialisé régi par la Loi du 13 février 2007 sur les fonds d'investissement spécialisés, telle que modifiée, (v) un fonds d'investissement alternatif réservé régi par la Loi du 23 juillet 2016 sur les fonds d'investissement alternatifs réservés, ou (vi) une société de gestion de patrimoine familial régie par la Loi du 11 mai 2007 sur les sociétés de gestion de patrimoine familial, telle que modifiée. La fortune imposable est soumise à un impôt au taux annuel de 0,5 %. Un taux réduit de 0,05 % est dû pour la portion de la fortune excédant la somme de 500 millions d'euros.

Non-résidents au Luxembourg

Les personnes physiques ou morales non résidentes qui n'ont pas d'établissement permanent au Luxembourg auquel attribuer les actions ne sont pas soumises au Luxembourg à l'imposition sur les plus-values réalisées sur la cession d'actions ni sur la distribution de la part du Fonds et les actions ne seront pas soumises à l'impôt sur la fortune.

Échange automatique de renseignements

L'Organisation pour la coopération et le développement économiques (« OCDE ») a élaboré une norme commune de déclaration (« NCD ») afin d'assurer un échange automatique de renseignements (« EAR ») complet et multilatéral à l'échelle mondiale. Le 9 décembre 2014, la Directive 2014/107/UE du Conseil, modifiant la Directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (la « Directive NCD-UE ») en vue de transposer la NCD au sein des États membres de l'UE, a été adoptée. Pour l'Autriche, la Directive NCD-UE s'appliquera pour la première fois au plus tard le 30 septembre 2018 pour l'année civile 2017. La Directive sur l'épargne 2003/48/CE portant sur l'imposition des produits de l'épargne sous la forme de paiements d'intérêt du 3 juin 2003, telle que modifiée, (la « Directive sur l'épargne »), s'appliquera donc un an de plus.

La Directive NCD-UE a été transposée dans le Droit luxembourgeois par la Loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale, (la « Loi NCD »). La Loi NCD impose aux institutions financières luxembourgeoises d'identifier les détenteurs d'actifs financiers et de déterminer si ces personnes résident du point de vue fiscal dans des pays avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord d'échange d'informations.

Ainsi, le Fonds peut demander à ses investisseurs de lui fournir des renseignements relatifs à l'identité et la résidence fiscale des détenteurs de compte financier (y compris certaines entités et les individus qui les contrôlent) afin de déterminer leur statut NCD. La réponse aux questions en lien avec la NCD est obligatoire. Les données à caractère personnel seront utilisées aux fins de la Loi NCD ou à toutes autres fins indiquées par le Fonds dans la section sur la protection des données du prospectus en conformité avec la loi luxembourgeoise sur la protection des données. Les informations relatives à un investisseur et son compte seront déclarées aux autorités fiscales luxembourgeoises, l'Administration des contributions directes, qui les communiqueront ensuite automatiquement aux autorités fiscales compétentes d'une juridiction étrangère une fois par an, si ce compte est considéré comme un compte déclarable NCD en vertu de la Loi NCD.

Au titre de la Loi NCD, l'échange de renseignements aura lieu au plus tard le 30 septembre de chaque année pour les renseignements relatifs à l'année civile précédente. Selon la Directive NCD-UE, l'EAR doit être mis en place au plus tard le 30 septembre de chaque année par les autorités fiscales locales des États membres pour l'année civile précédente.

Le Luxembourg a également signé l'accord multilatéral de l'OCDE relatif aux autorités compétentes (l'« **Accord multilatéral** ») en vue d'assurer l'échange automatique d'informations au titre de la NCD. L'Accord multilatéral a pour objectif de mettre en œuvre la NCD parmi les États non membres. Il suppose des accords de pays à pays.

Les investisseurs sont priés de consulter leurs conseillers professionnels à propos des conséquences fiscales et autres quant au respect de la mise en œuvre de la NCD.

FATCA

Le FATCA, une partie de la loi de 2010 *Hiring Incentives to Restore Employment Act*, a été voté en 2010 aux États-Unis d'Amérique. Cette loi requiert que les institutions financières hors États-Unis (« **Institutions financières étrangères** » ou « **IFE** ») transmettent tous les ans des informations sur les « Comptes financiers » détenus, directement ou indirectement, par des « Personnes américaines déterminées » aux autorités fiscales américaines, l'*Internal Revenue Service* (l'« **IRS** »). Une retenue de 30 % sera imposée sur certains revenus d'origine américaine de toute IFE qui ne remplit pas cette exigence. Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord intergouvernemental de Modèle 1 (« **IGA** ») avec les États-Unis d'Amérique ainsi qu'un protocole d'accord à cet égard. Le Fonds devra donc respecter cet IGA luxembourgeois, tel que transposé dans le droit luxembourgeois par la loi du 24 juillet 2015 relative à FATCA (la « **Loi FATCA** »), afin de respecter les dispositions de FATCA plutôt que de directement respecter les réglementations du Trésor américain mettant en œuvre FATCA. Conformément à la Loi FATCA et à l'IGA luxembourgeois, le Fonds peut être tenu de collecter des informations destinées à identifier ses actionnaires directs et indirects qui sont, selon FATCA, des personnes américaines déterminées (« **Comptes sujets à déclaration** »). Ces informations sur les Comptes sujets à déclaration fournies par le Fonds seront partagées avec les autorités fiscales luxembourgeoises qui les échangeront automatiquement avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique conformément à l'Article 28 de la convention entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 3 avril 1996. Le Fonds prévoit de respecter les dispositions de la Loi FATCA et de l'IGA luxembourgeois qui sont supposées respecter les dispositions de FATCA et ne sera donc pas soumis à une retenue à la source de 30 % au titre de sa part dans tout paiement attribuable à des investissements américains supposés ou réels du Fonds. Le Fonds évaluera constamment la portée des exigences que lui imposent FATCA et, en particulier, la Loi FATCA.

Pour s'assurer du respect par le Fonds des dispositions de FATCA, de la Loi FATCA et de l'IGA luxembourgeois et conformément à ce qui précède, le Fonds et/ou la Société de Gestion, en sa capacité de société de gestion du Fonds, peut :

- a. demander des informations ou des documents, y compris des formulaires fiscaux W-8, un Numéro d'identification mondiale d'intermédiaire, le cas échéant, et toute autre preuve valide de

l'enregistrement FATCA d'un investisseur auprès de l'IRS ou de son exemption correspondante, afin de s'assurer du statut FATCA de cet actionnaire ;

- b. déclarer des informations sur un investisseur et ses comptes dans le Fonds aux autorités fiscales luxembourgeoises si ce compte est supposé être un Compte sujet à déclaration selon la Loi FATCA et l'IGA luxembourgeois ;
- c. déclarer des informations à l'Administration des Contributions Directes sur des paiements à des investisseurs qui ont le statut FATCA d'une institution financière étrangère non participante ;
- d. déduire la retenue d'impôts américains applicable de certains paiements faits à l'investisseur par, ou au nom du Fonds, conformément à FATCA, à la Loi FATCA, à l'IGA luxembourgeois ; et
- e. divulguer ces informations personnelles à tout payeur immédiat de certains revenus d'origine américaine à éventuellement retenir et déclarer au titre du paiement d'un tel revenu.

Le Fonds est responsable du traitement des données à caractère personnel fournies dans le cadre de la Loi FATCA. Les données à caractère personnel seront utilisées aux fins de la Loi FATCA ou à toutes autres fins indiquées par le Fonds dans le prospectus en conformité avec la législation luxembourgeoise sur la protection des données et sont susceptibles d'être communiquées à l'Administration des Contributions Directes. La réponse aux questions en lien avec FATCA est obligatoire. Les investisseurs ont un droit d'accès et de rectification des données communiquées à l'Administration des contributions directes et peuvent contacter le Fonds à son siège social pour exercer leur droit.

Le Fonds se réserve le droit de rejeter toute demande de souscription d'actions, si les informations fournies par un investisseur potentiel ne respectent pas les normes exigées par FATCA, la Loi FATCA et l'IGA.

TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le Fonds et FundPartner Solutions (Europe) S.A. (les « **Responsables du traitement** ») traitent conjointement des informations relatives à plusieurs catégories de personnes physiques identifiées ou identifiables (y compris, en particulier mais sans s'y limiter, des investisseurs potentiels ou existants, leurs bénéficiaires effectifs et d'autres personnes physiques liées aux investisseurs potentiels ou existants), qui sont appelées aux présentes les « Personnes concernées ». Ces informations ont été, sont ou seront fournies à, obtenues par ou collectées par ou pour le compte des Responsables du traitement directement auprès des Personnes concernées ou d'autres sources (y compris des investisseurs potentiels ou existants, des gérants de patrimoine et des conseillers financiers, ainsi que des sources publiques) et sont appelées aux présentes les « **Données** ».

Vous trouverez des informations détaillées et à jour concernant ce traitement des Données par les Responsables du traitement dans un avis de confidentialité (l' « **Avis de confidentialité** »). Toutes les personnes qui contactent ou traitent par ailleurs, directement ou indirectement, avec l'un des Responsables du traitement ou leurs prestataires de service en lien avec la Société d'investissement sont invitées à se procurer l'Avis de confidentialité et à en prendre connaissance attentivement.

Toutes les questions, demandes ou requêtes concernant l'Avis de confidentialité et le traitement de Données par les Responsables du traitement en général peuvent être adressées au siège social du Fonds à l'attention du Conseil d'administration.

OBTENTION ET CONSULTATION DE L'AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

L'Avis de confidentialité est joint au présent prospectus en Annexe III.

L'Avis de confidentialité, notamment, définit et décrit en détail :

- la base juridique du traitement et, le cas échéant, les catégories de Données traitées, la source d'où proviennent les Données et l'existence de la prise de décision automatisée, comprenant le profilage ;
- que les Données seront communiquées à différentes catégories de destinataires ; que certains de ces destinataires (les « **Sous-traitants** ») traitent les Données pour le compte des Responsables du traitement ; que les Sous-traitants comprennent la majorité des prestataires de service des Responsables du traitement et que les Sous-traitants agiront en tant que sous-traitants pour le compte des Responsables du traitement et peuvent aussi traiter les Données en tant que responsables du traitement à leurs propres fins ;
- que les Données seront traitées par les Responsables du traitement et les Sous-traitants à différentes fins (les « **Fins** ») et que ces Fins sont notamment : (i) détenir, tenir, gérer et administrer les investissements et intérêts potentiels et existants dans le Fonds, (ii) permettre aux Sous-traitants de s'acquitter de leurs services pour le Fonds et (iii) satisfaire aux obligations légales, réglementaires et/ou fiscales (y compris celles en vertu du FATCA et/ou de la NCD) ;
- que les Données peuvent être et, le cas échéant, seront transférées en dehors de l'Espace économique européen, y compris vers des pays dont la législation ne garantit pas un niveau adéquat de protection en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel ;
- que toute communication (y compris les conversations téléphoniques) (i) peut être enregistrée par les Responsables du traitement et les Sous-traitants et (ii) sera conservée pendant une période de 10 ans à compter de la date de l'enregistrement ;
- que le défaut de fourniture de certaines Données peut entraîner l'incapacité de traiter, d'investir ou de conserver un investissement ou une participation dans le Fonds ;
- que les Données ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire concernant les Fins, conformément à la législation et aux règlements applicables, sous réserve toujours des périodes de conservation minimales légales applicables ;
- que les investisseurs ont certains droits en lien avec les Données les concernant, y compris le droit de demander l'accès à ces Données, ou de les faire rectifier ou effacer, le droit de demander la limitation du traitement de ces Données ou de s'y opposer, le droit de portabilité, le droit d'introduire une plainte auprès de l'autorité de surveillance de la protection des données pertinente ou le droit de retirer tout consentement après l'avoir accordé.

Toutes les personnes qui contactent ou traitent par ailleurs, directement ou indirectement, avec l'un des Responsables du traitement ou de leurs prestataires de service en lien avec le Fonds seront probablement tenues de reconnaître, d'accepter, de déclarer, de garantir et/ou de promettre (le cas échéant) qu'elles ont obtenu et/ou ont pu consulter l'Avis de confidentialité ; que l'Avis de confidentialité peut être modifié à l'entière discrétion des Responsables du traitement ; qu'elles peuvent être avisées de tout changement ou de toute mise à jour de l'Avis de confidentialité par tout moyen que les Responsables du traitement jugent appropriés, y compris par annonce publique ; qu'elles ont le pouvoir de fournir ou de faire fournir ou d'autoriser la fourniture, aux Responsables du traitement, de toutes Données relatives à des personnes physiques tierces qu'elles fournissent, qu'elles font fournir ou dont elles autorisent la fourniture aux Responsables du traitement ; que, si nécessaire et adéquat, elles sont tenues d'obtenir le consentement (explicite) à ce traitement des personnes physiques tierces concernées ; que ces personnes physiques tierces ont été informées de l'Avis de confidentialité et ont pu le consulter facilement ; que lorsqu'elles sont avisées d'un changement ou d'une mise à jour de l'Avis de confidentialité, elles transmettront ce changement ou cette mise à jour auxdites personnes physiques tierces ; qu'elles-mêmes et chacune des personnes physiques tierces respecteront toute disposition relative à une limite de responsabilité contenue dans l'Avis de confidentialité et qu'elles indemniseront et tiendront à couvert les Responsables du traitement de toute conséquence défavorable découlant de toute violation de ce qui précède.

RÈGLEMENT RELATIF AUX INDICES DE REFERENCE

Conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/1011, du 8 juin 2016, sur les indices utilisés comme indices de référence dans des instruments financiers et contrats financiers ou pour mesurer les performances de fonds d'investissement (le « **Règlement relatif aux indices de référence** »), les organismes contrôlés peuvent utiliser des indices de référence de l'UE si l'indice de référence est fourni par un administrateur faisant partie du registre des administrateurs et des indices de référence tenu par l'Autorité européenne des marchés financiers (« AEMF » ou ESMA) conformément à l'Article 36 du Règlement relatif aux indices de référence (le « **Registre** »). Les administrateurs d'indices de référence situés dans l'UE et dont les indices sont utilisés par le Fonds mais dont la demande d'inscription au Registre est encore en attente peuvent ne pas encore apparaître sur le Registre. Les administrateurs d'indices de référence situés dans un pays tiers et dont les indices sont utilisés par le Fonds doivent respecter le régime relatif aux pays tiers prévu par le Règlement concernant les indices de référence. Vous trouverez dans la description des Compartiments les informations détaillées sur les administrateurs d'indices de référence dont les indices sont utilisés par le Fonds.

La Société de Gestion tient à jour un plan écrit stipulant les mesures qui seront prises en cas de variation importante ou de cessation de fourniture d'un indice. Ce plan écrit est disponible sur demande et sans frais au siège social de la Société de Gestion.

RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2019 SUR LA PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ DANS LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS (« SFDR »)

La Société de gestion identifie et analyse les risques en matière de durabilité dans le cadre de son processus de gestion des risques.

La Société de gestion et les Gestionnaires d'investissement concernés identifient les risques en matière de durabilité et les intègrent à leur processus de décision d'investissement car ils estiment que cette intégration pourrait contribuer à améliorer les rendements à long terme ajustés au risque pour les investisseurs conformément aux objectifs et politiques d'investissement des compartiments.

On entend par « risque en matière de durabilité » un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement d'un compartiment. Les risques en matière de durabilité peuvent être des risques à part entière ou avoir un impact sur d'autres risques, et ils peuvent contribuer de manière significative à des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie.

L'évaluation des risques en matière de durabilité est complexe et peut se fonder sur des données environnementales, sociales ou de gouvernance difficiles à obtenir et incomplètes, issues d'estimations, dépassées ou présentant d'autres inexactitudes matérielles. Même quand ces données sont identifiées, il n'existe aucune garantie qu'elles seront évaluées correctement.

Les Gestionnaires d'investissement estiment que les risques en matière de durabilité auront probablement un impact modéré sur la valeur des investissements des compartiments à long terme.

Dans les cas où les risques en matière de durabilité ne sont pas considérés comme pertinents pour un compartiment donné, cette hypothèse sera communiquée.

La Société de gestion ne tient actuellement pas compte des incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité au niveau de l'entité. Néanmoins, la Société de Gestion attend la transparence concernant les incidences négatives en termes de durabilité au niveau du compartiment. Plus particulièrement, les compartiments relevant de l'article 9 en termes d'informations sont censés révéler les principales incidences négatives des décisions d'investissement auxquelles il est fait

référence à l'article 7 du SFDR, même si cela n'est pas obligatoire, compte tenu des exigences en termes d'informations DNSH pour les investissements durables du Règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022 complétant le SFDR (le « **Règlement délégué SFDR** ») dont les informations quant à la façon dont les indicateurs des incidences négatives à l'Annexe I du Règlement délégué SFDR ont été pris en considération et parce que les produits de l'article 9 du SFDR ne doivent réaliser que des investissements durables. La Société de Gestion suivra le processus d'identification et l'évaluation des principales incidences négatives mis en place par les Gestionnaires d'investissement.

Des considérations ESG supplémentaires applicables à certains compartiments sont reprises à l'Annexe II au présent prospectus.

RÈGLEMENT (UE) 2020/852 SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN CADRE POUR FACILITER L'INVESTISSEMENT DURABLE («Règlement de taxonomie» ou «taxonomie»)

Le Règlement de taxonomie a modifié le Règlement SFDR afin d'y inclure les exigences supplémentaires d'information précontractuelle et périodique contenues (i) dans les Articles 5 et 6 de la taxonomie qui s'appliqueront aux compartiments des Article 8 et Article 9 SFDR investissant dans des investissements durables (au sens de l'article 2(17) SFDR) consistant en des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux couverts par le Règlement de taxonomie et (ii) à l'Article 7 de la taxonomie qui s'appliquera à tous les compartiments non soumis à l'Article 8 ou 9 SFDR.

EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier du Fonds commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre.

RAPPORTS PÉRIODIQUES ET PUBLICATIONS

Le Fonds publie des rapports annuels révisés dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice et des rapports semestriels non audités dans les deux mois suivant la fin de la période de référence.

Le rapport annuel comprend les comptes du Fonds ainsi que ceux de chaque compartiment.

Ces rapports sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social du Fonds et de la Société de Gestion ainsi qu'auprès de la Banque dépositaire et des autres institutions qu'elle désigne.

La valeur nette d'inventaire par action de chaque compartiment et le prix d'émission et de rachat sont disponibles auprès de la Banque dépositaire.

Tous les amendements apportés aux statuts seront publiés dans le RESA du Grand-Duché de Luxembourg.

DURÉE – FUSION – DISSOLUTION DU FONDS ET DES COMPARTIMENTS

LE FONDS

Le Fonds est constitué pour une durée illimitée, mais le Conseil d'Administration peut en tout temps proposer la dissolution du Fonds à une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires sous réserve des conditions de quorum et de majorité prévues par la législation luxembourgeoise.

Dans le cas où le capital social du Fonds deviendrait inférieur aux deux tiers du capital minimum requis par la loi, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution à l'assemblée générale annuelle délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée.

Si le capital social du Fonds est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution du Fonds à l'assemblée générale annuelle délibérant sans condition de présence ; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'Assemblée.

En cas de dissolution du Fonds, la liquidation sera réalisée conformément aux dispositions de la Loi de 2010 définissant les procédures à suivre pour permettre aux actionnaires d'obtenir les produits résultant d'une liquidation et, dans un tel contexte, prévoyant le dépôt de tout montant n'ayant pas pu être distribué aux actionnaires à la clôture de la liquidation auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg. Le produit net de la liquidation sera distribué aux actionnaires en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent. Les sommes non réclamées dans la période prescrite seront perdues conformément aux dispositions de la législation du Grand-Duché du Luxembourg. Tout montant transféré à la Caisse de Consignation est soumis à une taxe de consignation et par conséquent, le montant initial peut ne pas être restitué.

FUSION DE COMPARTIMENTS

Toute fusion d'un compartiment sera décidée par le Conseil d'Administration à moins que ce dernier ne décide de soumettre la décision d'une fusion à une assemblée d'actionnaires du compartiment concerné. Aucune exigence de quorum n'est requise pour cette assemblée et les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

Si à la suite d'une fusion d'un ou plusieurs compartiments le Fonds cessait d'exister, la fusion devra être décidée par une assemblée générale des actionnaires pour laquelle aucune exigence de quorum n'est requise et qui peut décider à la majorité simple des votes exprimés. Par ailleurs, les dispositions sur les fusions d'OPCVM de la Loi de 2010 et toute réglementation de mise en œuvre (en particulier la notification aux actionnaires) s'appliqueront.

LIQUIDATION DE COMPARTIMENTS

Si les avoirs nets d'un compartiment sont à tout moment inférieurs à 5 millions d'euros, ou au montant équivalent dans la devise du compartiment concerné, ou si un changement de situation économique ou politique en lien avec le compartiment concerné justifiait une telle liquidation ou si l'intérêt des actionnaires du compartiment concerné l'exige, le Conseil d'administration peut décider de liquider un tel compartiment et de racheter toutes les actions en circulation. Un avis de cette liquidation sera envoyé aux investisseurs enregistrés. Le prix auquel les actions seront rachetées sera la valeur nette d'inventaire par action de ce compartiment déterminée à la réalisation de tous les actifs imputables à ce compartiment. Les actifs qui n'auront pas pu être distribués à leurs bénéficiaires à la clôture de la période de liquidation du compartiment seront déposés à la Caisse de consignation au nom de leurs bénéficiaires. Tout montant transféré à la Caisse de Consignation est soumis à une taxe de consignation et par conséquent, le montant initial peut ne pas être restitué.

Le Conseil d'administration peut décider de liquider un compartiment si les actifs nets dudit compartiment deviennent inférieurs à 5 millions d'euros ou si un changement de situation économique ou politique en lien avec le compartiment concerné justifiait une telle liquidation ou si l'intérêt des actionnaires du compartiment concerné l'exige. La décision de liquidation sera publiée ou communiquée, le cas échéant, par le compartiment avant la liquidation et la publication ou la communication indiquera les raisons de la liquidation et les procédures des opérations de liquidation. Sauf décision contraire du Conseil d'administration dans l'intérêt des actionnaires ou pour maintenir l'égalité de traitement entre les actionnaires, les actionnaires du compartiment concerné peuvent continuer de demander le rachat ou la conversion de leurs actions.

DOCUMENTS DISPONIBLES POUR EXAMEN

Les documents suivants sont déposés au siège social du Fonds et de la Société de Gestion :

- 1) le prospectus ;
- 2) les documents d'information clés pour l'investisseur (les « **DICI** ») ;
- 3) les statuts du Fonds ;
- 4) les rapports annuels et semestriels du Fonds ;
- 5) la convention de Société de Gestion conclue entre le Fonds et la Société de Gestion ;
- 6) la convention de Banque dépositaire conclue entre le Fonds et Bank Pictet & Cie (Europe) AG, succursale de Luxembourg ;
- 7) la convention de gestion d'investissement conclue entre la Société de Gestion et BPSA ; et
- 8) la convention de gestion d'investissement entre la Société de gestion et PAM.

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Le Conseil d'administration a adopté les restrictions d'investissement suivantes relatives aux actifs du Fonds et à ses activités. Hormis dans la mesure où des règles plus restrictives sont prévues pour un compartiment particulier tel que plus amplement décrit à l'annexe concernée ci-après, la politique d'investissement doit respecter ces restrictions d'investissement. Ces restrictions peuvent être modifiées par le Conseil d'Administration s'il estime que cela est dans le meilleur intérêt du Fonds, auquel cas le prospectus sera modifié.

Les restrictions d'investissement imposées par la loi luxembourgeoise doivent être respectées au niveau de chaque compartiment. Les restrictions mentionnées à la section 1 (D) ci-dessous s'appliquent au Fonds dans son intégralité.

INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES

Définitions

« *Autre État* » : tout État qui n'est pas un État membre et tout État d'Amérique, d'Afrique, d'Océanie, d'Asie, d'Australie et d'Océanie et, selon le cas, de l'OCDE (Organisation pour la coopération et le développement économiques)

« *Autre marché réglementé* » : un marché réglementé qui fonctionne régulièrement, est reconnu et ouvert au public, c'est-à-dire (i) qui répond simultanément aux critères suivants : liquidité, conciliation multilatérale des ordres (mise en conciliation générale de l'offre et de la demande afin d'arriver à un prix unique), transparence (diffusion d'un maximum d'informations afin de donner aux donneurs d'ordres la possibilité de suivre le marché pour s'assurer de l'exécution de leurs ordres aux conditions actuelles) ; (ii) sur lequel les valeurs sont négociées à une fréquence fixe ; (iii) qui est reconnu par un État ou par un pouvoir public délégué par cet État ou par une autre entité reconnue par cet État ou ce pouvoir public, par exemple une fédération professionnelle ; et (iv) sur lequel les valeurs négociées sont accessibles au public.

« *Directive OPCVM* » : la Directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle que modifiée par la Directive 2014/91/UE.

« *État membre* » : tout État membre de l'Union Européenne.

« *Instruments du marché monétaire* » : instruments normalement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment.

« *Marché réglementé* » : un marché réglementé tel que défini par la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 sur les marchés d'instruments financiers (« Directive 2014/65/UE »), à savoir un marché qui figure sur la liste des marchés réglementés dressée par chaque État membre, qui opère régulièrement, qui est caractérisé par le fait que les règlements promulgués ou approuvés par les autorités compétentes définissent les conditions de fonctionnement du marché, les conditions d'accès au marché et les conditions qu'un instrument financier doit remplir pour pouvoir être négocié effectivement sur le marché, exigeant le respect de toutes les conditions d'information et de transparence prescrites par la Directive 2014/65/UE et un marché qui est réglementé, en fonctionnement régulier et est reconnu et ouvert au public dans un État éligible.

« *OPCVM* » : un organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens de l'article 1(2) de la Directive OPCVM.

A.

1. Les investissements du Fonds doivent être constitués exclusivement des éléments suivants :
 - a) valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un Marché réglementé ; et/ou
 - b) valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire négociés sur un Autre marché réglementé d'un État membre ; et/ou
 - c) valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un autre État ou négociés sur un Autre marché réglementé d'un autre État ; et/ou
 - d) valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire récemment émis si les conditions de l'émission prévoient qu'une demande sera faite pour l'admission de ces valeurs à la cote officielle d'un Marché réglementé, une bourse de valeurs dans un Autre État ou sur un Autre marché réglementé tels que mentionnés ci-dessus sous a) à c) et que cette admission sera obtenue au plus tard dans un délai d'un an à compter de l'émission ; et/ou
 - e) actions ou parts d'OPCVM ou d'autres organismes de placement collectif au sens de l'article 41 (1) e) de la Loi de 2010 (« OPC »), situés dans un État membre ou un Autre État, à condition que :
 - ces autres OPC soient agréés conformément à des lois prévoyant que les entités sont soumises à une surveillance que l'autorité de contrôle luxembourgeoise considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit correctement garantie (actuellement, le Canada, Hong-Kong, le Japon, la Norvège, la Suisse ou les États-Unis d'Amérique) ;
 - le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts ou d'actions de ces autres OPC soit équivalent à celui offert aux détenteurs de parts ou d'actions d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'Instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive OPCVM ;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, du revenu et des opérations de la période considérée ;

- un maximum de 10 % des actifs des OPCVM ou des autres OPC dont l'acquisition est envisagée, puisse être investi globalement en parts ou actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC, conformément à leurs documents constitutifs.
- f) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État membre ou, si le siège social de l'établissement de crédit est situé dans un Autre État, soit soumis à des règles prudentielles considérées comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
- g) instruments financiers dérivés, en particulier des options et des contrats à terme, y compris des instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un Marché réglementé, une bourse de valeurs dans un Autre État ou un Autre marché réglementé du type visé aux points a) à c) ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« Instruments financiers de gré à gré »), à condition que :
- le sous-jacent consiste en instruments relevant du présent titre A (1), en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels le Fonds peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement ;
 - les contreparties aux transactions d'instruments dérivés de gré à gré soient des institutions soumises à une supervision prudentielle et appartiennent aux catégories approuvées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise ; et
 - les Instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du Fonds, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;
- et/ou
- h) Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché réglementé ou sur un Autre marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
- émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale, par la banque centrale d'un État membre, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque d'investissement européenne, par un Autre État ou, dans le cas d'un État fédéral, par l'un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres , ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur des Marchés réglementés, bourses de valeurs d'un Autre État ou Autres marchés réglementés visés aux points a) à c) ci-dessus ; ou
 - émis ou garantis par une institution soumise à une surveillance prudentielle, selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par l'autorité de contrôle luxembourgeoise comme au moins aussi strictes que celles prévues par le droit communautaire ; ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par l'autorité de contrôle luxembourgeoise pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues au premier, au deuxième ou au troisième alinéa et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à 10 000 000 d'euros et qui présente et publie ses

comptes annuels conformément à la Directive 2013/34/UE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

2. Par ailleurs, le Fonds peut investir à concurrence de 10 % de ses actifs nets en valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point A 1. ci-dessus.
- B. Chaque compartiment peut détenir, à titre accessoire, des liquidités (par exemple, des dépôts bancaires à vue, tels que des liquidités détenues dans des comptes de devises auprès d'une banque accessible à tout moment et des Instruments du marché monétaire) jusqu'à 20% de son actif net à des fins de trésorerie. A titre temporaire, et si des conditions de marché défavorables le justifient, le compartiment peut, afin de prendre des mesures pour atténuer les risques relatifs à ces conditions de marché exceptionnelles, dans l'intérêt des actionnaires, détenir des liquidités à titre accessoire jusqu'à 100% de son actif net.
- C. (1) Chaque Compartiment ne peut investir plus de 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières ou dans des Instruments du marché monétaire émis par la même entité.

Chaque compartiment ne peut investir plus de 20% de son actif net dans des dépôts placés auprès de la même entité.

- (2) (i) Par ailleurs, la valeur totale des investissements en valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire détenus auprès d'émetteurs dans lesquels le Fonds investit plus de 5 % de son actif total ne peuvent pas dépasser 40 % de la valeur des actifs nets de ce compartiment ;

(ii) Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'institutions financières faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces institutions.

- (3) (i) Le risque de contrepartie dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut dépasser 10 % des actifs nets d'un compartiment lorsque la contrepartie est une institution de crédit susmentionnée à l'alinéa A 1. f) ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.

(ii) Les investissements dans des instruments financiers dérivés sont autorisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points C (1), C (2) (i), C (3) (i) et (v), C (4), C (5) et C (6) (i) et (iii). Lorsqu'un compartiment investit dans un instrument financier dérivé fondé sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux points C (1), C (2) (i), C (3) (i) et (v), C (4), C (5), C (6) (i) et (iii).

(iii) Lorsqu'une valeur mobilière ou un Instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions énoncées aux paragraphes A 1. g), deuxième tiret, et C (3) (iv) ainsi que pour l'appréciation et l'information des risques associés aux transactions sur instruments dérivés indiqués dans ce prospectus.

(iv) Le Fonds veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas l'actif net total de son portefeuille.

L'exposition est calculée en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des mouvements prévisibles du marché et du temps disponible pour liquider les positions.

(v) Nonobstant les limites individuelles fixées aux points C (1), C (2) (i) et C (3) (i) ci-dessus, un compartiment ne peut pas combiner :

- des investissements dans des valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis par une même entité,
 - des dépôts auprès d'une même entité, et/ou
 - des risques liés à des transactions sur des instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité,
 - dépassant 20 % de son actif net.
- (4) La limite de 10 % prévue au paragraphe C (1) ci-dessus est portée à 35 % pour les valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, ses autorités locales, un Autre État ou des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie.
- (5) (i) La limite de 10 % fixée au point C (1) est portée à 25 % pour les obligations garanties au sens de l'article 3, point 1 de la Directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE (ci-après la « Directive UE 2019/2162 », et pour certaines obligations émises avant le 8 juillet 2022 par une institution de crédit dont le siège est sis dans un État membre et qui est légalement soumise à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs de telles obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations émises avant le 8 juillet 2022 doivent être investies conformément à la loi dans des actifs qui, pendant toute la validité des obligations, peuvent couvrir les demandes attachées aux obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts cumulés. Dans la mesure où un compartiment investit plus de 5 % de ses actifs nets dans de telles obligations, émises par un même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de la valeur de ses actifs nets.
- (ii) Les valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire mentionnés aux points (i) et C.(4) ne doivent pas être pris en considération lors de l'application de la limite de 40 % indiquée au point C. (2) (i).
- (6) (i) Les limites définies aux points C. (1), C. (2) (i), C. (3) (i) et (v), C. (4) et C. (5) (i) ci-dessus ne peuvent pas être combinées et, en conséquence, la valeur des investissements dans des valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts auprès d'une telle entité ou des instruments dérivés échangés avec cette entité conformément aux points C. (1), C. (2) (i), C. (3) (i) et (v), C. (4) et C. (5) (i) ne peuvent en aucun cas dépasser au total 35 % des avoirs nets du compartiment.
- (ii) Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la Directive 2013/34/UE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues au point C. ci-dessus.
- (iii) Un Compartiment peut investir au total jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire au sein d'un même groupe.
- (7) Dans les cas où un compartiment a investi conformément au principe de la répartition des risques, en valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par ses autorités locales, par tout État membre de l'organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE), du G-20, Hong Kong ou Singapour, ou par un organisme public international dont un ou plusieurs États membres sont membres, le Fonds peut investir jusqu'à 100 % de l'actif net de chaque compartiment dans des valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire de ce type à condition que le compartiment concerné détienne des titres

émanant d'au moins six émissions différentes et que les titres émanant d'une même émission ne représentent pas plus que 30 % des actifs nets du compartiment.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, chaque compartiment du Fonds peut déroger aux articles 43 à 46 de la Loi de 2010, pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.

(8) Sans préjudice des limites exposées ci-après dans le paragraphe E., les limites fixées en C. (1) sont portées à 20 % maximum pour les investissements en actions et/ou obligations émises par un même organisme, lorsque la politique d'investissement du compartiment vise à répliquer la composition d'un indice d'actions ou d'obligations particulier reconnu par l'autorité de surveillance luxembourgeoise, sur la base suivante :

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20 % est portée à 35 % lorsque cela se justifie par des conditions de marché exceptionnelles, en particulier sur des Marchés réglementés sur lesquels certaines valeurs mobilières ou certains Instruments du marché monétaire sont particulièrement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

D. Pour chaque compartiment, le Fonds peut emprunter jusqu'à 10 % des actifs nets du compartiment, pour autant que ces emprunts soient temporaires. Les prêts adossés ne sont pas considérés comme des emprunts dans le calcul de cette limite d'investissement.

E. (i) Le Fonds ne peut pas acquérir des actions assorties du droit de vote d'une société dans des proportions lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion de l'émetteur.

(ii) Le Fonds ne peut pas acquérir (a) plus de 10 % d'actions sans droit de vote d'un même émetteur ; (b) plus de 10 % d'obligations d'un même émetteur et/ou (c) plus de 10 % d'Instruments du marché monétaire émis par un même émetteur. Toutefois, les limites prévues au point (a) et (b) ci-avant peuvent ne pas être respectées lors de l'acquisition si, à ce moment-là, la valeur brute des obligations ou des Instruments du marché monétaire, ou la valeur nette des titres émis, ne peut être calculée.

Les plafonds mentionnés aux points E. (i) et (ii) ne s'appliquent pas :

- aux valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou par ses autorités locales ;
- aux valeurs mobilières et instruments monétaires émis ou garantis par un Autre État ;
- aux valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres font partie ; ou
- aux actions détenues dans le capital d'une société d'un Autre État sous réserve que (i) cette société investisse ses actifs principalement dans des titres d'émetteurs ressortissants de cet État lorsque, (ii) aux termes de la législation dudit État, cette détention représente la seule possibilité pour le compartiment d'investir dans les titres d'organismes émetteurs de cet État et (iii) que cette société respecte dans sa politique d'investissement les règles de diversification des risques et de limites de contrôle définies aux articles 43, 46 et 48 (1) et (2) de la Loi de 2010.

- F. (i) Sauf disposition contraire dans la politique d'investissement d'un compartiment spécifique, chaque compartiment n'investira pas plus de 10% de ses actifs nets dans des OPCVM et autres OPC.
- (ii) Si la restriction (i) ci-dessus ne s'applique pas à un compartiment spécifique, conformément à sa politique d'investissement, ce compartiment peut investir dans des parts d'OPCVM ou autre OPC mentionnés au point A. (e), sous réserve que pas plus de 20 % des actifs nets de chaque compartiment soient investis dans les parts d'un même OPCVM ou autre OPC.
- Aux fins de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples est réputé être une entité distincte sous réserve que le principe de ségrégation des passifs entre les compartiments soit assuré vis-à-vis des tiers.
- (iii) Le placement dans des parts d'OPC autres que des OPCVM ne peut dépasser au total 30 % des actifs nets de chaque compartiment.
- (iv) Lorsqu'un compartiment investit dans des parts d'autres OPCVM et/ou autres OPC qui sont liés au Fonds dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ou gérés par une société de gestion liée au Gestionnaire, aucun droit de souscription ou de rachat ne peut être imputé au Fonds pour l'investissement dans les parts de ces OPCVM ou OPC.
- (v) Lorsqu'un compartiment investit une partie importante de ses actifs dans des parts ou actions d'autres OPCVM et/ou autres OPC liés au Fonds dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ou gérés par une société de gestion liée au Gestionnaire, les commissions de gestion (le cas échéant, hors commission de performance) prélevées au sein de chaque compartiment et de chacun des OPCVM et/ou autres OPC concernés ne doivent pas, au total, dépasser 2,5 % des actifs nets concernés gérés ; cette information sera clairement indiquée dans les rapports annuels du Fonds.
- (vi) Le Fonds peut acquérir jusqu'à 25 % des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC. Cette limite peut ne pas être respectée au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des actions émises ne peut être calculé. Dans le cas d'un OPCVM ou d'autres OPC à compartiments multiples, cette limite s'applique aux actions émises par l'OPCVM/OPC dans son ensemble.
- (vii) Les investissements sous-jacents détenus par les OPCVM ou autres OPC dans lesquels un compartiment investit peuvent ne pas être pris en compte pour le calcul des limites prévues au point 1.C. ci-dessus.
- G. Sous réserve des restrictions d'investissement spécifiées à la section F. ci-dessus, un compartiment peut souscrire, acquérir et/ou détenir des actions à émettre ou émises par un ou plusieurs autres compartiments sans que le compartiment soit soumis aux exigences de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, relatives à la souscription, l'acquisition et/ou la détention par une société de ses propres actions, sous condition toutefois :
- (i) que pas plus de 10 % des actifs du compartiment cible dont l'acquisition est envisagée soient investis dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC ; et
- (ii) que le compartiment cible n'investisse pas, à son tour, dans le compartiment investi dans ce compartiment cible ; et
- (iii) que les droits de vote, le cas échéant, attachés aux actions du compartiment cible, soient suspendus tant qu'elles sont détenues par le compartiment concerné et sans préjudice du traitement approprié dans les comptes et rapports périodiques ; et

- (iv) que, dans tous les cas, et tant que ces actions sont détenues par le compartiment, leur valeur ne sera pas prise en compte dans le calcul des actifs nets du Fonds aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi de 2010 ; et
- (v) qu'il n'y ait pas de doublement de commissions de gestion, souscription ou rachat entre le Fonds ayant investi dans le compartiment cible et ce compartiment cible.

INVESTISSEMENTS INTERDITS

- (A) Le Fonds ne peut investir directement dans des matières premières (y compris des métaux précieux).
- (B) Le Fonds ne peut effectuer d'opérations impliquant des matières premières ni conclure des accords sur matières premières.
- (C) Le Fonds ne peut pas acquérir des biens immobiliers, ou autres options, droits ou intérêts dans des biens immobiliers sauf s'il investit dans des titres garantis par des biens immobiliers ou des intérêts dans des biens immobiliers ou émis par des sociétés qui investissent dans des biens immobiliers ou des intérêts dans des biens immobiliers.
- (D) Le Fonds ne peut effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières ou d'Instruments du marché monétaire visés au point 1. A. (1) (e) et (h).
- (E) Le Fonds ne peut pas emprunter de l'argent sauf temporairement et pour un montant total n'excédant pas 10 % des actifs totaux du Fonds.
- (F) Le Fonds ne peut pas hypothéquer, engager ou transférer à titre de garantie aux fins de couverture d'engagement les titres détenus par un compartiment, sauf dans la mesure nécessaire pour les emprunts mentionnés sous (E) ci-dessus, auquel cas cette hypothèque ou ce gage ne peut porter sur plus de 10% des actifs nets de chaque compartiment. Toutefois, en ce qui concerne les contrats de swap, de futures et d'options, le dépôt en garantie dans un compte séparé de titres et autres actifs ne sera pas considéré comme une mise en gage des actifs du Fonds.
- (G) Le Fonds ne peut pas procéder, directement ou indirectement, à la prise ferme de titres en vue de leur placement.

TECHNIQUES ET INSTRUMENTS

(A) Dispositions générales

Sous réserve des restrictions spécifiques dans le cadre des politiques d'investissement des compartiments, chaque compartiment peut avoir recours à certaines techniques et instruments liés à des valeurs mobilières et à des Instruments du marché monétaire à des fins de couverture ou à d'autres fins. Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, les conditions et limites fixées précédemment dans la section « 1. Investissements éligibles » doivent être respectées.

En aucun cas, le recours à des transactions relatives à des instruments dérivés ou autres techniques et instruments financiers ne doit conduire un compartiment à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans le Prospectus.

Tous les revenus découlant de techniques d'optimisation de la gestion de portefeuille (les « **Techniques GEP** »), nets des frais de fonctionnement directs et indirects et des commissions, seront restitués au compartiment concerné. En particulier, ces commissions et frais pourront être payés en compensation de services aux agents de la Société de Gestion et autres intermédiaires qui offrent des services liés à des Techniques GEP. Ces commissions peuvent être calculées comme un pourcentage du revenu brut généré par le Fonds via le recours à ces techniques. De manière générale, un maximum de 20 % du revenu brut découlant de Techniques GEP sera déduit des frais de fonctionnement et commissions directs et indirects.

Le rapport annuel du Fonds fournira des informations relatives aux frais de fonctionnement directs et indirects et commissions directes et indirectes payables à cet égard, ainsi que l'identité des entités auxquelles ces frais et commissions sont versés et leurs liens éventuels avec la Banque dépositaire ou la Société de Gestion.

Le Fonds doit veiller à maintenir l'importance de ces opérations de manière à ce qu'il lui soit à tout instant possible de faire face à son obligation de rachat et que ces opérations ne compromettent pas la gestion des actifs du compartiment concerné, conformément à sa politique d'investissement.

(B) Dispositions générales relatives aux opérations de financement sur titres et contrats d'échange sur rendement total

Le 25 novembre 2015, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le Règlement UE/2015/2365 relatif à la transparence des opérations sur titres et de la réutilisation (« **ROFT** ») qui est entré en vigueur le 12 janvier 2016 et exige une plus grande transparence, y compris dans le prospectus, pour gérer les risques perçus de l'utilisation d'opérations de financement sur titres.

A la date de ce prospectus, le Fonds n'est autorisé à utiliser que les opérations de prêt de titres mais aucune autre opération de financement sur titres (« **OFT** »)

- ou contrats d'échange sur rendement total (« **TRS** ») auxquels il est fait référence dans le ROFT. Si le Fonds a recours à de tels OFT ou TRS dans le futur, le présent prospectus sera modifié conformément au ROFT.

Prêt de titres

Le prêt de titres est une opération par laquelle une contrepartie transfère des titres, l'emprunteur s'engageant à restituer des titres équivalents à une date future ou lorsque la contrepartie qui transfère les titres le lui demandera ; cette opération est considérée comme un prêt de titres pour la contrepartie qui transfère les titres et comme un emprunt de titres pour la contrepartie à laquelle ils sont transférés.

L'utilisation d'opérations de prêt de titres sera temporaire.

Afin de générer un revenu supplémentaire, entre autres, pour le Fonds, un compartiment, dans la mesure autorisée par ses objectifs et sa politique d'investissement figurant à l'Annexe I au prospectus, peut participer à des opérations de prêt de titres à condition de respecter les dispositions du ROFT, de la Circulaire CSSF 08/356 et de la Circulaire CSSF 14/592, tels que modifiés ou remplacés. Le recours aux opérations de ce type ne doit en aucun cas écarter le compartiment concerné de son objectif d'investissement tel qu'exposé au prospectus ni créer de risque supplémentaire supérieur à son profil tel que décrit au prospectus. Les types d'actifs suivants peuvent faire l'objet d'opérations de prêt de titres : actions et obligations détenues dans le portefeuille du compartiment concerné conformément à sa politique d'investissement lorsque le compartiment agit en qualité d'emprunteur.

Les types de valeurs suivants sont admis pour les opérations de prêt de titres :

- (i) Obligations d'État ;
- (ii) Titres adossés à des créances hypothécaires ;
- (iii) Obligations d'entreprises ;
- (iv) Obligations d'organismes publics ;
- (v) Obligations supranationales ;
- (vi) Obligations mondiales ;
- (vii) Fonds négociés en bourse (ETF) ;

- (viii) American Depositary Receipts (ADR, certificats américains représentatifs d'actions étrangères) ;
- (ix) Global Depositary Receipts (GDR, certificats internationaux représentatifs d'actions étrangères) ;

En ce qui concerne ces opérations de prêt, le Fonds doit en principe recevoir pour le compartiment concerné un titre d'une valeur au moins égale, au moment de la conclusion de l'accord de prêt, à l'évaluation globale des titres prêtés.

Le compartiment peut conclure des opérations de prêt de titres uniquement si le prêt est garanti intégralement et à tout moment par les liquidités placées en garantie et/ou des actions admises ou négociées sur un Marché réglementé ou sur une bourse d'un État membre de l'OCDE, à condition que ces actions fassent partie d'un indice important, et/ou des obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE ou par des collectivités territoriales d'un État membre de l'OCDE ou par des institutions ou des organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, ou par la garantie d'un établissement financier de premier ordre et si cette garantie est bloquée en faveur du compartiment jusqu'à l'échéance du contrat de prêt.

Les parts maximales et attendues de l'actif net d'un compartiment pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres sont exposées dans l'Annexe relative au compartiment concerné, excepté lorsqu'un compartiment n'a pas l'intention de conclure des opérations de prêt de titres, auquel cas aucune référence n'est faite à ces transactions dans l'Annexe du compartiment concerné.

Les opérations de prêts sont limitées à une période de 7 jours, sauf celles qui permettent au Fonds de reprendre les titres à tout moment.

Toutes les opérations de prêt de titres seront conclues à des conditions commerciales sans lien de dépendance. L'accord décrit du Conseil d'administration est requis pour toutes les opérations de ce type conclues avec le Gestionnaire d'investissement. Les contreparties aux opérations doivent être soumises à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit communautaire et doivent être spécialistes de ce type d'opérations. Aucun critère de statut juridique ou géographique prédéterminé n'est appliqué à la sélection des contreparties, mais ces éléments sont en principe pris en compte dans le processus de sélection. Les contreparties à ces opérations sont en principe des organisations basées dans un État membre de l'OCDE. Le Fonds s'efforcera de nommer des contreparties à partir d'une liste de contreparties agréées qui ont fait l'objet d'une analyse de risque de crédit par le Gestionnaire d'investissement intégrant les règles de la CSSF sur la sélection des contreparties et dont les notations à court terme et moyen terme par Standard & Poor's ou Moody's Investor Services ou Fitch Ratings ne doivent pas être inférieures à BBB+. Une contrepartie peut être une partie liée au Gestionnaire d'investissement. Conformément à sa politique en matière de garantie, le Fonds veillera à ce que sa contrepartie fournisse et dispose quotidiennement d'une garantie au moins égale à la valeur de marché des titres prêtés/vendus, comme décrit ci-dessous.

Les titres d'un compartiment qui ont été prêtés peuvent être détenus par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle. Lorsqu'il y a transfert de titre, la garantie reçue sera détenue par la Banque dépositaire (ou le sous-dépositaire pour le compte de la Banque dépositaire) pour le compte du compartiment concerné conformément aux devoirs de garde de la Banque dépositaire aux termes de la convention de Banque dépositaire. Pour d'autres types de dispositifs de garantie, la garantie peut être détenue par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et qui ne doit pas avoir de lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques liés aux opérations de prêt de titres et leurs effets sur les rendements des investisseurs sont décrits plus avant à la section «Risques d'investissement».

Revenus et coûts résultant des opérations de prêt de titres

Sauf disposition contraire prévue à l'Annexe I, tous les revenus résultant des techniques GEP et non perçus directement par le compartiment en question seront restitués à ce compartiment, nets des coûts et

commissions opérationnels directs et indirects (qui n'incluent pas de revenus cachés).

Dans la mesure où un compartiment conclut des opérations de prêt de titres, la Société de Gestion ou le Gestionnaire d'Investissement peut désigner un Agent SFT, qui peut ou non être un Affilié et qui peut recevoir une commission en lien avec ses activités de prêt de titres. Tous les coûts opérationnels résultant des activités de prêt de titres seront supportés par l'agent de prêt de titres au travers de sa commission. Les Agents SFT ou les contreparties des Dérivés OTC peuvent être des Affiliés de la Société de Gestion ou du Gestionnaire d'investissement concerné.

Le Gestionnaire d'Investissement a désigné Pictet & Cie (Europe) S.A. comme agent de prêt de titres pour les compartiments menant des activités de prêt de titres. Le compartiment en question verse jusqu'à 30% des revenus bruts générés par les activités de prêt de titres au titre de coûts/commissions à l'agent de prêt de titres, et conserve un minimum de 70% des revenus bruts générés par les activités de prêt de titres. Ceci inclut tous les coûts/commissions directs et indirects générés par les activités de prêt de titres.

(C) Gestion des garanties et politique en matière de garanties

1) Dispositions générales

Dans le contexte d'opérations sur dérivés financiers de gré à gré et de techniques d'optimisation de la gestion de portefeuille, le Fonds peut recevoir des garanties en vue de réduire son risque de contrepartie. La présente section souligne la politique en matière de garanties appliquée par la Société de Gestion dans ces situations.

2) Garanties admissibles

Les garanties reçues par le Fonds peuvent être utilisées pour réduire son exposition au risque de contrepartie si elles répondent aux critères fixés par la législation et la réglementation en vigueur ainsi que par les circulaires publiées par la CSSF, notamment en termes de liquidité, d'évaluation, de qualité de l'émetteur, de corrélation, de risques liés à la gestion des garanties et de possibilités d'exécution. En pratique et conformément à la Circulaire 14/592 de la CSSF, dans le cadre de transactions sur des instruments financiers dérivés échangés de gré à gré et de techniques d'optimisation de la gestion de portefeuille, toutes les garanties financières pour réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent respecter les critères suivants :

- a. toute garantie financière reçue autre que des liquidités doit être fortement liquide et échangée sur un Marché réglementé ou un système d'échange multilatéral dont les prix sont transparents, pour qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche du prix d'évaluation avant la vente ;
- b. elles doivent être valorisées au moins quotidiennement, et les actifs dont la volatilité du prix est élevée ne sont pas acceptés comme garanties financières, sauf si des décotes prudentes sont appliquées ;
- c. les garanties financières reçues doivent être d'excellente qualité ;
- d. elles doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne devraient pas être fortement corrélées avec la performance de la contrepartie ;
- e. elles doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en termes de concentration d'émetteur est considéré être rempli si le Fonds reçoit d'une contrepartie un panier de garanties financières offrant une exposition à un seul émetteur jusqu'à 20 % de la valeur de son actif net dans le cadre de techniques d'optimisation de la gestion de portefeuille et de transactions sur des instruments financiers dérivés échangés de gré à gré. Si le Fonds est exposé à différentes contreparties, les différents

paniers de garanties financières doivent être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20 % à un seul émetteur.

La garantie peut prendre la forme :

- (i) de liquidités, dont des actifs liquides et des dépôts bancaires à court terme, ainsi que des Instruments du marché monétaire,
- (ii) d'obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional, ou mondial,
- (iii) d'actions ou de parts émises par des OPCVM et autres OPC monétaires calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés AAA ou son équivalent,
- (iv) d'actions ou parts émises par des OPCVM monétaires qui investissent dans les actions/obligations citées au point (v) ci-dessous ;
- (v) d'obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre qui offrent une liquidité appropriée, ou

la garantie reçue par le Fonds consistera exclusivement en obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional, ou mondial.

En cas de révision de cette politique à des fins de gestion du portefeuille, le prospectus sera modifié en conséquence.

3) Niveau de garantie requis

Le Fonds exigera un niveau de surgarantie d'au moins 102% de la valeur des titres sous-jacents. La décote pour toutes les garanties éligibles variera entre 0 et 8% en application de la politique de décote indiquée ci-dessus de sorte que la surgarantie minimale de la valeur des titres sous-jacents ne sera jamais inférieure à 100%.

4) Politique de décote

Les garanties seront évaluées quotidiennement sur la base des cours du marché et en tenant compte de décotes adéquates qui seront définies par le Fonds pour chaque catégorie d'actifs sur la base de sa politique de décote. La garantie sera évaluée au prix du marché et peut faire l'objet de variations journalières des exigences de marges.

Cette politique tient compte d'une gamme de facteurs en fonction de la garantie reçue, comme la notation de crédit de l'émetteur, l'échéance, la devise, la volatilité des cours des actifs et, le cas échéant, le résultat de simulations de crise de liquidités effectuées par le Fonds dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles.

Les décotes peuvent être réexaminées en interne selon une approche fondée sur les risques. Les liquidités reçues en garantie ne seront en principe pas soumises à une décote particulière.

Pour les garanties composées d'obligations d'État ou équivalent (voir ci-dessus), la décote suivante sera appliquée :

Échéance résiduelle	Décote appliquée
Un an au maximum	1 %
1 à 5 ans	3 %
5 à 10 ans	4 %
10 à 20 ans	7 %
20 à 30 ans	8 %

5) Réinvestissement des garanties

Les garanties autres qu'en espèces reçues au nom du Fonds ne peuvent pas être réinvesties.

Le cas échéant, les garanties en espèces reçues par chaque compartiment en relation avec l'une quelconque de ces opérations peuvent être réinvesties, de façon cohérente avec les objectifs d'investissement du compartiment en question, (a) en actions ou parts émises par des organismes de placement collectif du marché monétaire établissant une valeur nette d'inventaire quotidienne et bénéficiant d'une notation AAA ou équivalente, (b) en dépôts bancaires à court terme, et (c) en obligations à court terme émises ou garanties par un État-membre de l'UE, la Suisse, le Canada, le Japon ou les États-Unis ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions supranationales et des organismes de portée européenne, régionale ou mondiale conformément aux dispositions décrites à la section XII, article 43 j) des Orientations de l'AEMF sur les fonds cotés et autres questions relatives aux OPCVM publiées par la CSSF dans la circulaire 14/592. Ce réinvestissement sera pris en compte pour le calcul de l'exposition globale du compartiment concerné, en particulier s'il crée un effet de levier. Le réinvestissement de garanties en espèces est susceptible (i) de créer un effet de levier, assorti des risques y afférents et de risques de pertes et de volatilité, (ii) d'introduire des expositions au marché non conformes aux objectifs du compartiment concerné ou (iii) de générer un rendement inférieur au montant de la garantie devant être restitué.

(D) Produits structurés

Sauf dispositions contraires dans l'annexe spécifique à chaque compartiment, un compartiment peut investir dans des produits structurés, dont des billets, certificats ou toutes autres valeurs mobilières dont les rendements sont corrélés, notamment, avec des indices sélectionnés conformément à l'Article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 (y compris les indices de matières premières, métaux précieux, volatilité, etc.), des devises, des taux de change, des taux d'intérêt, des valeurs mobilières ou un panier de valeurs mobilières ou un organisme de placement collectif, à tout moment conformes à la réglementation du 8 février 2008 du Grand-Duché.

Les investissements dans des titres garantis par des actifs et dans des titres garantis par des créances hypothécaires (« **ABS / MBS** ») peuvent représenter jusqu'à 20 % des actifs nets du compartiment.

Conformément à la Réglementation du 8 février 2008 du Grand-Duché, un compartiment peut également investir dans des produits structurés sans dérivés intégrés qui génèrent des versements et qui sont liés à la croissance des matières premières (dont les métaux précieux).

DIVERS

(A) Sans préjudice de l'acquisition des valeurs et de la constitution des dépôts bancaires tels que mentionnés au point 1.(A) (1) ou de l'acquisition d'actifs liquides et sous réserve que le Fonds ne soit pas empêché d'investir dans des valeurs mobilières, Instruments du marché monétaire ou autres actifs financiers liquides mentionnés aux points 1.(A) (e), (g) et (h) qui ne sont pas entièrement libérés, le Fonds ne peut pas accorder de prêts ou agir à titre de garant pour compte de tiers.

- (B) Le Fonds n'est pas tenu de se conformer aux seuils de restrictions d'investissement lors de l'exercice des droits de souscription se rapportant aux valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire qui constituent ses actifs.
- (C) Le Fonds ne peut émettre des warrants ou d'autres instruments financiers conférant le droit d'acquérir des actions du Fonds.
- (D) Le Fonds peut établir des restrictions d'investissement plus restrictives lorsque ces limites sont nécessaires pour se conformer aux lois et règlements des pays dans lesquels les actions seront offertes ou vendues.

GESTION DES RISQUES

Le Fonds aura recours à un processus de gestion des risques lui permettant de contrôler et de mesurer à tout moment avec le Gestionnaire le risque des positions et leur part dans le profil de risque global de chaque compartiment. Le Fonds ou le Gestionnaire utiliseront, le cas échéant, des processus précis et indépendants pour mesurer la valeur des instruments dérivés de gré à gré.

Sauf indication contraire dans l'annexe du compartiment concerné, l'*approche par les engagements* est utilisée pour surveiller le risque global auquel sont exposés les compartiments. Cette méthode est utilisée pour mesurer l'exposition au risque global survenant de positions sur des instruments financiers dérivés. Elle est fondée sur le fait que la somme des positions sous-jacentes ne doit pas dépasser 100 % des actifs nets du compartiment concerné.

RISQUES D'INVESTISSEMENT

Le Fonds est soumis aux risques généraux listés ci-après. Toutefois, chaque compartiment est soumis aux risques spécifiques, que le Conseil d'Administration cherchera néanmoins à minimiser, tels qu'indiqués à l'Annexe I du présent prospectus.

- Risques de marché

Les investissements de chaque compartiment du Fonds sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents aux investissements en valeurs mobilières. En conséquence, aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs d'investissement seront atteints.

- Risques liés aux investissements en actions

Un investissement en actions engendre, en général, des bénéfices plus élevés qu'un investissement en titres de créances à court ou long terme. Néanmoins, les risques associés aux investissements en actions sont également plus élevés, étant donné que les résultats enregistrés par les actions dépendent de facteurs difficilement prévisibles, au nombre desquels figure la possibilité d'un déclin soudain ou prolongé du marché ainsi que les risques associés aux entreprises elles-mêmes. La valeur des actions peut fluctuer en réaction aux activités des sociétés ou à l'évolution des marchés mondiaux et/ou des conditions économiques. Historiquement, les actions ont produit des bénéfices à long terme plus élevés et ont comporté plus de risques à court terme que tout autre choix en matière d'investissement.

- Risques liés aux investissements dans certains pays

La valeur d'un investissement peut être affectée par les fluctuations de la monnaie du pays où l'investissement a été fait, ou par la réglementation du contrôle des changes, l'application des lois fiscales des différents pays, y compris les retenues à la source, les changements de gouvernement ou de politique économique ou monétaire dans les pays concernés.

En outre, les marchés de certains des pays où sont effectués les investissements peuvent être plus ou moins liquides et instables ; de plus le développement dans certains pays émergents de la législation applicable en matière de principes comptables peut ne pas toujours assurer que la valeur des actifs concernés soit correctement reflétée dans les états comptables y relatifs. De même, des questions liées au respect de la propriété envers les tiers et envers les émetteurs peuvent se poser au regard de déficiences juridiques ou autres dans les législations de certains pays émergents. Enfin, la possibilité de défaillance des émetteurs concernés n'est pas habituellement exclue.

- Risques associés aux investissements dans d'autres organismes de placement collectif

Certains compartiments pouvant investir dans d'autres organismes de placement collectif (« OPC »), l'investisseur concerné est exposé à un dédoublement des frais et commissions. Certains compartiments sont tenus de supporter leurs propres frais et commissions payés à leurs Gestionnaires, Banque dépositaire ou autres prestataires de services ainsi qu'une partie des frais et commissions payés par les OPC dans lesquels ils investissent à leurs gestionnaires ou autres prestataires de services.

Ainsi, les actionnaires doivent être conscients que les commissions payées au Gestionnaire peuvent s'additionner à celles payées par les OPC cibles à leurs propres gestionnaires ou gestionnaires en investissement.

- Risques associés aux investissements en obligations, en instruments de dette et autres titres à revenu fixe

Pour les compartiments qui investissent dans des obligations et autres instruments de dette, la valeur de ces instruments dépend des taux d'intérêt du marché, de la qualité de crédit des émetteurs et des conditions de liquidité. La valeur nette d'inventaire d'un compartiment qui investit dans des instruments de dette évoluera en conséquence de changements, perçus sur le marché, de taux d'intérêt, de qualité de crédit des émetteurs, de la liquidité du marché et des taux de change (dans l'hypothèse où la devise d'investissement est différente de celle dans laquelle le compartiment investit). Certains compartiments peuvent procéder à des investissements « *non-investment grade* ». Le rendement d'un tel investissement peut ne pas compenser les risques pris par les actionnaires des compartiments concernés.

Certains compartiments peuvent également investir dans des instruments de dette à haut rendement pour lesquels les niveaux de revenu peuvent être relativement élevés (par rapport à des instruments de dette dits « *investment grade* »). Toutefois, le risque de dépréciation et de perte de capital est largement supérieur pour ce type d'instrument de dette que pour d'autres instruments de dette dont le rendement est moindre.

- Risques liés aux instruments dérivés

L'utilisation de contrats d'option et de contrats à terme expose le Fonds à des risques supplémentaires. Les cours des marchés financiers à terme sont très volatils et sont influencés par de nombreux facteurs, tels que l'évolution de l'offre et de la demande, les programmes et politiques monétaire et de contrôle des changes, les contrôles fiscaux et gouvernementaux, les événements et décisions politiques et économiques nationaux et internationaux, l'intervention gouvernementale dans certains secteurs, en particulier les marchés des changes et de taux d'intérêt.

La négociation des options, incluant les options sur contrats à terme et options de gré à gré, est spéculative et génère un effet de levier important. Il n'est pas possible de prédire les mouvements spécifiques des marchés à terme ni des titres sur lesquels les options se basent.

Les contrats à terme sont également soumis à des risques de liquidité, à savoir des situations dans lesquelles l'activité du marché diminue ou la limite de fluctuation quotidienne du prix a été atteinte.

- Risques associés aux taux d'intérêt

La valeur nette d'inventaire du Fonds variera en fonction des fluctuations des taux d'intérêts du marché. En principe, le risque lié aux taux d'intérêt se traduit par le fait que la valeur des titres de créances a tendance à augmenter lorsque les taux d'intérêt baissent, et inversement. L'étendue des variations de la valeur des obligations eu égard aux variations des taux d'intérêt dépend du type de titre de créances. Le risque de taux d'intérêt est généralement plus important pour les investissements dans des titres de créances dotés d'échéances relativement longues que pour les investissements dans des titres de créances dotés de courtes échéances.

- Risques associés aux transactions en devise étrangère

Les taux de change peuvent être volatils et difficiles à prévoir. Par conséquent, en cherchant à tirer profit de la variation des taux d'intérêt, les compartiments autorisés à effectuer ces transactions risquent d'encourir des pertes résultant de mouvements directionnels importants sur les taux d'intérêt.

- Risques liés à une contrepartie

Les compartiments peuvent conclure des opérations sur les marchés de gré à gré (OTC), qui les exposeront au risque de crédit de leurs contreparties et à leur capacité à respecter les conditions des contrats. Par exemple, les compartiments peuvent conclure des contrats d'échange ou recourir à d'autres instruments dérivés comme spécifié dans la section de l'Annexe le concernant et chacun d'entre eux les exposera au risque que la contrepartie manque à ses obligations aux termes du contrat pertinent. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, les compartiments peuvent subir des retards de liquidation de la position et des pertes sensibles, comprenant des baisses de la valeur de leur investissement sur la période au cours de laquelle le Fonds cherche à faire valoir ses droits, une incapacité à réaliser des plus-values sur leur investissement pendant cette période et des frais et dépenses encourus pour faire valoir leurs droits. Il se peut également que les contrats et opérations sur dérivés ci-dessus soient résiliés en raison, par exemple, d'une faillite, de l'impossibilité d'exécuter le contrat ou l'opération s'il ou elle devient illégal(e) ou d'une évolution des lois fiscales ou comptables applicables aux contrats et opérations par rapport à celles applicables lors de leur création. Ce risque est toutefois limité eu égard aux Restrictions d'investissement exposées à la présente section 25 du prospectus.

Certains des marchés sur lesquels les compartiments peuvent effectuer leurs opérations sont des marchés de gré à gré (OTC) ou intercourriers. En principe, les acteurs de ces marchés ne sont pas soumis à une évaluation de crédit ni à une supervision réglementaire comme le sont les membres des marchés boursiers. Dans la mesure où un compartiment investit dans des contrats d'échange, des dérivés ou des instruments synthétiques, ou d'autres opérations de gré à gré, sur ces marchés, ce compartiment peut prendre un risque de crédit relativement aux parties avec lesquelles il opère et peut aussi supporter le risque de défaut de règlement. Ces risques peuvent différer sensiblement de ceux d'opérations en bourse, lesquelles sont généralement protégées par des garanties de chambres de compensation, une évaluation de la valeur de marché et un règlement quotidiens et l'application aux intermédiaires d'exigences de confinement et de capital minimum. En général, les opérations conclues directement entre deux contreparties ne bénéficient pas de ces protections. Le compartiment est ainsi exposé au risque qu'une contrepartie ne règle pas une opération conformément à ses conditions en raison d'un litige sur les termes du contrat (de bonne foi ou non) ou en raison d'un problème de crédit ou de liquidité, imposant une perte au compartiment. Ce « risque de contrepartie » est accentué pour les contrats à échéance lointaine, lorsque des événements peuvent empêcher le règlement ou lorsque le Fonds a concentré ses opérations sur une seule contrepartie ou un groupe restreint de contreparties. De plus, en cas de défaut, le compartiment concerné peut subir des mouvements de marché défavorables lors de l'exécution d'opérations de remplacement. Les compartiments n'ont pas d'interdiction de négociation avec une contrepartie particulière ou de concentration de tout ou partie de leurs opérations avec une seule contrepartie. De plus, les compartiments n'ont pas de fonction de crédit interne qui évalue la solvabilité de leurs contreparties. La capacité des compartiments à effectuer des opérations avec une ou plusieurs contreparties, l'absence d'évaluation utile et indépendante des capacités financières de ces contreparties et l'absence d'un Marché réglementé pour faciliter le règlement peuvent augmenter le risque de perte pour les compartiments.

- Risques liés à la Banque dépositaire

Les actifs du Fonds et de ses compartiments seront confiés à la Banque dépositaire et à son ou ses sous-dépositaires et/ou à tout autre dépositaire, courtier principal et/ou courtier nommé par le Fonds. Les investisseurs sont informés par les présentes que les espèces et dépôts fiduciaires ne peuvent pas être traités comme des actifs ségrégués et sont par conséquent susceptibles de ne pas être ségrégués des actifs propres du dépositaire, du ou des sous-dépositaires, d'un autre dépositaire / d'une banque tierce, du courtier principal et/ou du courtier en cas d'insolvabilité ou d'ouverture de procédures de faillite, de sursis de paiement, de liquidation ou de redressement du dépositaire, du ou des sous-dépositaires, d'un autre dépositaire / d'une banque tierce, du courtier principal ou du courtier, selon le cas. Sous réserve de droits préférentiels spécifiques du dépositaire accordés dans le cadre de procédures de faillite prévus par la réglementation du pays du dépositaire, du ou des sous-dépositaires, d'un autre dépositaire / d'une banque tierce, du courtier principal ou du courtier concerné, la revendication du Fonds peut ne pas être privilégiée et avoir uniquement rang égal avec toutes les autres revendications des créanciers non garantis. Le Fonds et/ou ses compartiments sont susceptibles de ne pas recouvrer intégralement tous leurs actifs.

- Risques associés aux opérations de prêt de titres

Bien que la valeur de la garantie au titre d'accords de prêt de titres soit maintenue au moins au niveau de celle des titres transférés, en cas de mouvement brutal du marché, il existe un risque que la valeur de cette garantie devienne inférieure à celle des titres prêtés. Le Fonds s'efforcera d'atténuer ce risque en exigeant de tout agent de prêt de titres qu'il garantisse les Fonds concernés contre une telle baisse de la valeur de la garantie (sauf lorsque la garantie a été réinvestie selon les instructions du Fonds).

Le prêt de titres implique un risque de contrepartie et notamment le risque que les titres prêtés ne soient pas restitués ou ne soient pas restitués en temps opportun et/ou que les droits sur la garantie soient perdus en cas de défaut ou de défaillance financière de l'emprunteur ou de l'agent de prêt. Ce risque est accru lorsque les prêts d'un compartiment sont concentrés sur un seul emprunteur ou un nombre limité d'emprunteurs. Les investisseurs doivent savoir, en particulier, (A) qu'en cas de défaut de restitution par l'emprunteur de titres prêtés par un compartiment, il existe un risque que la garantie reçue soit réalisée à une valeur inférieure à celle des titres prêtés, que ce soit en raison d'une détermination inexacte du prix de la garantie, de mouvements de marché défavorables, d'une détérioration de la notation des émetteurs de la garantie ou de l'illiquidité du marché sur lequel la garantie est négociée ; (B) qu'en cas de réinvestissement de garantie en espèces, ce réinvestissement peut (i) créer un effet de levier avec les risques y afférents et un risque de pertes et de volatilité, (ii) créer des expositions de marché non conformes aux objectifs du compartiment, ou (iii) rapporter une somme inférieure au montant de la garantie à restituer ; et (C) que les retards de restitution de titres prêtés peuvent limiter la capacité d'un compartiment à satisfaire aux obligations de remise dans le cadre de ventes de titres.

Il existe également un risque que les contrats et opérations dérivés soient dénoncés en raison, par exemple, d'une faillite, de l'impossibilité d'exécuter le contrat ou l'opération s'il ou elle devient illégal(e) ou d'une évolution des lois fiscales ou comptables. Dans ce cas, un compartiment peut être tenu de couvrir les pertes encourues.

En outre, certaines opérations sont conclues sur la base de documents juridiques complexes. Ces documents peuvent être difficiles à appliquer ou peuvent faire l'objet d'un litige quant à l'interprétation de certaines circonstances. Bien que les droits et obligations des parties à un document juridique puissent être régis par le droit luxembourgeois, dans certaines circonstances (par exemple lors de procédures d'insolvabilité), d'autres systèmes juridiques susceptibles d'affecter l'applicabilité des opérations existantes peuvent prévaloir.

Un risque de liquidité existe lorsqu'il est difficile d'acheter ou de vendre un instrument particulier. Si une opération sur dérivé est particulièrement importante ou si le marché est illiquide, il peut s'avérer impossible de lancer une opération ou de liquider une position à un prix avantageux (toutefois, la Société conclura des dérivés de gré à gré uniquement si elle est autorisée à liquider ces opérations à tout moment à la juste valeur).

- Risque de conflits d'intérêts

Les investisseurs doivent savoir que les parties affiliées au groupe de la Société de Gestion ou du Gestionnaire d'Investissement concerné peuvent agir, entre autres, sans s'y limiter, comme une contrepartie des dérivés OTC, agent ou prestataire de services dans le contexte des Techniques GEP et des opérations de prêt de titres, Agent administratif et Dépositaire. En conséquence, les investisseurs seront exposés non seulement au risque de crédit du groupe concerné, mais aussi au risque opérationnel découlant du manque d'indépendance potentiel de la Société de gestion ou du Gestionnaire d'investissement concerné.

Les risques opérationnels découlant d'un tel manque potentiel d'indépendance sont en partie réduits par le fait que différentes entités juridiques ou différentes divisions d'une même entité juridique au sein des groupes de la Société de gestion ou du Gestionnaire d'investissement concerné, respectivement, seront impliquées et seront, dans la plupart des cas, soumis à des exigences spécifiques en matière de surveillance, de divulgation et de gestion des conflits d'intérêts. La possibilité de voir naître des conflits d'intérêts ne peut toutefois pas être écartée totalement mais lorsqu'il existe un conflit d'intérêts potentiel entre les intérêts du Fonds et ses Actionnaires, et les intérêts du groupe auquel la Société de Gestion ou le Gestionnaire d'Investissement, selon le cas, appartient, chacune de ces personnes s'est chargée, ou sera priée par le Fonds de se charger de la gestion, du contrôle et de la divulgation de ces conflits d'intérêts afin d'éviter toute incidence négative sur le Fonds et ses Actionnaires.

- Risques d'exploitation

Les activités du Fonds (y compris la gestion d'investissement) sont exercées par les prestataires de service mentionnés au présent prospectus. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'un prestataire de service, les investisseurs peuvent subir des retards (par exemple, des retards dans le traitement de souscriptions, conversions ou rachats d'actions) ou d'autres perturbations.

- Risque de liquidité

Un risque de liquidité existe lorsqu'il est difficile d'acheter ou de vendre un instrument particulier. Si une opération sur dérivé est particulièrement importante ou si le marché concerné est illiquide, il peut s'avérer impossible de lancer une opération ou de liquider une position à un prix avantageux (toutefois, le Fonds conclura des Dérivés de gré à gré uniquement s'il est autorisé à liquider ces opérations à tout moment à la juste valeur).

- Risques juridiques

Il existe un risque que les contrats et opérations dérivés soient dénoncés en raison, par exemple, d'une faillite, de l'impossibilité d'exécuter le contrat ou l'opération s'il ou elle devient illégal(e) ou d'une évolution des lois fiscales ou comptables. Dans ce cas, un compartiment peut être tenu de couvrir les pertes encourues.

En outre, certaines opérations sont conclues sur la base de documents juridiques complexes. Ces documents peuvent être difficiles à appliquer ou peuvent faire l'objet d'un litige quant à l'interprétation de certaines circonstances. Bien que les droits et obligations des parties à un document juridique puissent être régis par le droit luxembourgeois, dans certaines circonstances (par exemple lors de procédures d'insolvabilité), d'autres systèmes juridiques susceptibles d'affecter l'applicabilité des opérations existantes peuvent prévaloir.

- Risques associés à la garantie

Bien qu'une garantie puisse être constituée pour atténuer le risque de défaut d'une contrepartie, il existe un risque que la réalisation d'une garantie constituée, en particulier, sous forme de titres, ne permette pas de lever des fonds suffisants pour régler l'engagement de la contrepartie. Cela peut être dû à différents facteurs, tels qu'une détermination inexacte de la valeur de la garantie, des mouvements de marché défavorables, une détérioration de la notation de crédit de l'émetteur de la garantie ou l'illiquidité du marché sur lequel la

garantie est négociée.

Lorsqu'un compartiment est à son tour tenu de fournir une garantie à une contrepartie, il existe un risque que la valeur de la garantie que le compartiment fournit à la contrepartie soit supérieure aux espèces ou aux investissements qu'il reçoit.

Dans l'un ou l'autre cas, en cas de retards ou de difficultés de recouvrement d'actifs, de garanties fournies à des contreparties ou de réalisation de garanties reçues de contreparties, les Compartiments peuvent éprouver des difficultés à satisfaire les demandes de rachat ou de souscription ou à satisfaire leurs obligations de livraison ou d'achat aux termes d'autres contrats.

Parce qu'un compartiment peut réinvestir les garanties en espèces qu'il reçoit dans le cadre du prêt de titres, il existe un risque que la valeur à la restitution de la garantie en espèces réinvestie ne suffise pas à couvrir le montant devant être remboursé à la contrepartie. Dans ce cas, le compartiment sera tenu de couvrir le déficit.

Les garanties pouvant être sous forme d'espèces ou de certains instruments financiers, il existe un risque de marché.

Les garanties reçues par un compartiment peuvent être détenues soit par la Banque dépositaire, soit par un dépositaire tiers.

Dans l'un ou l'autre cas, il peut y avoir un risque de perte lorsque ces actifs sont ainsi détenus, résultant d'événements tels que l'insolvabilité ou la négligence d'un dépositaire ou sous-dépositaire.

- Risques liés aux investissements en warrants

Les actionnaires doivent avoir conscience de la plus forte volatilité des warrants et de l'augmentation correspondante de la volatilité des actions.

- Risques associés à l'exposition à des titres en détresse

L'exposition à des titres en détresse (c'est-à-dire dont la notation à long terme de Standard & Poor's est inférieure à CCC ou équivalent) peut faire subir des risques supplémentaires à un compartiment. De tels titres sont considérés comme essentiellement spéculatifs au regard de la capacité de l'émetteur à payer l'intérêt et le capital ou à respecter d'autres conditions des documents d'offre sur toute période longue. Ils sont généralement non garantis et peuvent être subordonnés à d'autres titres en circulation et créanciers de l'émetteur. Même si ces émissions peuvent présenter des qualités et des caractéristiques de protection, celles-ci sont éclipsées par les fortes incertitudes ou l'important risque d'exposition à des conditions économiques défavorables. De tels titres sont principalement émis par des émetteurs en grande difficulté financière, dont des émetteurs en situation de faillite, ou en procédure de réorganisation et de liquidation. Ainsi, un compartiment (ou l'OPC sous-jacent concerné) peut perdre la totalité de son investissement, peut être tenu d'accepter des liquidités ou des titres dont la valeur est inférieure à son investissement d'origine et/ou peut être tenu d'accepter un paiement sur une longue période. Le recouvrement des intérêts et du capital peut demander des coûts supplémentaires au compartiment (ou à l'OPC sous-jacent concerné). Dans de telles circonstances, les rendements générés par les investissements du compartiment (ou de l'OPC sous-jacent concerné) peuvent ne pas compenser adéquatement ses actionnaires pour les risques pris.

- Risques liés à la rétrogradation

En cas de rétrogradation de la notation de crédit d'un titre ou d'un émetteur relativement à un titre, la valeur de l'investissement du compartiment concerné dans ce titre peut être affectée défavorablement. Lorsqu'un titre détenu dans le portefeuille d'un compartiment est rétrogradé, cela déclenche un examen des motifs de la rétrogradation, qui peuvent être indépendants des fondamentaux économiques de l'instrument. Les positions sont évaluées au cas par cas au moment de la rétrogradation, et une décision est prise sur la question de savoir si la rétrogradation constitue un motif de cesser de détenir le titre. Toutes les positions

sont surveillées en permanence. Le Gestionnaire d'investissement du compartiment concerné peut être en mesure ou non de se débarrasser des titres rétrogradés, dans le respect des objectifs d'investissement du compartiment concerné. Si la rétrogradation d'un titre provoque la violation d'une limite d'investissement indiquée dans la politique d'investissement d'un compartiment, le Gestionnaire d'investissement s'efforce de corriger la situation par la vente de titres dans le respect des intérêts de ses actionnaires.

- Risques liés aux investissements en obligations convertibles

Certains titres convertibles sont émis sous la forme d'*obligations convertibles contingentes* (ou obligations « CoCo »), pour lesquelles la conversion des obligations en actions est effectuée au taux de conversion indiqué si un événement déclencheur prédéterminé se produit. Ce type de titre convertible est devenu prisé dans le sillage de la crise financière de 2008-2009 comme un moyen de déclencher une conversion de dette en action afin d'éviter la faillite en cas de détérioration de la situation financière. Par conséquent, les émetteurs de ce type d'obligations tendent à être des émetteurs vulnérables aux dépressions des marchés financiers. La conversion est effectuée après un événement prédéterminé, qui peut survenir lorsque le cours de l'action sous-jacente est inférieur au prix d'émission ou au prix d'achat de l'obligation, ce qui résulte en un risque de perte de capital potentiellement supérieur par rapport à des titres convertibles conventionnels.

Les investissements dans des *obligations convertibles contingentes* peuvent également inclure (sans s'y limiter) les risques suivants :

Annulation des coupons : pour certaines obligations CoCo, le paiement de coupons est entièrement discrétionnaire et peut être annulé par l'émetteur à tout moment, pour n'importe quelle raison et pour n'importe quelle durée.

Rendement : ces instruments ont été prisés par les investisseurs, car leurs rendements souvent attrayants peuvent être considérés comme une prime de complexité.

Risques de valorisation et de dépréciation : il peut être nécessaire de réduire la valeur des obligations convertibles contingentes en raison d'un plus grand risque de survalorisation de cette classe d'actifs sur les marchés éligibles concernés. En conséquence, un compartiment peut perdre la valeur totale de son investissement et peut être tenu d'accepter des liquidités ou des titres dont la valeur est inférieure à son investissement initial.

Risque de report du remboursement : certaines *obligations convertibles contingentes* sont émises en tant qu'instruments perpétuels remboursables à des niveaux prédéfinis uniquement avec l'accord de l'autorité compétente.

Risque d'inversion de la structure de capital : contrairement à la hiérarchie classique des éléments de fonds propres, il est possible que les investisseurs en *obligations convertibles contingentes* subissent une perte alors que les actionnaires ne subissent pas.

Risque de conversion : le Gestionnaire peut rencontrer des difficultés pour évaluer la performance des titres une fois convertis. En cas de conversion en actions, le Gestionnaire peut être forcé de vendre ces nouvelles actions si la politique d'investissement du compartiment concerné n'autorise pas la détention d'actions dans son portefeuille. Une telle vente forcée peut elle-même conduire à un problème de liquidité pour ces actions.

Risque inconnu : la structure des *obligations convertibles contingentes* est certes novatrice, mais n'a pas encore fait ses preuves.

Risque de concentration sectorielle : les investissements dans des obligations convertibles peuvent accroître les risques associés à la concentration sectorielle, car ces titres sont émis par un nombre limité de banques.

Risque de seuil de déclenchement : les seuils de déclenchement diffèrent et déterminent l'exposition au risque de conversion comme une fonction de la différence entre le ratio de capital et le seuil de

déclenchement. Il peut être difficile pour le gestionnaire d'anticiper des événements déclencheurs qui requerraient la conversion de dettes en actions.

Risque de liquidité : dans certaines circonstances, il peut être difficile de trouver un acheteur disposé pour des obligations convertibles contingentes et le vendeur peut être contraint d'accepter une décote substantielle sur la valeur attendue de l'obligation convertible contingente pour pouvoir la vendre.

L'investissement dans le Fonds n'est donc recommandé qu'à des investisseurs capables de supporter le risque économique des investissements faits par le Fonds, qui sont conscients de ce risque et qui sont d'avis que leur investissement dans le Fonds rencontre leurs objectifs.

- Risques associés au marché obligataire interbancaire chinois

Le marché obligataire chinois est composé du marché obligataire interbancaire et du marché des obligations cotées en bourse. Le marché obligataire interbancaire chinois (« CIBM ») est un marché OTC qui a été créé en 1997. Actuellement, le CIBM représente plus de 90 % de l'activité de négociation obligataire en CNY et les principaux produits négociés sur ce marché comprennent les obligations publiques, les obligations de banques de soutien et les obligations privées.

La volatilité de marché et le risque de manque de liquidité en raison du faible volume d'échange peuvent faire fluctuer fortement les prix des titres de créance négociés sur ce marché. Un compartiment investissant sur ce marché est par conséquent soumis à des risques de liquidité et de volatilité et peut subir des pertes lorsqu'il négocie des obligations de République Populaire de Chine (« RPC »). L'écart entre les cours acheteurs et vendeurs des obligations chinoises peut être important et le compartiment concerné peut par conséquent engager des frais importants de négociation et de réalisation, voire subir des pertes lors de la vente de ces investissements.

Dans la mesure où un compartiment effectue des opérations sur le CIBM en RPC, il peut également être exposé à des risques associés aux procédures de règlement et à la défaillance de contreparties. La contrepartie qui a conclu une opération avec le compartiment peut faillir à son obligation de régler l'opération par remise du titre concerné ou par paiement de la valeur.

Le CIBM est également soumis à des risques réglementaires. En raison d'irrégularités d'opérations de négociation sur le CIBM, la China Government Securities Depository Trust & Clearing Co. (entité de compensation centrale) a suspendu l'ouverture de nouveaux comptes sur le CIBM pour certains types de produits spécifiques. La suspension de comptes ou l'impossibilité d'en ouvrir limite la capacité d'un compartiment à investir sur le CIBM, ce qui peut impliquer des pertes importantes.

- Risques relatifs à Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect

Certains compartiments peuvent investir dans des Actions chinoises A et y accéder directement par le biais de Shanghai-Hong Kong Stock Connect et/ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect (désignés ensemble « Stock Connect »). Stock Connect est un programme de négociation et de compensation de titres développé par Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (« HKEx »), Shanghai Stock Exchange (la « SSE ») ou Shenzhen Stock Exchange (la « SZSE ») et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited « ChinaClear », dans le but de créer une interconnexion entre les marchés boursiers de RPC et de Hong Kong.

Stock Connect comprend un canal de transactions sud-nord, Northbound Trading Link, (pour l'investissement en Actions chinoises A) qui permet à certains compartiments de placer des ordres de négociation d'actions admissibles cotées à la SSE ou à la SZSE.

Dans le cadre de Stock Connect, les investisseurs étrangers (y compris les compartiments) peuvent être autorisés, sous réserve des règles et règlements promulgués / modifiés en tant que de besoin, à négocier certaines Actions chinoises A cotées à la SSE ou à la SZSE (les « Titres SSE » et les « Titres SZSE ») par le canal de transactions sud-nord.

Les Titres SSE comprennent tous les titres qui composent à tout moment l'Indice SSE 180 Index et l'Indice

SSE 380 ainsi que toutes les Actions chinoises A cotées à la SSE qui ne font pas partie des titres qui composent les indices pertinents mais pour lesquelles il existe des Actions H correspondantes cotées à la Stock Exchange of Hong Kong Limited (« SEHK »), à l'exception (i) des actions cotées à la SSE qui ne sont pas négociées en RMB et (ii) des actions cotées à la SSE qui figurent au « tableau d'alerte de risque ». La liste de titres admissibles peut être modifiée sous réserve de l'examen et de l'agrément des régulateurs de RPC concernés en tant que de besoin.

Les titres SZSE comprennent toutes les actions qui composent l'Indice SZSE Component et l'Indice SZSE Small/Mid Cap Innovation Index représentant une capitalisation boursière de 6 milliards de RMB et toutes les Actions chinoises A cotées à la SZSE qui ne font pas partie des composantes des indices pertinents mais pour lesquelles il existe des Actions H cotées à la SZSE, à l'exception des actions cotées à la SZSE (i) qui ne sont pas cotées et négociées en Renminbi (RMB), (ii) qui figurent au « tableau d'alerte de risque », (iii) dont la SZSE a suspendu la cote et (iv) qui sont dans la période préalable à la radiation de la cote. La liste de titres admissibles peut être modifiée sous réserve de l'examen et de l'agrément des régulateurs de RPC concernés en tant que de besoin.

Vous trouverez des informations complémentaires sur Stock Connect sur le site Internet :

http://www.hkex.com.hk/eng/market/sec_tradinfra/chinaconnect/chinaconnect.htm.

Outre les risques associés au marché chinois et les risques relatifs aux investissements en RMB, les investissements via Stock Connect sont soumis à des risques supplémentaires, à savoir quotas, risque de suspension, risque d'exploitation, restrictions à la vente imposées par la surveillance préliminaire, rappel d'actions admissibles, risques de compensation et de règlement, conventions de prête-nom pour la détention d'Actions chinoises A et risque réglementaire.

Quotas

Stock Connect est soumis à des quotas d'investissement, qui peuvent limiter la capacité des compartiments concernés à investir en Actions chinoises A via Stock Connect en temps opportun, et ces compartiments peuvent ne pas être en mesure de poursuivre efficacement leur politique d'investissement.

Risque de suspension

Les bourses SEHK, SSE et SZSE se réservent chacune le droit de suspendre la négociation si nécessaire pour garantir un marché ordonné et équitable et gérer avec prudence les risques susceptibles d'affecter la capacité des compartiments concernés à accéder au marché de RPC.

Différences de jours de négociation

Stock Connect fonctionne uniquement lorsque les marchés de RPC et de Hong Kong sont ouverts pour la négociation et lorsque les banques des deux marchés sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Il peut donc arriver qu'un jour soit un jour de négociation normal pour le marché de RPC mais que les investisseurs de Hong Kong (tels que les compartiments) ne puissent pas négocier d'Actions chinoises A. Par conséquent, les compartiments peuvent être soumis à un risque de fluctuations des cours des Actions chinoises A en l'absence de négociation de Stock Connect. Les restrictions à la vente imposées par les règlements de surveillance préalable de RPC exigent qu'un investisseur doit avoir suffisamment d'actions sur son compte avant de pouvoir en vendre, faute de quoi la SSE ou la SZSE rejettera l'ordre de vente concerné. La SEHK effectuera les vérifications avant transaction pour les ordres de vente d'Actions chinoises A de ses participants (c'est-à-dire les courtiers) pour veiller à ce qu'il n'y ait pas de survente.

Risques de compensation, de règlement et de conservation

The Hong Kong Securities Clearing Company Limited, filiale à 100 % de HKEx, (« HKSCC ») et ChinaClear établissent les liens de compensation et sont participantes l'une de l'autre pour faciliter la compensation et le règlement des transactions transfrontalières. En tant que contrepartie nationale centrale du marché des titres de RPC, ChinaClear exploite un réseau complet d'infrastructures de compensation, de règlement et de détention d'actions. ChinaClear a mis en place un cadre et des mesures de gestion du risque

agréés et supervisés par la China Securities Regulatory Commission (la « CSRC »). Les risques de défaut de ChinaClear sont considérés très faibles.

Dans le cas peu probable où ChinaClear serait en défaut et déclarée défailante, HKSCC s'efforcera, de bonne foi, de recouvrer les fonds et les actions en circulation auprès de ChinaClear par les voies légales disponibles ou par la liquidation de ChinaClear. Dans ce cas, le ou les compartiments concernés peuvent subir un retard du processus de recouvrement ou ne pas recouvrer l'intégralité de leurs pertes auprès de ChinaClear.

Les Actions chinoises A négociées via Stock Connect sont émises sans certificat, de sorte que les compartiments concernés ne détiendront pas d'Actions chinoises A physiques. Les investisseurs de Hongkong et étrangers, tels que les compartiments, qui ont acquis des Titres SSE ou des Titres SZSE par négociation Northbound doivent détenir les Titres SSE ou les Titres SZSE dans les comptes-titres de leurs courtiers ou dépositaires auprès du système central de compensation et de règlement (Central Clearing and Settlement System) exploité par HKSCC pour compenser les titres cotés ou négociés à la SEHK. Vous pouvez obtenir des informations complémentaires sur la configuration de la conservation sur demande au siège social de la Société.

Risque d'exploitation

Stock Connect offre une nouvelle voie d'accès direct au marché boursier chinois pour les investisseurs de Hong Kong et étrangers, tels que les compartiments. Stock Connect repose sur le fonctionnement des systèmes opérationnels des acteurs du marché concernés. Les acteurs du marché peuvent participer à ce programme s'ils satisfont à certaines exigences en matière de capacité informatique, de gestion du risque et autres exigences spécifiées par la bourse et/ou la chambre de compensation concernée.

Il faut toutefois tenir compte du fait que les régimes de valeurs mobilières et les systèmes juridiques des deux marchés sont sensiblement différents et, pour que le programme d'essai fonctionne, les acteurs du marché peuvent être régulièrement amenés à traiter des problèmes découlant de ces différences.

En outre, la « connectivité » de Stock Connect nécessite un acheminement des ordres transfrontaliers. Ceci nécessite que la SEHK et les acteurs boursiers développent de nouveaux systèmes informatiques (c'est-à-dire un nouveau système d'acheminement des ordres (« China Stock Connect System ») qui sera mis en place par la SEHK et auxquels les acteurs boursiers devront se connecter). Rien ne garantit que les systèmes de la SEHK et des acteurs de marché fonctionneront correctement ou resteront adaptés aux changements et évolutions des deux marchés. En cas de dysfonctionnement des systèmes concernés, la négociation sur les deux marchés via le programme pourrait être perturbée. Ceci peut avoir une incidence défavorable sur la capacité des compartiments concernés à accéder au marché des Actions chinoises A (et par conséquent à poursuivre leur stratégie d'investissement).

Conventions de prête-nom pour la détention d'Actions chinoises A

HKSCC est le détenteur pour compte ou « prête-nom » des Titres SSE ou des Titres SZSE acquis par des investisseurs étrangers (y compris le ou les compartiments concernés) via Stock Connect. Les règles Stock Connect de la CSRC stipulent expressément que les investisseurs tels que les compartiments jouissent des droits et avantages des Titres SSE ou des Titres SZSE Securities acquis via Stock Connect conformément au droit applicable. Toutefois, les tribunaux de RPC peuvent considérer que tout prête-nom ou dépositaire, en tant que détenteur inscrit des Titres SSE ou des Titres SZSE, en ont la pleine propriété et que, même si le concept de bénéficiaire effectif est reconnu en droit de RPC, ces Titres SSE ou ces Titres SZSE font partie du pool d'actifs de l'entité concernée disponible pour distribution aux créanciers de l'entité et/ou qu'un bénéficiaire effectif n'a aucun droit à leur égard. Par conséquent, le ou les compartiments concernés et le Dépositaire ne peuvent pas garantir la propriété ou le droit d'un compartiment sur ces titres en toutes circonstances.

En vertu des règles du Central Clearing and Settlement System exploité par HKSCC pour la compensation de titres cotés ou négociés à la SEHK, HKSCC, en tant que détenteur pour compte, n'aura aucune obligation d'engager une action ou une poursuite judiciaire pour faire valoir des droits concernant les Titres SSE ou

les Titres SZSE en RPC ou ailleurs. Par conséquent, bien que la propriété des compartiments concernés puisse être finalement reconnue, ces compartiments peuvent rencontrer des difficultés ou des retards pour faire valoir leurs droits sur les Actions chinoises A.

Dans la mesure où HKSCC est réputée exercer des fonctions de conservation concernant les actifs détenus par son intermédiaire, il convient de noter que le Dépositaire et le ou les compartiments concernés n'auront aucune relation juridique avec HKSCC et ne pourront exercer aucun recours légal à son encontre dans l'éventualité où un compartiment subit des pertes résultant de l'exécution ou de l'insolvabilité de HKSCC.

Indemnisation des investisseurs

Les investissements des compartiments concernés par le biais du Northbound Trading Link ne seront pas couverts par le Fonds de compensation des investisseurs de Hong Kong. Le Fonds de compensation des investisseurs de Hong Kong est conçu pour payer une compensation aux investisseurs de toute nationalité qui subissent des pertes pécuniaires en raison du défaut d'un intermédiaire ou d'un établissement financier agréé en lien avec des produits négociés en bourse à Hong Kong.

Dans la mesure où les questions de défaut concernant les opérations Northbound par le biais de Stock Connect n'impliquent pas de produits cotés ou négociés à la SEHK ou Hong Kong Futures Exchanges Limited, ces opérations ne sont pas couvertes par le Fonds de compensation des investisseurs de Hong Kong. Par ailleurs, dans la mesure où les compartiments concernés effectuent des opérations Northbound par l'intermédiaire de courtiers en titres de Hong Kong et non de RPC, ces opérations ne sont pas protégées par le Fonds de protection des investisseurs en Titres Chinois en RPC.

Frais d'opérations

Outre le paiement de frais d'opération et de droits de timbre en lien avec la négociation d'Actions chinoises A, les compartiments concernés peuvent être soumis à de nouveaux frais de portefeuille, une taxe sur les dividendes et des taxes sur le revenu découlant de transferts d'actions, qui doivent être déterminés par les autorités compétentes.

Incidence de la fiscalité de RPC

La Société de gestion se réserve le droit de prévoir le paiement d'une taxe sur les plus-values du compartiment concerné investissant en titres de RPC, ce qui aura une incidence sur la valorisation des compartiments concernés. Compte tenu de l'incertitude quant à la fiscalité sur certaines plus-values sur les titres de RPC, des risques d'évolution des lois, règlements et pratiques en RPC et du risque d'application rétroactive des taxes, toute provision pour impôts effectuée par la Société de gestion et/ou le gestionnaire de portefeuille des compartiments le cas échéant peut être excessive ou insuffisante pour satisfaire aux obligations fiscales finales en RPC sur les plus-values découlant de la session de titres de RPC. Par conséquent, les investisseurs peuvent être avantagés ou désavantagés, en fonction de la fiscalité définitive de ces plus-values, du niveau de provision et du moment de l'achat et/ou de la vente de leurs actions du compartiment concerné.

Le 14 novembre 2014, le ministère des finances, l'administration fiscale (SAT) et la CSRC ont publié conjointement un avis relatif à la règle d'imposition concernant Stock Connect en vertu du Caishui [2014] n° 81 (« Notice N° 81 »). En vertu de l'avis n° 81, l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les sociétés ne seront pas appliqués, de façon temporaire, aux plus-values réalisées par les investisseurs de Hong Kong et les investisseurs étrangers (tels que les compartiments) sur les négociations d'Actions chinoises A effectuées dans le cadre de Stock Connect avec effet à compter du 17 novembre 2014. Toutefois, les investisseurs de Hong Kong et les investisseurs étrangers (tels que les compartiments) sont tenus de payer l'impôt sur les dividendes et/ou les actions gratuites au taux de 10 %, lequel sera retenu à la source et payé à l'autorité compétente par les sociétés cotées.

Risque réglementaire

Les règles Stock Connect de la CSRC sont des règlements ministériels qui ont force juridique en RPC.

Toutefois, l'application de ces règles n'a pas été testée et rien ne garantit que les tribunaux chinois les reconnaissent (par exemple dans des procédures de liquidation de sociétés de RPC).

Stock Connect est nouveau et soumis à des règlements promulgués par les autorités de contrôle ainsi qu'à des règles d'application définies par les bourses de RPC et de Hong Kong. En outre, de nouveaux règlements peuvent être promulgués à tout moment par les autorités de contrôle concernant les opérations et les principes juridiques transfrontaliers en lien avec les transactions transfrontalières dans le cadre de Stock Connect.

Ces règlements n'ont pas été testés à ce jour et il existe une incertitude quant à la manière dont ils seront appliqués. En outre, les réglementations actuelles peuvent évoluer et rien ne garantit que Stock Connect soit maintenu. Les compartiments concernés qui peuvent investir dans les marchés de RPC par le biais de Stock Connect peuvent être affectés défavorablement par ces changements.

- Risques associés aux investissements en Russie

Bien que la Russie ait connu au cours des dernières années des réformes fondamentales relatives aux investissements en titres et que la réglementation ait évolué, il subsiste certaines ambiguïtés quant à leur interprétation et certaines incohérences quant à leur application. La surveillance et l'application des règlements applicables en Russie restent incertaines.

Le seul justificatif de propriété de titres de participation en Russie est l'inscription du nom des actionnaires dans le registre des actionnaires de l'émetteur. Le concept d'obligation fiduciaire n'est pas bien établi en Russie et, par conséquent, les actionnaires peuvent subir une dilution ou une perte d'investissement en raison d'actes de gestion, sans disposer de recours juridiques satisfaisant. Les règles qui régissent la gouvernance d'entreprise sont sous-développées et peuvent par conséquent n'offrir qu'une faible protection aux actionnaires minoritaires.

- Risques associés aux obligations participatives

Les obligations participatives impliquent un risque de contrepartie particulier du fait que la partie contractante peut être dans l'incapacité de satisfaire à ses obligations de paiement, ou peut le faire partiellement ou avec retard. Elles impliquent également un risque de marché découlant des fluctuations des taux de change et des taux d'intérêt.

Les obligations participatives convertibles en devise étrangère présentent également des opportunités et des risques de change. En outre, ces obligations participatives sont soumises à un risque dit de transfert, qui existe également pour d'autres obligations participatives impliquant des opérations transfrontalières.

- Risques associés aux investissements en ABS/MBS

Les actifs sous-jacents de ces instruments peuvent être soumis à des risques de crédit, de liquidité et de taux d'intérêt plus élevés que d'autres titres, tels que les obligations d'État. Les ABS et MBS sont assortis d'un droit à paiement dont le montant dépend essentiellement des flux générés par les actifs sous-jacents. Les ABS et MBS sont souvent soumis à des risques d'extension et de remboursement anticipé, qui peuvent avoir une incidence importante sur l'échéance et les montants des flux financiers générés par les actifs auxquels ils sont adossés et un effet négatif sur leur performance. La durée moyenne de chaque titre peut être affectée par de nombreux facteurs, tels que l'existence et la fréquence du recours aux options ou rachat anticipé d'obligations, le niveau de taux d'intérêt prédominant, le taux de défaut réel des actifs sous-jacents, le délai nécessaire de retour à la normale et le taux de rotation des actifs sous-jacents.

- Risques liés aux investissements en obligations-catastrophe

Si un événement déclencheur se produit (tel qu'une catastrophe naturelle ou un défaut financier ou économique), les obligations peuvent perdre tout ou partie de leur valeur. Le montant de la perte est défini dans les conditions de l'obligation et peut être fondé sur les pertes pour une société ou un secteur, des pertes modélisées pour une portefeuille théorique, des indices sectoriels, des lectures d'instruments scientifiques

ou certains autres paramètres associés à une catastrophe plutôt que sur les pertes réelles. La modélisation utilisée pour calculer la probabilité d'un événement déclencheur peut ne pas être précise ou peut sous-estimer la probabilité de l'événement déclencheur qui se produit, ce qui peut accroître le risque de perte.

Les obligations-catastrophe peuvent prévoir des extensions d'échéance qui peuvent accroître la volatilité.

Les obligations-catastrophe peuvent être notées par des agences de notation de crédit sur la base de la probabilité de survenance de l'événement déclencheur et sont généralement notées en dessous *d'investment grade* (ou considérées équivalentes lorsqu'elles ne sont pas notées).

ANNEXE I : COMPARTIMENTS EN FONCTIONNEMENT

PWM FUNDS - Fixed Income Total Return Selection

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment est destiné aux investisseurs qui souhaitent participer aux développements du marché obligataire via un portefeuille d'investissements diversifié pour une durée de placement de 3 à 5 ans.

Objectifs et politique d'investissement

L'objectif du compartiment PWM Funds – Fixed Income Total Return Selection (ci-après le « **Compartiment** ») est d'offrir une appréciation à long terme du capital ajustée du risque, via des investissements dans un portefeuille diversifié de fonds d'investissement / d'organismes de placement collectif au sens de l'Article 41(1) e) de la Loi de 2010 (OPC) qui devraient être peu corrélés avec les classes d'actifs traditionnels.

Pour atteindre ses objectifs, le Compartiment investira principalement dans des OPCVM et autres OPC qui offrent une exposition à des titres de dette (dont des instruments du marché monétaire) de tout type.

Ces OPCVM et autres OPC peuvent avoir recours ou présenter une exposition à des titres à revenu fixe ou des titres de créance, sans contrainte de notation de crédit, d'échéance, qui comprennent, entre autres, des obligations à moyen et long termes, des titres à taux variable, tous les types de titres garantis par des actifs, des obligations convertibles.

Les OPCVM et autres OPC sous-jacents sont principalement gérés par des gestionnaires d'investissement indépendants du monde entier qui utilisent une grande variété de stratégies et d'instruments à revenu fixe.

L'exposition aux OPCVM et autres OPC sous-jacents ne sera pas limitée à une zone géographique (dont les pays émergents), un secteur particulier d'activité économique ou une devise donnée. Toutefois, selon les conditions de marché, cette exposition pourra être focalisée sur un seul pays ou un nombre réduit de pays et/ou un secteur d'activité économique et/ou une devise.

À titre accessoire, le Compartiment peut investir dans tout autre type d'actifs autorisés, tels que (des investissements directs dans) des titres de créance, et des OPCVM et autres OPC.

Il est entendu que :

- le Compartiment investissant une part importante de ses actifs dans des OPCVM et autres OPC, l'actionnaire est exposé à un possible dédoublement des frais et commissions. Toutefois, le pourcentage maximal de commission de gestion fixe au niveau des OPCVM et autres OPC cibles sera de 2 %.
- le Compartiment peut être exposé à des titres de dettes de qualité *investment grade* et *non investment grade*.
- toutefois, le Compartiment vise ce que son exposition réelle, via des investissements dans des OPCVM et autres OPC, soit au maximum de :
 - 10 % de ses actifs nets à des titres en détresse et titres en défaut de paiement ;
 - 49 % de ses actifs nets à des titres de dette à haut rendement ;
 - 20 % de ses actifs nets à des obligations convertibles contingentes.

À des fins de couverture et d'investissement, dans les limites exposées à la section 22 « Restrictions d'investissement » du corps principal du prospectus, le Compartiment peut utiliser tous types d'instruments financiers dérivés (comme, mais pas exclusivement, des warrants, contrats à terme, options, contrats de différence, swaps de défaut et contrats à terme non livrables sur des sous-jacents conformes à la Loi de 2010 et à tout autre règlement, ainsi qu'à la politique d'investissement du Compartiment, y compris, mais

pas exclusivement, les devises, taux d'intérêt, valeurs mobilières, paniers de valeur mobilières, indices (y compris les indices de volatilité) et OPCVM et autres OPC) négociés sur un Marché réglementé et/ou de gré à gré à condition qu'ils soient conclus avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations et soumises à une surveillance réglementaire.

Quoi qu'il en soit, dans des conditions de marché normales, le Gestionnaire d'investissement prévoit d'utiliser des options et futures cotés offrant une exposition à des titres de dette et des dérivés sur devises (tels que des marchés de change à terme).

Afin de réaliser ses objectifs d'investissement et à des fins de trésorerie, le Compartiment peut également investir dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds monétaires, conformément aux restrictions d'investissement. A des fins défensives dans l'intérêt des actionnaires, le Compartiment pourra investir temporairement jusqu'à 100 % de son actif net dans ces instruments.

Indice de référence

Le Compartiment est géré activement sans référence à un indice.

Règlement sur la taxonomie

Le Compartiment ne promet pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'a pas pour objectif l'investissement durable (comme prévu par les articles 8 ou 9 du SFDR).

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Exposition au risque globale

L'exposition au risque globale du Compartiment est surveillée en utilisant l'approche par les engagements. Le Compartiment peut veiller à ce que son engagement total découlant des instruments financiers dérivés, à des fins autres que celles de couverture, ne dépasse pas 100 % des actifs nets du Compartiment.

Risques

Le Compartiment est soumis à des risques spécifiques liés aux investissements dans des obligations ainsi qu'à des investissements dans des actions et des actions et parts d'organismes de placement collectif, aux risques de taux d'intérêt et de volatilité des marchés associés à l'utilisation d'instruments dérivés et de warrants. Il est conseillé aux investisseurs de se reporter à la section relative aux risques d'investissement ci-dessus pour de plus amples informations à cet égard.

Performance passée

La performance du Compartiment est mentionnée dans le DICI du Compartiment. A cet égard, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la performance passée n'est pas un indicateur fiable de la performance future. La valeur des actions et le revenu de ces dernières peuvent varier à la baisse comme à la hausse et tout investisseur court le risque de ne pas récupérer le montant des capitaux investis.

Politique de distribution

Le Compartiment a une politique de croissance du capital et réinvestit ses revenus. Toutefois, les actions du Compartiment peuvent avoir les caractéristiques suivantes :

Les actions de distribution sont identifiées par la mention « Dist » dans le nom de la classe d'actions.

Les actions de capitalisation sont identifiées par la mention « Acc » dans le nom de la classe d'actions.

Les actions couvertes sont identifiées par la mention « H » dans le nom de la classe d'actions.

Les actions émises dans une devise autre que la devise de référence du Compartiment (l'euro) seront couvertes contre le risque de change avec l'euro.

Devise de référence

La devise de référence est l'euro.

Fréquence de calcul de la VNI

La VNI sera calculée hebdomadairement, le vendredi (chaque vendredi étant un « **Jour de valorisation** »).

Émission d'actions

Les actions du Compartiment sont réservées et ne peuvent être achetées, détenues, transférées que par (i) des clients du Groupe Pictet (tant qu'ils restent des clients du Groupe Pictet) et (ii) des clients introduits par le Groupe Pictet.

I EUR Acc
P EUR Acc
HI USD Acc
HP USD Acc
HI CHF Acc
HP CHF Acc
I EUR Dist
P EUR Dist
HI USD Dist
HP USD Dist
HI CHF Dist
HP CHF Dist
HI GBP Acc
HP GBP Acc
HI GBP Dist
HP GBP Dist

Les actions de Classe I ne peuvent être proposées qu'à des investisseurs institutionnels tels que définis ponctuellement par les directives ou recommandations de la CSSF.

Les actions de Classe P peuvent être proposées à toute catégorie d'investisseurs spécifiquement approuvée par le Conseil d'administration et/ou la Société de Gestion, dont les investisseurs privés.

Le montant minimum de souscription initiale et de détention pour la Classe I est 1 000 000 dans la devise de la classe d'action concernée. Aucun montant minimum ne s'appliquera pour les Classes P.

Les actifs qui ne sont pas libellés en euros pourront être couverts afin d'éviter une exposition à une monnaie autre que l'euro.

Le Conseil d'administration a également le droit d'émettre des classes d'actions supplémentaires ayant des caractéristiques semblables à celles applicables aux classes d'actions susmentionnées (qu'il s'agisse d'actions de distribution ou d'actions de capitalisation), mais avec une devise de référence autre que la devise de référence desdites classes d'actions. Le présent prospectus sera modifié en conséquence lors de sa prochaine mise à jour.

Souscription

Le prix de souscription initial au moment du lancement pour toutes les classes d'actions est de 100 EUR (ou 100 unités de la devise de la classe d'actions concernée), sauf décision contraire du Conseil d'administration communiquée aux investisseurs de la classe concernée avant son lancement.

Pour toute souscription reçue par l'Agent administratif central avant 16h00 le jour ouvré au Luxembourg précédant un jour de valorisation, la valeur nette d'inventaire appliquée sera celle calculée le jour de valorisation susmentionné.

Pour toute souscription reçue par l'Agent administratif central après 16h00 le jour ouvré au Luxembourg précédant un jour de valorisation, la valeur nette d'inventaire appliquée sera celle calculée le jour de valorisation suivant.

Une commission de souscription d'au maximum 5 % de la valeur nette d'inventaire des actions souscrites peut être prélevée au bénéfice du Compartiment.

Rachats

Pour toute demande de rachat reçue par l'Agent administratif central avant 16h00 le jour ouvré au Luxembourg précédant un jour de valorisation, la valeur nette d'inventaire appliquée sera celle calculée à cette date.

Pour toute demande de rachat reçue par l'Agent administratif central après l'échéance de 16h00 le jour ouvré au Luxembourg précédant un jour de valorisation, la valeur nette d'inventaire appliquée sera celle calculée le jour de valorisation suivant.

Heure limite	Souscription : 16h00 heure de Luxembourg, 1 jour ouvrable avant le Jour de valorisation Rachat : 16h00 heure de Luxembourg, 1 jour ouvrable avant le Jour de valorisation Conversion (*) : 16h00 heure de Luxembourg, 1 jour ouvrable avant le Jour de valorisation
Jour de valorisation (Jour de détermination du prix)	Chaque vendredi
Jour de calcul	Chaque mardi ou, si un mardi est un jour férié au Luxembourg, la VNI sera calculée le jour ouvrable suivant au Luxembourg
Jour de règlement	Souscription : sous 3 Jours ouvrables au Luxembourg après le Jour de valorisation pertinent Rachat : sous 3 Jours ouvrables au Luxembourg après le Jour de valorisation pertinent Conversion : sous 3 Jours ouvrables au Luxembourg après le Jour de valorisation pertinent

(*) Conversion: les ordres de conversion entre compartiments dont les jours de valorisation et les jours de calcul sont différents ne sont pas autorisés

Frais et commissions spécifiques au Compartiment

Les frais de constitution de compartiment seront amortis sur une période de 5 ans à compter du lancement du Compartiment.

Commission de la Société de Gestion : maximum 0,25 % par an des actifs nets du Compartiment.

Commission de gestion pour I EUR Acc : max. 2 % par an*

Commission de gestion pour P EUR Acc : max. 2,5 % par an*

Commission de gestion pour HI USD Acc : max. 2 % par an*

Commission de gestion pour HP USD Acc : max. 2,5 % par an*

Commission de gestion pour HI CHF Acc : max. 2 % par an*

Commission de gestion pour HP CHF Acc : max. 2,5 % par an*

Commission de gestion pour I EUR Dist : max. 2% par an*

Commission de gestion pour P EUR Dist : max. 2,5 % par an*

Commission de gestion pour HI USD Dist : max. 2% par an*

Commission de gestion pour HP USD Dist : max. 2,5 % par an*

Commission de gestion pour HI CHF Dist : max. 2% par an*

Commission de gestion pour HP CHF Dist : max. 2,5 % par an*

Commission de gestion pour HI GBP Acc : max. 2% par an*

Commission de gestion pour HP GBP Acc : max. 2,5 % par an*

Commission de gestion pour HI GBP Dist : max. 2% par an*

Commission de gestion pour HP GBP Dist : max. 2,5 % par an*

* Les commissions de gestion maximales sont calculées sur la base de la valeur nette d'inventaire moyenne de la classe d'actions concernée.

PWM FUNDS - Credit Allocation

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment est destiné aux investisseurs qui souhaitent participer au marché obligataire au niveau mondial sur une durée de placement de 3 à 5 ans.

Objectifs et politique d'investissement

L'objectif du compartiment PWM Funds - Credit Allocation (ci-après le « **Compartiment** ») est d'offrir une exposition à l'univers du crédit intégral en visant une optimisation du rendement absolu sur l'ensemble du cycle de crédit.

Pour atteindre son objectif, le Compartiment investira principalement dans des titres de crédit (dont des instruments du marché monétaire) de tout type, émis par des émetteurs privés ou souverains.

Le choix des investissements ne sera pas limité à un secteur géographique (pays émergents compris), un secteur d'activité économique particulier ou une devise donnée. Toutefois, selon les conditions de marché, cette exposition pourra être focalisée sur un seul pays ou un nombre réduit de pays et/ou un seul secteur d'activité économique et/ou une seule devise.

À titre accessoire, le Compartiment peut investir dans tout autre type d'actifs autorisés, tels que des actions et des titres apparentés, et des OPCVM et autres OPC. Toutefois, le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de son actif net dans des OPCVM et autres OPC.

Il est entendu que :

- le Compartiment peut être exposé à des titres de dettes de qualité *investment grade* ou *non investment grade* et à des titres de créance non notés (dont la notation de crédit minimum est D ou l'équivalent). Le Compartiment a cependant l'intention de ne pas investir plus de 10 % de son actif net dans chacun des types d'actifs suivants : titres de créance en difficulté ou défaillants, obligations convertibles contingentes et titres de créance non notés.
- les investissements en Chine peuvent être effectués, notamment, sur le marché obligataire interbancaire chinois (China Interbank Bond Market, « CIBM »). Les investissements en Chine peuvent également être effectués sur tous programmes liés de négociation et de compensation de valeurs mobilières ou instruments d'accès acceptables auxquels le Compartiment pourrait avoir accès à l'avenir.

À des fins de couverture et d'investissement, dans les limites exposées à la Section 22 « Restrictions d'investissement » du corps principal du prospectus, le Compartiment peut utiliser tous types d'instruments financiers dérivés négociés sur un Marché réglementé et/ou de gré à gré à condition qu'ils soient conclus avec des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations et soumis à une surveillance réglementaire.

Quoi qu'il en soit, dans des conditions de marché normales, le Gestionnaire d'investissement prévoit d'utiliser uniquement des dérivés de change (tels que des forwards de change ou des forwards non livrables).

Afin de réaliser ses objectifs d'investissement et à des fins de trésorerie, le Compartiment peut également investir dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds monétaires, conformément aux restrictions d'investissement. A des fins défensives dans l'intérêt des actionnaires, le Compartiment pourra investir temporairement jusqu'à 100 % de son actif net dans ces instruments.

Indice de référence

Le Compartiment est géré activement sans référence à un indice.

Règlement sur la taxonomie

Le Compartiment ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'a pas pour objectif l'investissement durable (comme prévu par les articles 8 ou 9 du SFDR).

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Exposition au risque globale

L'exposition au risque globale du Compartiment est surveillée en utilisant l'approche par les engagements. Le Compartiment peut veiller à ce que son engagement total découlant des instruments financiers dérivés, à des fins autres que celles de couverture, ne dépasse pas 100 % des actifs nets du Compartiment.

Risques

Le Compartiment est soumis aux risques spécifiques liés aux investissements en obligations ainsi qu'aux investissements en titres de participation et actions et parts d'organismes de placement collectif, aux risques de taux d'intérêt et de volatilité des marchés associés à l'utilisation d'instruments dérivés et de warrants. Il est conseillé aux investisseurs de se reporter à la section relative aux risques d'investissement ci-dessus pour de plus amples informations à cet égard.

Performance passée

La performance du Compartiment est mentionnée dans le DICI du Compartiment. A cet égard, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la performance passée n'est pas un indicateur fiable de la performance future. La valeur et le revenu des actions et le revenu peuvent varier à la baisse comme à la hausse et tout investisseur court le risque de ne pas récupérer l'intégralité du montant investi.

Politique de distribution

Le Compartiment a une politique de croissance du capital et réinvestit ses revenus. Cependant, les actions du Compartiment peuvent présenter les caractéristiques suivantes :

Les actions avec distribution de capital sont identifiées par le suffixe « Dist » ajouté au nom de la classe d'actions.

Les actions couvertes sont identifiées par le suffixe « H » ajouté au nom de la classe d'actions.

Devise de référence

La devise de référence est le dollar américain.

Fréquence de calcul de la VNI

La VNI sera calculée hebdomadairement, le mercredi (chaque mercredi étant un « **Jour de valorisation** »). Par ailleurs, la VNI sera calculée à partir du dernier jour calendaire de chaque mois, mais uniquement à des fins d'information, ce qui signifie qu'aucune transaction sur les Actions ne sera effectuée sur la base de la VNI du dernier jour calendaire de chaque mois, sauf si le dernier jour calendaire d'un mois tombe un mercredi.

Émission d'actions

Les actions du Compartiment sont réservées et peuvent être achetées, détenues et transférées uniquement

par (i) des clients du Groupe Pictet (tant qu'ils restent des clients du Groupe Pictet) et (ii) des clients introduits par le Groupe Pictet.

A USD
A USD DistD GBP Dist

C USD
C USD Dist

D USD
D USD Dist

HA EUR
HC EUR
HD EUR

HA GBP
HA GBP Dist

HC GBP
HC GBP Dist

HA CHF
HC CHF
HD CHF

Les actions de Classe A peuvent être proposées à toute catégorie d'investisseurs spécifiquement approuvée par le Conseil d'administration et/ou la Société de Gestion, dont les investisseurs privés.

Les actions de Classe C peuvent être proposées à toute catégorie d'investisseurs spécifiquement approuvée par le Conseil d'administration et/ou la Société de Gestion, dont les investisseurs privés.

Les actions de Classe D sont réservées exclusivement aux investisseurs institutionnels au sens défini périodiquement par les lignes directrices et/ou recommandations de la CSSF.

Le montant minimum de souscription initiale pour la Classe A est 10 000 dans la devise de la classe d'action concernée.

Le montant minimum de souscription initiale pour la Classe C est 1 000 000 dans la devise de la classe d'action concernée.

La Classe D ne fait l'objet d'aucun minimum.

Les actifs qui ne sont pas libellés en dollar américain pourront être couverts afin d'éviter une exposition à une monnaie autre que le dollar américain.

Le Conseil d'administration a également le droit d'émettre des classes d'actions supplémentaires ayant des caractéristiques semblables à celles applicables aux classes d'actions susmentionnées, mais avec une devise de référence autre que la devise de référence desdites classes d'actions. Le présent prospectus sera modifié en conséquence lors de sa prochaine mise à jour.

Souscription

Le prix de souscription initial au moment du lancement pour toutes les classes d'actions est de 100 USD (ou 100 unités de la devise de la classe d'actions concernée), sauf décision contraire du Conseil d'administration communiquée aux investisseurs de la classe concernée avant son lancement.

Pour toute souscription reçue par l'Agent administratif central avant 16h00 trois jours ouvrables au Luxembourg avant un jour de valorisation, la valeur nette d'inventaire appliquée sera celle calculée le jour de valorisation susmentionné.

Pour toute souscription reçue par l'Agent administratif central après 16h00 trois jours ouvrables au Luxembourg précédant un jour de valorisation, la valeur nette d'inventaire appliquée sera celle déterminée le jour de valorisation suivant.

Une commission de souscription jusqu'à 5 % maximum de la valeur nette d'inventaire des actions souscrites peut être prélevée au bénéfice du Compartiment.

Rachats

Pour toute demande de rachat reçue par l'Agent administratif central avant 16h00 cinq jours ouvrables au Luxembourg avant un jour de valorisation, la valeur nette d'inventaire appliquée sera celle calculée à cette date.

Pour toute demande de rachat par l'Agent administratif central après l'heure limite de 16h00, cinq jours ouvrables au Luxembourg avant un Jour de valorisation, la valeur nette d'inventaire applicable sera déterminée le Jour de valorisation suivant.

Heure limite	Souscription : 16h00 heure de Luxembourg, 3 jours ouvrables avant le Jour de valorisation Rachat : 16h00 heure de Luxembourg, 5 jours ouvrables avant le Jour de valorisation Conversion (*) : 16h00 heure de Luxembourg, 5 jours ouvrables avant le Jour de valorisation
Jour de valorisation (Jour de détermination du prix)	Chaque mercredi ou, si un mercredi est un jour férié au Luxembourg, le jour ouvrable suivant
Jour de calcul	Le jour ouvrable suivant le Jour de valorisation
Jour de règlement	Souscription : sous 2 jours ouvrables au Luxembourg après le Jour de calcul pertinent Rachat : sous 2 jours ouvrables au Luxembourg après le Jour de calcul pertinent Conversion : sous 2 jours ouvrables au Luxembourg après le Jour de calcul pertinent

(*) Conversion : les ordres de conversion entre compartiments dont les Jours de valorisation et les Jours de calcul sont différents ne sont pas autorisés

Frais et commissions spécifiques au Compartiment

Les frais de constitution de compartiment seront amortis sur une période de 5 ans à compter du lancement du Compartiment.

Commission de la Société de gestion : maximum 0,25 % par an des actifs nets du Compartiment.

Commission de gestion pour A USD : Max 2,5 % p.a.*

Commission de gestion pour A USD Dist : Max 2,5 % p.a.*

Commission de gestion pour C USD : Max 1,5 % p.a.*

Commission de gestion pour C USD Dist : Max 1,5 % p.a.*

Commission de gestion pour HA EUR : Max 2,5 % p.a.*

Commission de gestion pour HC EUR : Max 1,5 % p.a.*

Commission de gestion pour HA GBP : Max 2.5 % p.a.*

Commission de gestion pour HA GBP Dist : Max 2.5 % p.a.*

Commission de gestion pour HC GBP : Max 1.5 % p.a.*

Commission de gestion pour HC GBP Dist : Max 1.5 % p.a.*

Commission de gestion pour HA CHF : Max 2,5 % p.a.*

Commission de gestion pour HC CHF : Max 1,5 % p.a.*

Commission de gestion pour D USD : Max 1 % p.a.*

Commission de gestion pour D USD Dist : Max 1 % p.a.*

Commission de gestion pour HD EUR : Max 1 % p.a.*

Commission de gestion pour HD CHF : Max 1 % p.a.*

* Les commissions de gestion maximales sont calculées sur la base de la valeur nette d'inventaire moyenne de la classe d'actions concernée.

Commission de performance

Le Gestionnaire d'investissement recevra une commission de performance, comptabilisée chaque Jour de valorisation, payée annuellement et basée sur la valeur nette d'inventaire (VNI), équivalente à 10 % de la surperformance de la VNI par action (mesurée sur la base du *high water mark* comme défini ci-dessous) par rapport à un taux de rendement minimal (*hurdle rate*) de 5 % par an, calculée durant la période en cours.

La commission de performance est calculée sur la base de la VNI après déduction de toutes les charges, dettes et commissions de gestion (hors commission de performance) et est ensuite ajustée de manière à prendre en considération toutes les souscriptions et tous les rachats.

La commission de performance est égale à la surperformance de la VNI par action, multipliée par le nombre d'actions en circulation durant la période de calcul. Aucune commission de performance ne sera due si la VNI par action avant commission de performance s'avère inférieure au *high water mark* pour la période de calcul en question.

Le *high water mark* est défini comme la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- la dernière VNI par action après déduction d'une commission de performance au cours de la précédente période de calcul ; et
- le dernier *high water mark* .

et est dénommé ci-après le «High Water Mark».

Le *High Water Mark* sera minoré des dividendes versés aux actionnaires.

Une provision sera constituée au titre de cette commission de performance chaque Jour de valorisation. Si la VNI par action diminue pendant la période de calcul, les provisions constituées au titre de la commission de performance seront diminuées en conséquence. Si ces provisions sont ramenées à zéro, aucune commission de performance ne sera due.

Si des actions sont rachetées à une date autre que celle à laquelle une commission de performance est versée alors qu'une provision a été constituée au titre des commissions de performance, les commissions de performance pour lesquelles des provisions ont été constituées et qui sont imputables aux actions rachetées seront payées à la fin de la période, même si la provision au titre de ladite commission de performance n'est plus provisionnée à cette date. Les plus-values non réalisées peuvent être prises en compte dans le calcul et le paiement des commissions de performance.

En cas de souscription, le calcul de la commission de performance est ajusté afin d'éviter que cette souscription ait un impact sur le montant des commissions de performance cumulées. Aux fins de cet ajustement, la surperformance de la VNI par action par rapport au taux de rendement minimal jusqu'à la date de la souscription n'est pas prise en compte dans le calcul de la commission de performance. Le montant de cet ajustement est égal au produit du nombre d'actions souscrites par la différence positive entre le prix de souscription et le *High Water Mark* ajusté par le taux de rendement minimal à la date de la souscription. Le montant de cet ajustement cumulé sert au calcul des commissions de performance jusqu'à la fin de la période concernée et est ajusté en cas de rachats ultérieurs au cours de la période.

La période de calcul correspond à chaque année civile.

La période de référence pour le calcul de la commission de performance est la durée du Compartiment.

Les commissions de performance sont dues dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la clôture des comptes annuels.

La formule de calcul de la commission de performance s'entend comme suit :

F	=	0
		Si $[(B / E - 1) - T * G / 365] \leq 0$
F	=	$[(B / E - 1) - T * G / 365] * E * C * A$
		Si $[(B / E - 1) - T * G / 365] > 0$
Nouveau <i>high water mark</i>	=	Max (E ; D) à la fin de la dernière période
Nombre d'Actions en circulation	=	A
VNI par Action avant performance	=	B
Taux de commission de performance (10 %)	=	C
VNI par action après performance	=	D
<i>High Water Mark</i>	=	E
Commissions de performance	=	F
Nombre de jours depuis le début de la période	=	G

PWM FUNDS

Hurdle rate (5 %) = T

Exemples:

	VL avant com. perf.	HWM par action	VL par action performance	Hurdle annuel performance	com. perf.	VL après com. perf.
Année 1:	112,00	100,00	12,00%	5,00%	0,70	111,30
Année 2:	120,00	111,30	7,82%	5,00%	0,31	119,69
Année 3:	117,00	119,69	-2,24%	5,00%	0,00	117,00
Année 4:	121	119,69	1,10%	5,00%	0,00	121,00
Année 5:	128	121	5,79%	5,00%	0,10	127,91

Année 1: La performance de la VNI par action (12%) est supérieure à la performance du Hurdle (5%)
La performance excédentaire est de 7%, ce qui entraîne une commission de performance de 0,7.

Année 2: La performance de la VNI par action (7,82%) est supérieure à la performance du Hurdle (5%)
La performance excédentaire est de 2,82%, ce qui entraîne une commission de performance de 0,31.

Année 3: La performance de la VNI par action (-2,24%) est inférieure à la performance du Hurdle (5%)
Aucune commission de performance n'est calculée.

Année 4: La performance de la VNI par action (1,10%) est inférieure à la performance du Hurdle (5%)
Aucune commission de performance n'est calculée.

Année 5: La performance de la VNI par action (5,79%) est supérieure à la performance du Hurdle (5%)
La performance excédentaire est de 0,79% avec un *high water mark* par action de USD 121 (correspondant à la dernière VNI par action après déduction de la commission de performance au cours de la précédente période de calcul), ce qui entraîne une commission de performance de 0,10.

PWM FUNDS – Responsible Balanced EUR

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment est destiné aux investisseurs qui recherchent une croissance modérée en investissant dans un portefeuille multi-actifs diversifié et géré activement pour une durée de placement de 3 à 5 ans.

Le compartiment tient compte des risques en matière de durabilité et vise à promouvoir des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, l'objectif étant de générer un meilleur profil risque/rendement à long terme.

Objectifs et politique d'investissement

L'objectif du compartiment PWM Funds – Responsible Balanced EUR (ci-après le « **Compartiment** ») est d'offrir un équilibre entre l'appréciation du capital et la préservation de la valeur réelle à long terme en offrant une exposition aux actions et obligations du monde entier, y compris les marchés émergents, via une allocation diversifiée qui reflète la stratégie d'investissement mixte de Pictet Group, la devise de référence étant l'euro.

Le Compartiment offrira essentiellement une exposition aux deux catégories d'actifs suivantes :

- actions et titres apparentés à des actions (y compris, sans s'y limiter, REITS à capital fixe et certificats de dépôt tels que, par exemple, ADR/GDR) ; et
- titres de créance de tous types (y compris créances non-investment grade à hauteur de 20 %, titres en détresse et en défaut, ABS/MBS, obligations convertibles et remboursables par anticipation dans les limites mentionnées ci-dessous ou tout autre type d'instruments de créance émis par des entités publiques ou privées y compris des instruments du marché monétaire.

Afin d'atteindre son objectif, le Compartiment investira principalement :

- directement dans les catégories de titres/actifs mentionnées au précédent paragraphe ;
- dans des OPCVM et autres OPC dont l'objectif principal est d'investir dans ou d'offrir une exposition aux titres/catégories d'actifs mentionnés ci-dessus ; et/ou
- dans toutes valeurs mobilières (telles que des produits structurés, comme décrit ci-dessous) associés (ou offrant une exposition) à la performance des catégories d'actifs mentionnées ci-dessus.

Le choix des investissements ne sera pas limité en termes de secteur géographique (et comprendra les marchés émergents), de secteur d'activité économique, de devises de libellé des investissements ou de notation de crédit des titres de créance. Toutefois, selon les conditions du marché financier, cette exposition pourra être focalisée sur un seul pays (ou certains pays) et/ou une seule devise et/ou un seul secteur d'activité économique et/ou une seule catégorie d'actifs.

Par ailleurs, le Compartiment peut investir directement dans les actifs énumérés ci-dessous, dans les limites suivantes :

- obligations convertibles jusqu'à 20 % de l'actif net ;
- obligations convertibles contingentes jusqu'à 10 % de l'actif net ;
- titres en détresse et/ou en défaut jusqu'à 5 % de l'actif net ;
- les investissements en ABS/MBS seront limités à 10 % de l'actif net du Compartiment ;
- les investissements dans des fonds de placement immobilier collectifs à capital fixe, tels que des REIT à capital fixe, des fonds de placement immobilier à capital fixe et des sociétés d'investissement immobilier à capital fixe, ne dépasseront pas 10 % de l'actif net.

Le Compartiment investira en permanence au moins 26 % de son actif net en parts de capital au sens de la Section 2, par. 8 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements de 2018.

Les parts de capital sont :

- des actions cotées sur une bourse ou un marché réglementé officiel,
- des actions d'une société, qui n'est pas cotée en bourse et n'est pas une société immobilière et qui est
 - domiciliée et soumise à l'impôt sur le revenu des sociétés sans en être exonérée dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État qui a adhéré au traité de l'Espace économique européen ou
 - domiciliée et soumise à un impôt sur le revenu des sociétés d'au moins 15 % dans un pays tiers ;
- des parts de fonds d'actions qui investissent en permanence au moins 26 % de leur valeur en parts de capital ou plus, si les principes d'investissement prévoient un pourcentage plus élevé ou si le fonds d'actions publie chaque jour de valorisation sa participation supérieure effective.

Le Compartiment investissant une part importante de ses actifs dans des OPCVM et/ou autres OPC, il est entendu que les actionnaires sont exposés à une éventuelle double imputation des frais et commissions. Cependant, le pourcentage maximum de la commission de gestion fixe au niveau des OPCVM et/ou autres OPC cibles sera de 2 %.

Le Compartiment peut également investir dans des produits structurés tels que, sans s'y limiter, des titres liés à la valeur du crédit, des certificats ou toutes autres valeurs mobilières dont les rendements sont corrélés aux variations, notamment, d'un indice sélectionné conformément à l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 (y compris des indices de volatilité, de produits de base, de métaux précieux, etc.), de devises, de taux de change, de valeurs mobilières ou d'un panier de valeurs mobilières ou d'un OPCVM ou autre OPC, à tout moment conformément à l'article 41 de la Loi de 2010 et au Règlement grand-ducal du 8 février 2008. Conformément au Règlement grand-ducal du 8 février 2008, le Compartiment peut également investir jusqu'à 20 % de son actif net en produits structurés sans produits dérivés intégrés, corrélés à des variations de produits de base (métaux précieux compris) avec règlement en espèces. Ces investissements ne sauraient être utilisés afin de se soustraire à la politique d'investissement du Compartiment.

Les investissements dans des sociétés chinoises seront effectués par le biais d'ADR, de GDR ou de sociétés chinoises cotées à Hongkong (c'est-à-dire par le biais d'actions chinoises H) et par le biais d'actions chinoises A. Pour investir en actions chinoises A, le Compartiment peut utiliser le programme Shanghai – Hong Kong Stock Connect et/ou Shenzhen – Hong Kong Stock Connect. Ces investissements seront limités à 10 % de l'actif net du Compartiment.

Les investissements en Russie, autres que ceux cotés au Moscow Interbank Currency Exchange (MICEX) et au Russian Trading System (RTS) (reconnus en tant que Marchés réglementés), associés aux investissements dans d'autres actifs comme précisé à la Section 23.1 du corps principal du prospectus, seront limités à 10 % de l'actif net du Compartiment.

À des fins de couverture et d'investissement, dans les limites exposées à la section « Restrictions d'investissement » du corps principal du prospectus, le Compartiment peut utiliser tous types d'instruments financiers dérivés négociés sur un Marché réglementé et/ou de gré à gré à condition qu'ils soient conclus avec des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations et soumis à une surveillance réglementaire. Le Compartiment peut être exposé par le biais d'instruments financiers tels que, sans s'y limiter, des futures, options, contrats de différence, swaps (y compris contrats d'échange de défaut de crédit) et forwards sur des sous-jacents conformes à la Loi de 2010 et à toute autre réglementation associée ainsi qu'à la politique d'investissement du Compartiment y compris, sans s'y limiter, des devises (y compris des forwards non livrables), des taux d'intérêt, des valeurs mobilières, un panier de valeurs

mobilières, des indices (y compris, sans s’y limiter, des matières premières, des métaux précieux ou des indices de volatilité) et des OPCVM et autres OPC.

L’exposition aux matières premières peut également être obtenue par le biais d’ETF admissibles ayant le statut (i) d’OPCVM ou autres OPC ou (ii) de valeurs mobilières, respectivement, conformément à l’article 41 (1), e) de la Loi de 2010.

Afin de réaliser ses objectifs d’investissement et à des fins de trésorerie, le Compartiment peut également investir dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds monétaires, conformément aux restrictions d’investissement applicables. A des fins défensives dans l’intérêt des actionnaires, le Compartiment peut investir temporairement jusqu’à 100% de son actif net dans ces instruments.

Le Compartiment peut recourir à des techniques d’optimisation de la gestion de portefeuille dans les limites décrites ci-dessous en pourcentages de l’actif net du Compartiment :

	POURCENTAGE MAXIMUM	POURCENTAGE PRÉVU
Prêt de titres	30%	15%

Le processus d’investissement promeut des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) au sens des informations précontractuelles contenues à l’Annexe II à ce prospectus.

Indice de référence

Le Compartiment est géré activement sans référence à un indice.

Exposition au risque globale

L'exposition globale au risque du Compartiment est contrôlée en ayant recours à l'approche par les engagements. Le Compartiment peut garantir que son engagement total découlant d’instruments financiers dérivés à des fins autres que la couverture ne dépasse pas 100 % de l’actif net du Compartiment.

Risques

Le Compartiment est soumis aux risques spécifiques relatifs à l’investissement en actions et titres de créance, à l’investissement par le biais de Hong Kong Stock Connect et du MICEX, ainsi qu’à la volatilité de marché associée à l’utilisation de produits dérivés et structurés. Il est conseillé aux investisseurs de se reporter à la section relative aux risques d’investissement ci-dessus pour de plus amples informations à cet égard.

Performance passée

La performance du Compartiment est mentionnée dans le DICI du Compartiment. A cet égard, l’attention des investisseurs est attirée sur le fait que la performance passée n’est pas un indicateur fiable de la performance future. La valeur des actions et le revenu de ces dernières peuvent varier à la baisse comme à la hausse et tout investisseur court le risque de ne pas récupérer la totalité du montant des capitaux investis.

Politique de distribution

Le Compartiment applique une politique de croissance du capital et réinvestit son revenu. Toutefois, les actions du Compartiment peuvent avoir les caractéristiques suivantes :

Les actions sont des actions de capitalisation par défaut.

Les actions de distribution sont identifiables par la mention « Dist » dans le nom de la classe d'actions.

Devise de référence

La devise de référence du Compartiment et de toutes les classes d'actions est l'euro.

Fréquence de calcul de la VNI

La VNI sera calculée quotidiennement, chaque jour ouvrable (chacun étant un « **Jour de valorisation** »).

Émission d'actions

Les actions du Compartiment sont réservées et peuvent être achetées, détenues, transférées uniquement par (i) des clients du Groupe Pictet (tant qu'ils restent des clients du Groupe Pictet) et (ii) des clients introduits par le Groupe Pictet, comme suit :

- Les actions de classe A sont réservées à tous les investisseurs, y compris aux investisseurs particuliers.
- Les actions de classe DE sont réservées à tous les investisseurs, y compris aux investisseurs particuliers.¹
- Les actions de classe G sont réservées à tous les investisseurs, y compris aux investisseurs particuliers.¹
- Les actions de classes DE et G n'appliquent pas de montant d'investissement minimum.
- Les actions de classe S sont réservées aux investisseurs qui investissent et détiennent plus de 5 000 000 unités de la devise de cette classe d'actions.

Le Conseil d'administration a également le droit d'émettre des classes d'actions supplémentaires ayant des caractéristiques semblables à celles applicables aux classes d'actions susmentionnées (qu'il s'agisse d'actions de distribution ou d'actions de capitalisation), mais avec une devise de référence autre que la devise de référence desdites classes d'actions. Le présent prospectus sera modifié en conséquence lors de sa prochaine mise à jour.

Souscription

Le prix de souscription initial au moment du lancement pour toutes les classes d'actions est de 100 EUR (ou 100 unités de la devise de la classe d'actions concernée), sauf décision contraire du Conseil d'administration communiquée aux investisseurs de la classe concernée avant son lancement.

Pour toute souscription reçue par l'Agent administratif central avant 10h00, deux jours ouvrables au Luxembourg avant un Jour de valorisation, la valeur nette d'inventaire appliquée sera celle calculée le Jour de valorisation en question.

Pour toute souscription reçue par l'Agent administratif central après 10h00, deux jours ouvrables au Luxembourg avant un Jour de valorisation, la valeur nette d'inventaire appliquée sera celle déterminée le Jour de valorisation suivant.

Une commission de souscription jusqu'à 5 % maximum de la valeur nette d'inventaire des actions souscrites peut être prélevée au bénéfice du Compartiment.

¹ Les Classes d'actions DE et G ont été closes à la souscription reçue de nouveaux investisseurs le 1^{er} février 2024, et ce jusqu'à ce que le Conseil d'administration en décide autrement. Toutefois, le Conseil d'administration peut décider de réouvrir à tout moment ces Classes d'actions à de nouveaux investisseurs.

Rachats

Pour toute demande de rachat reçue par l'Agent administratif central avant 10h00 deux jours ouvrables au Luxembourg avant un Jour de valorisation, la valeur nette d'inventaire appliquée sera celle calculée à cette date.

Pour toute demande de rachat par l'Agent administratif central après l'heure limite de 10h00, deux jours ouvrables au Luxembourg avant un Jour de valorisation, la valeur nette d'inventaire applicable sera déterminée le Jour de valorisation suivant.

Heure limite	Souscription : 10h00 heure de Luxembourg, 2 jours ouvrables avant le Jour de valorisation Rachat : 10h00 heure de Luxembourg, 2 jours ouvrables avant le Jour de valorisation Conversion (*) : 10h00 heure de Luxembourg, 2 jours ouvrables avant le Jour de valorisation
Jour de valorisation (Jour de détermination du prix)	Chaque jour ouvrable au Luxembourg ou, si ce jour est un jour férié au Luxembourg, la VNI sera calculée le jour ouvrable au Luxembourg suivant
Jour de calcul	Le premier jour ouvrable au Luxembourg suivant le Jour de valorisation concerné.
Jour de règlement	Souscription : sous 2 jours ouvrables au Luxembourg après le Jour de valorisation pertinent Rachat : sous 4 jours ouvrables au Luxembourg après le Jour de valorisation pertinent Conversion : sous 4 jours ouvrables au Luxembourg après le Jour de valorisation pertinent

(*) Conversion : les ordres de conversion entre des compartiments qui ont des Jours de valorisation et des Jours de calcul différents ne sont pas autorisés.

Frais et commissions spécifiques au Compartiment

Les frais de constitution du compartiment seront amortis sur une période de 5 ans à compter du lancement du Compartiment.

Commission de gestion pour A : Max 2,0 % p.a.*

Commission de la Société de gestion : maximum 0,25 % par an des actifs nets du compartiment.

Commission de gestion pour DE : Max 2,5 % p.a.*

Commission de gestion pour G : Max 2,5 % p.a.*

Commission de gestion pour S : Max 0,5 % p.a.*

* Les commissions de gestion maximales sont calculées sur la base de la valeur nette d'inventaire moyenne de la classe d'actions concernée.

PWM FUNDS – Global REITs Selection**Profil de l'investisseur type**

Le Compartiment est destiné aux investisseurs qui souhaitent participer au marché immobilier mondial pour une durée de placement de 3 à 5 ans.

Objectifs et politique d'investissement

L'objectif du Compartiment PWM Funds - Global REITs Selection (ci-après le « **Compartiment** ») est d'atteindre un profil de risque-rendement comparable au marché immobilier dans son ensemble, par le biais d'investissements dans des titres immobiliers cotés.

Le Compartiment offrira principalement une exposition à des actions et des titres liés à des actions (comme des certificats de dépôt américains et mondiaux, des investissements immobiliers fermés, des REIT fermés, des fonds de placement immobiliers fermés et des sociétés d'investissement immobilier à capital fixe), émis par des sociétés actives principalement dans l'immobilier.

Pour atteindre son objectif, le Compartiment investira principalement:

- directement dans les titres cités au paragraphe précédent ; et/ou
- dans des OPC et/ou autres OPCVM (dans la limite de 10% mentionnée ci-dessous) dont le principal objectif est d'investir dans les catégories d'actifs précitées ou d'offrir une exposition à ces actifs ; et/ou
- dans des instruments financiers dérivés (comme des contrats à terme et des options) ayant comme sous-jacent les catégories d'actifs précitées ou offrant une exposition à celles-ci.

Le choix des investissements ne sera pas limité à un secteur géographique (y compris les pays émergents) ni à une devise donnée. Toutefois, en fonction des conditions du marché, cette exposition peut être axée sur un pays, sur un nombre limité de pays et/ou sur une devise.

Le Compartiment ne peut toutefois pas investir plus de 20% de son actif net dans des pays émergents.

Le Compartiment peut également, à titre accessoire, investir jusqu'à 49% de son actif net dans tout autre type d'actifs éligibles, comme des titres obligataires, des titres de créance, des titres adossés à des actifs et à des hypothèques, des titres liés à l'inflation, des produits structurés, d'autres OPC (dans la limite de 10% mentionnée ci-dessous).

Il est entendu que:

- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30% de son actif net dans des titres liés à l'inflation.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif net dans des produits structurés, avec ou sans instruments dérivés incorporés, comme par exemple, mais sans s'y limiter, des « credit-linked notes » (titres indexés sur des risques de crédit), des certificats ou autres valeurs mobilières dont les rendements sont corrélés à l'évolution, entre autres, d'un indice sélectionné conformément à l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008, des devises, des taux de change, des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières, un OPCVM ou autre OPC, pour autant que le sous-jacent respecte la politique d'investissement et les restrictions d'investissement et soit conforme à l'article 41 de la Loi de 2010 et à l'article 2 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008.

- Les investissements dans des titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires sont autorisés à hauteur de 20%, au total, de l'actif net du Compartiment.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif net dans des titres de créance de qualité inférieure à *investment grade* (à l'exception des titres considérés comme en détresse ou en situation de défaut au moment de leur acquisition). Le Compartiment n'investira pas plus de 10% de son actif net dans des OPCVM et/ou autres OPC.

A des fins de couverture et d'investissement, dans les limites exposées à la Section 22 « Restrictions d'investissement » du corps principal du prospectus, le Compartiment peut utiliser tous types d'instruments financiers dérivés négociés sur un Marché réglementé et/ou de gré à gré à condition qu'ils soient conclus avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations et soumises à une surveillance réglementaire.

Néanmoins, dans des conditions de marché normales, le Gestionnaire d'investissement entend utiliser des contrats à terme, des options, des swaps et des instruments dérivés sur devises (comme des contrats de change à terme et des contrats à terme non livrables).

Le Compartiment n'investit pas dans des swaps de rendement total et ne conclut pas d'opérations de prêt ou d'emprunt de titres.

Afin de réaliser ses objectifs d'investissement et à des fins de trésorerie, le Compartiment peut également investir dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds monétaires, conformément aux restrictions d'investissement applicables. A des fins défensives dans l'intérêt des actionnaires, le Compartiment peut investir temporairement jusqu'à 100% de son actif net dans ces instruments.

Indice de référence

Le Compartiment est géré activement sans référence à un indice.

Règlement sur la taxonomie

Le Compartiment ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'a pas pour objectif l'investissement durable (comme prévu par les articles 8 ou 9 du SFDR).

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Gestionnaires d'investissement

Banque Pictet & Cie S.A. et Pictet Asset Management S.A.

Exposition au risque globale

L'exposition au risque globale du Compartiment est surveillée en utilisant l'approche par les engagements. Le Compartiment peut veiller à ce que son engagement total découlant des instruments financiers dérivés, à des fins autres que celles de couverture, ne dépasse pas 100% des actifs nets du Compartiment.

Risques

Ce compartiment est exposé aux risques spécifiques liés aux investissements en actions et en titres de créance, aux investissements en parts ou actions d'organismes de placement collectif ainsi qu'à la volatilité

de marché liée à l'utilisation de dérivés et de produits structurés. Il est conseillé aux investisseurs de se reporter à la section relative aux risques d'investissement ci-dessus pour de plus amples informations à cet égard.

Performance passée

La performance de ce Compartiment est mentionnée dans le DICI du Compartiment. A cet égard, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la performance passée n'est pas un indicateur fiable de la performance future. La valeur des actions et le revenu de ces dernières peuvent varier à la baisse comme à la hausse et tout investisseur court le risque de ne pas récupérer le montant des capitaux investis.

Politique de distribution

Le Compartiment a une politique de croissance du capital et réinvestit ses revenus. Toutefois, les actions du Compartiment peuvent avoir les caractéristiques suivantes:

Les actions de distribution sont identifiées par la mention « Dist » dans le nom de la classe d'actions.

Les actions de capitalisation sont identifiées par la mention « Acc » dans le nom de la classe d'actions.

Les actions couvertes sont identifiées par la mention « H » dans le nom de la classe d'actions.

Les actions émises dans une devise autre que la devise de référence du Compartiment (le dollar américain) seront couvertes contre le risque de change avec le dollar américain.

Devise de référence

La devise de référence est le dollar américain.

Fréquence de calcul de la VNI

La VNI sera calculée quotidiennement (chaque jour étant un « **Jour de valorisation** »).

Emission d'actions

Les actions du Compartiment sont réservées et ne peuvent être achetées, détenues, transférées que par (i) des clients du groupe Pictet (tant qu'ils restent des clients du groupe Pictet) et (ii) des clients introduits par le groupe Pictet.

I USD Acc
 I USD Dist
 I EUR Acc
 I EUR Dist
 I CHF Acc
 I GBP Dist
 HI EUR Acc
 HI CHF Acc
 HI GBP Dist
 HI EUR Dist
 P USD Acc
 P EUR Acc
 P CHF Acc
 P GBP Dist
 HP EUR Acc
 HP CHF Acc

HP GBP Dist

Les actions de Classe I ne peuvent être proposées qu'à des investisseurs institutionnels tels que définis ponctuellement par les directives ou recommandations de la CSSF.

Les actions de Classe P peuvent être proposées à toute catégorie d'investisseurs spécifiquement approuvée par le Conseil d'administration et/ou la Société de Gestion, dont les investisseurs privés.

Il n'y aura pas de montant minimum de souscription initiale ni de détention pour la classe I et la classe P.

Les actifs qui ne sont pas libellés en dollars américains pourront être couverts afin d'éviter une exposition à une monnaie autre que le dollar américain.

Le Conseil d'administration a également le droit de lancer des classes d'actions supplémentaires ayant des caractéristiques semblables à celles applicables aux classes d'actions susmentionnées (qu'il s'agisse d'actions de distribution ou d'actions de capitalisation), mais avec une devise de référence autre que la devise de référence desdites classes d'actions. Le prospectus sera modifié en conséquence lors de sa prochaine mise à jour.

Souscription

Le prix de souscription initial au moment du lancement pour toutes les classes d'actions est de 100 USD (ou 100 unités de la devise de la classe d'actions concernée), sauf décision contraire du Conseil d'administration communiquée aux investisseurs de la classe concernée avant son lancement.

Pour toute souscription reçue par l'Agent administratif central au plus tard à 10h00 deux jours ouvrés au Luxembourg avant un Jour de valorisation, la valeur nette d'inventaire appliquée sera celle calculée le Jour de valorisation susmentionné.

Pour toute souscription reçue par l'Agent administratif central après 10h00 deux jours ouvrés au Luxembourg avant un Jour de valorisation, la valeur nette d'inventaire appliquée sera celle calculée le Jour de valorisation suivant.

Une commission de souscription d'au maximum 5% de la valeur nette d'inventaire des actions souscrites peut être prélevée au bénéfice du Compartiment.

Rachats

Pour toute demande de rachat reçue par l'Agent administratif central au plus tard à 16h00 deux jours ouvrés au Luxembourg avant un Jour de valorisation, la valeur nette d'inventaire appliquée sera celle calculée à cette date.

Pour toute demande de rachat reçue par l'Agent administratif central après 10h00 deux jours ouvrés au Luxembourg avant un Jour de valorisation, la valeur nette d'inventaire appliquée sera celle calculée le Jour de valorisation suivant.

Heure limite	Souscription: 10h00 heure de Luxembourg, 2 jours ouvrés au Luxembourg avant le Jour de valorisation Rachat: 10h00 heure de Luxembourg, 2 jours ouvrés au Luxembourg avant le Jour de valorisation
--------------	--

PWM FUNDS

	Conversion(*): 10h00 heure de Luxembourg, 2 jours ouvrés au Luxembourg avant le Jour de valorisation
Jour de valorisation (Jour de détermination du prix)	Chaque jour ou, si ce jour est un jour férié au Luxembourg, le jour ouvré suivant
Jour de calcul	Le premier jour ouvré au Luxembourg suivant le Jour de valorisation concerné
Jour de règlement	Souscription: sous 2 jours ouvrés au Luxembourg après le Jour de valorisation concerné Rachat: sous 4 jours ouvrés au Luxembourg après le Jour de valorisation concerné Conversion: sous 4 jours ouvrés au Luxembourg après le Jour de valorisation concerné

(*) Conversion: les ordres de conversion entre compartiments dont les Jours de valorisation et les Jours de calcul sont différents ne sont pas autorisés

Frais et commissions spécifiques au Compartiment

Les frais de constitution du compartiment seront amortis sur une période de 5 ans à compter du lancement du Compartiment.

Commission de la Société de Gestion: maximum 0,25% par an de l'actif net du Compartiment.

Commission de gestion pour I USD Acc: max. 2% par an*

Commission de gestion pour I USD Dist: max. 2% par an*

Commission de gestion pour HI EUR Acc: max. 2% par an*

Commission de gestion pour HI CHF Acc: max. 2% par an*

Commission de gestion pour HI GBP Dist: max. 2% par an*

Commission de gestion pour HI EUR Dist: max. 2% par an*

Commission de gestion pour P USD Acc: max. 2,5% par an*

Commission de gestion pour HP EUR Acc: max. 2,5% par an*

Commission de gestion pour HP CHF Acc: max. 2,5% par an*

Commission de gestion pour HP GBP Dist: max. 2,5% par an*

* Les commissions de gestion maximales sont calculées sur la base de la valeur nette d'inventaire moyenne de la classe d'actions concernée.

PWM FUNDS – Flexible Dynamic EUR

Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment est destiné aux investisseurs qui souhaitent participer aux développements du marché via un portefeuille d'investissements diversifié pour une durée de placement de 3 à 5 ans.

Objectifs et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment PWM Funds – Flexible Dynamic EUR (ci-après le « **Compartiment** ») est de permettre aux investisseurs de bénéficier de l'expertise générale en investissement du groupe Pictet en offrant la possibilité d'investir directement ou indirectement dans un portefeuille international équilibré.

Le Compartiment offrira principalement une exposition à ces deux catégories d'actifs :

- des actions et titres liés à des actions (tels que des certificats de dépôt (ADR, GDR) et des REIT à capital fixe) ; et/ou
- tous types de titres de créance (y compris des titres de qualité à inférieure à *investment grade* à hauteur de 40% maximum), y compris des instruments du marché monétaire.

Afin d'atteindre son objectif, le Compartiment investira principalement :

- directement dans les catégories de titres/d'actifs mentionnées au paragraphe précédent ;
- dans des OPC et/ou autres OPCVM dont le principal objectif est d'investir dans ou de donner une exposition aux, catégories d'actifs/titres précitées ; et/ou
- dans toutes valeurs mobilières (telles que des produits structurés, comme décrit ci-dessous) offrant une exposition à la performance des catégories d'actifs/de titres précitées.

La répartition entre les différentes catégories d'actifs n'est soumise à aucune restriction et variera en fonction des conditions du marché et des choix du Gestionnaire d'investissement. Cependant, et sans qu'il ne s'agisse d'une limite stricte, le Compartiment devrait exposer au maximum 75% de son actif net aux actions ou aux titres de créance.

Le choix des investissements ne sera pas limité en termes d'espace géographique (y compris les marchés émergents), de secteur économique, de devise de libellé des investissements ni de notation de crédit des titres de créance. Toutefois, en fonction des conditions du marché financier, l'accent pourra être mis sur un (ou plusieurs) pays et/ou une devise et/ou un secteur économique particulier.

Le Compartiment peut investir directement dans les actifs énumérés ci-dessous, dans les limites suivantes:

- Les obligations contingentes convertibles à hauteur de 10% de l'actif net ;
- Les titres de créance en difficulté/défaut à hauteur de 5% de l'actif net ;
- Les placements dans des ABS/MBS à hauteur de 10% de l'actif net du Compartiment ;
- Les investissements dans des fonds d'investissement immobiliers collectifs de type fermé, notamment dans des REIT à capital fixe, des fonds immobiliers de type fermé et des sociétés d'investissement immobilières de type fermé, peuvent représenter au maximum 75% de l'actif net.

Le Compartiment peut s'exposer indirectement, à hauteur de 10% au maximum, à des obligations catastrophe par le biais d'investissements dans des OPCVM.

Les investissements en Russie, autres que ceux cotés à la Bourse de Moscou MICEX-RTS, associés aux investissements dans d'autres actifs comme précisé à la section 23.1(e) du corps principal du prospectus, seront limités à 10 % de son actif net.

Les investissements dans des sociétés chinoises seront réalisés par le biais d'ADR/GDR ou de sociétés chinoises cotées à Hong Kong (c'est-à-dire d'actions chinoises H) et par le biais d'actions chinoises A. Pour investir en actions chinoises A, le Compartiment peut utiliser le programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect, le programme Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Ces investissements ne dépasseront pas 10% de l'actif net du Compartiment.

Étant donné que le Compartiment investit une part importante de ses actifs dans des OPCVM et/ou autres OPC, il est entendu que l'actionnaire est exposé à un possible dédoublement des frais et commissions. Toutefois, le pourcentage maximal de commission de gestion fixe au niveau des OPCVM et/ou autres OPC cibles sera de 2%.

Le Compartiment peut investir en produits structurés tels que, sans s'y limiter, des titres liés à la valeur du crédit, des certificats ou toutes autres valeurs mobilières dont les rendements sont corrélés aux variations, notamment, d'un indice sélectionné conformément à l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 (comprenant des indices de volatilité, de produits de base, de métaux précieux, etc.), de devises, de taux de change, de valeurs mobilières ou d'un panier de valeurs mobilières ou d'un OPCVM ou autre OPC, à tout moment en conformité avec l'article 41 de la Loi de 2010 et le Règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Conformément au Règlement grand-ducal du 8 février 2008, le Compartiment pourra également investir dans des produits structurés sans instruments dérivés incorporés, corrélés aux fluctuations des matières premières (y compris les métaux précieux) réglées en espèces.

Le Compartiment pourra, à des fins de couverture ou d'investissement et dans les limites des restrictions d'investissement présentées dans le corps principal du prospectus, recourir à tous les types d'instruments financiers dérivés négociés sur tout Marché Réglementé, tout autre marché réglementé ou toute bourse de valeurs d'un Autre Etat et/ou de gré à gré (OTC), sous réserve qu'ils soient contractés auprès d'institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type de transactions. En particulier, chaque compartiment peut, entre autres investissements, mais pas exclusivement, investir dans des warrants, des contrats à terme, des options, des swaps (tels que les contrats pour différence et les swaps de défaut de crédit) et des contrats à terme ayant comme actifs sous-jacents, en conformité avec la Loi de 2010 et la politique d'investissement du compartiment, notamment, des devises (y compris des contrats à terme non livrables), des taux d'intérêt, des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières, des indices (comme des indices sur matières premières, métaux précieux et volatilité, etc.), des OPCVM et autres OPC.

Pour réaliser ses objectifs d'investissement et à des fins de trésorerie, le Compartiment peut également investir dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds monétaires, conformément aux restrictions d'investissement applicables. A des fins défensives dans l'intérêt des actionnaires, le Compartiment peut investir temporairement jusqu'à 100% de son actif net dans ces instruments.

Le compartiment peut recourir à des techniques d'optimisation de la gestion du portefeuille dans les limites énoncées ci-dessous en pourcentage de l'actif net du Compartiment :

PWM FUNDS

	POURCENTAGE MAXIMUM	POURCENTAGE ATTENDU
PRÊT DE TITRES	20%	0%

Indice de référence

Le Compartiment est géré activement sans référence à un indice.

Règlement sur la taxonomie

Le Compartiment ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'a pas pour objectif l'investissement durable (comme prévu par les articles 8 ou 9 du SFDR).

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental

Exposition au risque globale

L'exposition au risque globale du Compartiment est surveillée en utilisant l'approche par les engagements. Le Compartiment peut veiller à ce que son engagement total découlant des instruments financiers dérivés, à des fins autres que celles de couverture, ne dépasse pas 100 % des actifs nets du Compartiment.

Risques

Ce compartiment est exposé aux risques spécifiques liés aux investissements en actions et en parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC, aux risques de taux d'intérêt liés aux investissements obligataires ainsi qu'à la volatilité du marché liée à l'utilisation de dérivés et de warrants. Il est conseillé aux investisseurs de se reporter à la section relative aux risques d'investissement ci-dessus pour de plus amples informations à cet égard.

Performance passée

La performance de ce Compartiment est mentionnée dans le DICI du Compartiment. A cet égard, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la performance passée n'est pas un indicateur fiable de la performance future. La valeur des actions et le revenu de ces dernières peuvent varier à la baisse comme à la hausse et tout investisseur court le risque de ne pas récupérer le montant des capitaux investis.

Politique de distribution

Ce Compartiment a une politique de croissance du capital et réinvestit ses revenus ; dès lors, aucun dividende ne sera distribué.

Les actions de capitalisation sont identifiées par la mention « Acc » dans le nom de la classe d'actions.

Devise de référence

La devise de référence du Compartiment et de toutes les classes d'actions est l'euro.

Fréquence de calcul de la VNI

La VNI sera calculée sur base hebdomadaire, le premier jour ouvrable luxembourgeois suivant le Jour de valorisation (chaque lundi ou, si ce jour est un jour férié au Luxembourg, le premier jour ouvrable suivant) (chacun un « **Jour de calcul** »).

Émission d'actions

Les actions du Compartiment sont réservées et ne peuvent être achetées, détenues, transférées que par (i) des clients du groupe Pictet (tant qu'ils restent des clients du groupe Pictet) et (ii) des clients introduits par le groupe Pictet (les investisseurs relevant des points (i) et (ii) étant désignés conjointement ci-après les « **Clients** »).

Les classes d'actions suivantes sont disponibles à la souscription :

A EUR – Acc

B EUR – Acc

I EUR – Acc

Les actions de classe A peuvent être proposées à toutes les catégories de Clients.

Les actions de classe B peuvent être proposées à toutes les catégories de Clients qui investissent plus de 10 millions d'EUR dans le Compartiment.

Les actions de classe I peuvent être proposées uniquement aux Clients ayant le statut d'investisseurs institutionnels tels que ce terme est défini ponctuellement par les directives ou recommandations de la CSSF.

Les actifs qui ne sont pas libellés en euros pourront être couverts afin d'éviter une exposition à une monnaie autre que l'euro.

Le Conseil d'administration a également le droit de lancer des classes d'actions supplémentaires ayant des caractéristiques semblables à celles applicables aux classes d'actions susmentionnées (qu'il s'agisse d'actions de distribution ou d'actions de capitalisation), mais avec une devise de référence autre que la devise de référence desdites classes d'actions. Le prospectus sera modifié en conséquence lors de sa prochaine mise à jour.

Souscription

Le prix de souscription initial au moment du lancement pour toutes les classes d'actions est de 100 EUR (ou 100 unités de la devise de la classe d'actions concernée), sauf décision contraire du Conseil d'administration communiquée aux investisseurs de la classe concernée avant son lancement.

Pour toute souscription reçue par l'Agent administratif central avant 16h00 le Jour de valorisation, la valeur nette d'inventaire appliquée sera celle calculée le Jour de valorisation susmentionné.

Pour toute souscription reçue par l'Agent administratif central après 16h00 le Jour de valorisation, la valeur nette d'inventaire appliquée sera celle calculée le Jour de valorisation suivant.

Une commission de souscription d'au maximum 5% de la valeur nette d'inventaire des actions souscrites peut être prélevée au bénéfice du Compartiment.

Rachats

Pour toute demande de rachat reçue par l'Agent administratif central au plus tard à 16h00 le Jour de valorisation, la valeur nette d'inventaire appliquée sera celle calculée à cette date.

Pour toute demande de rachat reçue par l'Agent administratif central après l'heure limite de 16h00 le Jour de valorisation, la valeur nette d'inventaire appliquée sera celle calculée le Jour de valorisation suivant.

Heure limite	Souscription: 16h00, heure du Luxembourg, le Jour de valorisation Rachat: 16h00, heure du Luxembourg, le Jour de valorisation Conversion(*): 16h00, heure du Luxembourg, le Jour de valorisation
Jour de valorisation (Jour de détermination du prix)	Chaque lundi ou, si ce jour est un jour férié au Luxembourg, le jour ouvré suivant
Jour de calcul	Le premier jour ouvré au Luxembourg suivant le Jour de valorisation concerné
Jour de règlement	Souscription: sous 6 Jours ouvrables au Luxembourg après le Jour de valorisation pertinent Rachat : sous 6 Jours ouvrables au Luxembourg après le Jour de valorisation pertinent Conversion: sous 6 Jours ouvrables au Luxembourg après le Jour de valorisation pertinent

(*) Conversion : les ordres de conversion entre compartiments dont les Jours de valorisation et les Jours de calcul sont différents ne sont pas autorisés

Frais et commissions spécifiques au Compartiment

Commission de la Société de gestion : maximum 0,06% par an des actifs nets du Compartiment.

Commission de gestion pour A EUR Acc : max. 1,5% par an*

Commission de gestion pour B EUR Acc : max. 1% par an*

Commission de gestion pour I EUR Acc : max. 1,5% par an*

* Les commissions de gestion maximales sont calculées sur la base de la valeur nette d'inventaire moyenne de la classe d'actions concernée.

Commission de performance

À l'exception de la classe B pour laquelle aucune commission de performance ne sera prélevée, le Gestionnaire d'investissement recevra une commission de performance, comptabilisée chaque Jour d'évaluation, payée annuellement et basée sur la valeur nette d'inventaire, correspondant à 20% de la

performance de la VNI par action au-delà du High Water Mark (tel que défini ci-après), multipliée par le nombre d'Actions en circulation durant la période de calcul.

La commission de performance est calculée sur la base de la VNI après déduction de toutes les charges, dettes et commissions de gestion (mais pas la commission de performance) et est ensuite ajustée de manière à prendre en considération toutes les souscriptions et les demandes de rachat.

Aucune commission de performance ne sera due si la valeur nette d'inventaire par action avant commission de performance s'avère être inférieure au High Water Mark pour la période de calcul en question.

Le High Water Mark est défini comme le plus grand des deux chiffres suivants :

- la dernière VNI par action la plus élevée sur laquelle une commission de performance a été payée, et;
- la VNI par action initiale
- à laquelle il est fait référence par le «High Water Mark»

Le High Water Mark sera réduit des dividendes versés aux actionnaires.

Une provision sera constituée au titre de cette commission de performance chaque Jour d'évaluation. Si la VNI par action diminue pendant la période de calcul, les provisions constituées au titre de la commission de performance seront diminuées en conséquence. Si ces provisions sont ramenées à zéro, aucune commission de performance ne sera exigible.

Si des actions sont rachetées à une date autre que celle à laquelle une commission de performance est versée alors qu'une provision a été constituée au titre de ces commissions de performance, les commissions de performance pour lesquelles une provision a été constituée et qui sont imputables aux actions rachetées, seront payées à la fin de la période, même si la provision au titre de ladite commission de performance n'est plus provisionnée à cette date. Les plus-values non réalisées peuvent être prises en compte dans le calcul et le paiement des commissions de performance.

En cas de souscription, le calcul de la commission de performance est ajusté afin d'éviter que cette souscription ait un impact sur le montant des commissions de performance cumulées. Aux fins de cet ajustement, la performance de la VNI par action par rapport au High Water Mark jusqu'à la date de souscription n'est pas prise en compte dans le calcul de la commission de performance. Le montant de cet ajustement est égal au produit du nombre d'actions souscrites par la différence positive entre le prix de souscription et le High Water Mark à la date de la souscription. Ce montant ajusté cumulé est utilisé dans le cadre du calcul de la commission de performance jusqu'à la fin de la période concernée et est ajusté en cas de rachats subséquents durant la période.

La période de calcul doit correspondre à chaque année civile.

La période de référence pour le calcul de la commission de performance est la durée du Compartiment.

Les commissions de performance sont dues dans un délai de 20 jours ouvrés à compter de la clôture des comptes annuels.

La formule de calcul de la commission de performance s'entend comme suit :

$$F = 0$$

PWM FUNDS

	$\text{Si } (B / E - 1) \leq 0$
F	$= (B / E - 1) * E * C * A$
	$\text{Si } (B / E - 1) > 0$
Le nouveau High Water Mark	$= \text{si } F > 0; D$
	$\text{Si } F = 0; E$
Nombre d'actions en circulation	$= A$
VNI par Action avant performance	$= B$
Taux de com. de performance (20%)	$= C$
VNI par action après performance	$= D$
High Water Mark	$= E$
Commissions de performance	$= F$

Exemple

	VL avant com. perf.	HWM par action	VL mensuelle par action performance	VL par action performance / HWM	com. perf.	VL après com. perf.
Année 1:	110	100	10,00%	10,00%	2	108
Année 2:	115	108	6,48%	6,48%	1,4	113,60
Année 3:	108	113,60	-4,93%	-4,93%	0,00	108
Année 4:	112	113,60	3,70%	-1,41%	0,00	112
Année 5:	118	113,60	5,36%	3,87%	0,88	117,12

Avec un taux de commission de performance de 20%.

Année 1: La performance de la VL par action est de 10%. La performance excédentaire par rapport au HWM est de 10%, ce qui entraîne une commission de performance de 2.

Année 2: La performance de la VL par action est de 6,48%. La performance excédentaire par rapport au HWM est de 6,48%, ce qui entraîne une commission de performance de 1,4.

Année 3: La performance de la VL par action est de -4,93%. La sous-performance par rapport au HWM est de -4,93%.

Aucune commission de performance n'est calculée.

Année 4: La performance de la VL par action est de 3,70%. La sous-performance par rapport au HWM est de -1,41%.

Aucune commission de performance n'est calculée.

Année 5: La performance de la VL par action est de 5,36%. La performance excédentaire par rapport au HWM est de 3,87%, ce qui entraîne une commission de performance de 0,88.

PWM FUNDS – Flexible Conservative EUR

Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment est destiné aux investisseurs qui souhaitent participer aux développements du marché via un portefeuille d'investissements diversifié pour une durée de placement de 3 à 5 ans.

Objectifs et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment PWM Funds – Flexible Conservative EUR (ci-après le « **Compartiment** ») est de permettre aux investisseurs de bénéficier de l'expertise générale en investissement du groupe Pictet en offrant la possibilité d'investir directement ou indirectement dans un portefeuille international équilibré.

Le Compartiment offrira principalement une exposition à ces deux catégories d'actifs :

- des actions et titres liés à des actions (tels que des certificats de dépôt (ADR, GDR) et des REIT à capital fixe) ; et/ou
- tous types de titres de créance (y compris des titres de créance de qualité à inférieure à *investment grade* à hauteur de 40% maximum), y compris des instruments du marché monétaire.

Afin d'atteindre son objectif, le Compartiment investira principalement :

- directement dans les catégories de titres/d'actifs mentionnées au paragraphe précédent ;
- dans des OPC et/ou autres OPCVM dont le principal objectif est d'investir dans ou de donner une exposition aux, catégories d'actifs/titres précitées ; et/ou
- dans toutes valeurs mobilières (telles que des produits structurés, comme décrit ci-dessous) offrant une exposition à la performance des catégories d'actifs/de titres précitées.

La répartition entre les différentes catégories d'actifs n'est soumise à aucune restriction et variera en fonction des conditions du marché et des choix du Gestionnaire d'investissement. Cependant, et sans qu'il ne s'agisse d'une limite stricte, le Compartiment peut exposer 100% de son actif net aux titres de créance tandis que les actions ne devraient pas représenter plus de 40% de l'actif net du Compartiment.

Le choix des investissements ne sera pas limité en termes d'espace géographique (y compris les marchés émergents), de secteur économique, de devise de libellé des investissements ni de notation de crédit des titres de créance. Toutefois, en fonction des conditions du marché financier, l'accent pourra être mis sur un (ou plusieurs) pays et/ou une devise et/ou un secteur économique particulier.

Le Compartiment peut investir directement dans les actifs énumérés ci-dessous, dans les limites suivantes :

- Les obligations contingentes convertibles à hauteur de 10% de l'actif net ;
- Les titres de créance en difficulté/défaut à hauteur de 5% de l'actif net ;
- Les placements dans des ABS/MBS à hauteur de 10% de l'actif net du Compartiment ;
- Les investissements dans des fonds d'investissement immobiliers collectifs de type fermé, notamment dans des REIT à capital fixe, des fonds immobiliers de type fermé et des sociétés d'investissement immobilières de type fermé, peuvent représenter au maximum 75% de l'actif net.

Le Compartiment peut s'exposer indirectement, à hauteur de 10% au maximum, à des obligations catastrophe par le biais d'investissements dans des OPCVM.

Les investissements en Russie, autres que ceux cotés à la Bourse de Moscou MICEX-RTS, associés aux investissements dans d'autres actifs comme précisé à la section 23.1(e) du corps principal du prospectus, seront limités à 10 % de son actif net.

Les investissements dans des sociétés chinoises seront réalisés par le biais d'ADR/GDR ou de sociétés chinoises cotées à Hong Kong (c'est-à-dire d'actions chinoises H) et par le biais d'actions chinoises A. Pour investir en actions chinoises A, le Compartiment peut utiliser le programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect, le programme Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Ces investissements ne dépasseront pas 10% de l'actif net du Compartiment.

Étant donné que le Compartiment investit une part importante de ses actifs dans des OPCVM et/ou autres OPC, il est entendu que l'actionnaire est exposé à un possible dédoublement des frais et commissions. Toutefois, le pourcentage maximal de commission de gestion fixe au niveau des OPCVM et/ou autres OPC cibles sera de 2%.

Le Compartiment peut investir en produits structurés tels que, sans s'y limiter, des titres liés à la valeur du crédit, des certificats ou toutes autres valeurs mobilières dont les rendements sont corrélés aux variations, notamment, d'un indice sélectionné conformément à l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 (comprenant des indices de volatilité, de produits de base, de métaux précieux, etc.), de devises, de taux de change, de valeurs mobilières ou d'un panier de valeurs mobilières ou d'un OPCVM ou autre OPC, à tout moment en conformité avec l'article 41 de la Loi de 2010 et le Règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Conformément au Règlement grand-ducal du 8 février 2008, le Compartiment pourra également investir dans des produits structurés sans instruments dérivés incorporés, corrélés aux fluctuations des matières premières (y compris les métaux précieux) réglées en espèces.

Le Compartiment pourra, à des fins de couverture ou d'investissement et dans les limites des restrictions d'investissement présentées dans le corps principal du prospectus, recourir à tous les types d'instruments financiers dérivés négociés sur tout Marché Réglementé, tout autre marché réglementé ou toute bourse de valeurs d'un Autre Etat et/ou de gré à gré (OTC), sous réserve qu'ils soient contractés auprès d'institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type de transactions. En particulier, chaque compartiment peut, entre autres investissements, mais pas exclusivement, investir dans des warrants, des contrats à terme, des options, des swaps (tels que les swaps de rendement total, des contrats pour différence et des swaps de défaut de crédit) et des contrats à terme ayant comme actifs sous-jacents, en conformité avec la Loi de 2010 et la politique d'investissement du compartiment, notamment, des devises (y compris des contrats à terme non livrables), des taux d'intérêt, des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières, des indices (comme des indices sur matières premières, métaux précieux et volatilité, etc.) des OPCVM et autres OPC.

Pour réaliser ses objectifs d'investissement et à des fins de trésorerie, le Compartiment peut également investir dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds monétaires, conformément aux restrictions d'investissement applicables. A des fins défensives dans l'intérêt des actionnaires, le Compartiment peut investir temporairement jusqu'à 100% de son actif net dans ces instruments.

Le Compartiment peut recourir à des techniques d'optimisation de la gestion du portefeuille dans les limites énoncées ci-dessous en pourcentages de l'actif net du Compartiment :

PWM FUNDS

	POURCENTAGE MAXIMAL	POURCENTAGE PRÉVU
Prêt de titres	20%	0%

Indice de référence

Le Compartiment est géré activement sans référence à un indice.

Règlement sur la taxonomie

Le Compartiment ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'a pas pour objectif l'investissement durable (comme prévu par les articles 8 ou 9 du SFDR).

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Exposition au risque globale

L'exposition au risque globale du Compartiment est surveillée en utilisant l'approche par les engagements. Le Compartiment peut veiller à ce que son engagement total découlant des instruments financiers dérivés, à des fins autres que celles de couverture, ne dépasse pas 100 % des actifs nets du Compartiment.

Risques

Ce compartiment est exposé aux risques spécifiques liés aux investissements en actions et en parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC, aux risques de taux d'intérêt liés aux investissements obligataires ainsi qu'à la volatilité du marché liée à l'utilisation de dérivés et de warrants. Il est conseillé aux investisseurs de se reporter à la section relative aux risques d'investissement ci-dessus pour de plus amples informations à cet égard.

Performance passée

La performance de ce Compartiment est mentionnée dans le DICI du Compartiment. A cet égard, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la performance passée n'est pas un indicateur fiable de la performance future. La valeur des actions et le revenu de ces dernières peuvent varier à la baisse comme à la hausse et tout investisseur court le risque de ne pas récupérer le montant des capitaux investis.

Politique de distribution

Ce Compartiment a une politique de croissance du capital et réinvestit ses revenus ; dès lors, aucun dividende ne sera distribué.

Les actions de capitalisation sont identifiées par la mention « Acc » dans le nom de la classe d'actions.

Devise de référence

La devise de référence du Compartiment et de toutes les classes d'actions est l'euro.

Fréquence de calcul de la VNI

La VNI sera calculée sur base hebdomadaire, le premier jour ouvrable luxembourgeois suivant le Jour de valorisation (chaque lundi ou, si ce jour est un jour férié au Luxembourg, le premier jour ouvrable suivant) (chacun un « **Jour de calcul** »).

Émission d'actions

Les actions du Compartiment sont réservées et ne peuvent être achetées, détenues, transférées que par (i) des clients du groupe Pictet (tant qu'ils restent des clients du groupe Pictet) et (ii) des clients introduits par le groupe Pictet (les investisseurs relevant des points (i) et (ii) étant désignés conjointement ci-après les « **Clients** »).

Les classes d'actions suivantes sont disponibles à la souscription :

A EUR – Acc

Les actions de classe A peuvent être proposées à toutes les catégories de Clients.

Les actifs qui ne sont pas libellés en euros pourront être couverts afin d'éviter une exposition à une monnaie autre que l'euro.

Le Conseil d'administration a également le droit de lancer des classes d'actions supplémentaires ayant des caractéristiques semblables à celles applicables aux classes d'actions susmentionnées (qu'il s'agisse d'actions de distribution ou d'actions de capitalisation), mais avec une devise de référence autre que la devise de référence desdites classes d'actions. Le prospectus sera modifié en conséquence lors de sa prochaine mise à jour.

Souscription

Le prix de souscription initial au moment du lancement pour toutes les classes d'actions est de 100 EUR (ou 100 unités de la devise de la classe d'actions concernée), sauf décision contraire du Conseil d'administration communiquée aux investisseurs de la classe concernée avant son lancement.

Pour toute souscription reçue par l'Agent administratif central avant 16h00 le Jour de valorisation, la valeur nette d'inventaire appliquée sera celle calculée le Jour de valorisation susmentionné.

Pour toute souscription reçue par l'Agent administratif central après 16h00 le Jour de valorisation, la valeur nette d'inventaire appliquée sera celle calculée le Jour de valorisation suivant.

Une commission de souscription d'au maximum 5% de la valeur nette d'inventaire des actions souscrites peut être prélevée au bénéfice du Compartiment.

Rachats

Pour toute demande de rachat reçue par l'Agent administratif central au plus tard à 16h00 le Jour de valorisation, la valeur nette d'inventaire appliquée sera celle calculée à cette date.

Pour toute demande de rachat reçue par l'Agent administratif central après l'heure limite de 16h00 le Jour de valorisation, la valeur nette d'inventaire appliquée sera celle calculée le Jour de valorisation suivant.

PWM FUNDS

Heure limite	Souscription : 16h00, heure du Luxembourg, le Jour de valorisation Rachat : 16h00, heure du Luxembourg, le Jour de valorisation Conversion(*) : 16h00, heure du Luxembourg, le Jour de valorisation
Jour de valorisation (Jour de détermination du prix)	Chaque lundi ou, si ce jour est un jour férié au Luxembourg, le jour ouvré suivant
Jour de calcul	Le premier jour ouvré au Luxembourg suivant le Jour de valorisation concerné
Jour de règlement	Souscription : sous 6 Jours ouvrables au Luxembourg après le Jour de valorisation pertinent Rachat : sous 6 Jours ouvrables au Luxembourg après le Jour de valorisation pertinent Conversion : sous 6 Jours ouvrables au Luxembourg après le Jour de valorisation pertinent

(*) Conversion : les ordres de conversion entre compartiments dont les Jours de valorisation et les Jours de calcul sont différents ne sont pas autorisés

Frais et commissions spécifiques au Compartiment

Commission de la Société de gestion : maximum 0,06% par an des actifs nets du Compartiment.

Commission de gestion pour A EUR Acc : max. 1% par an*

* Les commissions de gestion maximales sont calculées sur la base de la valeur nette d'inventaire moyenne de la classe d'actions concernée.

Commission de performance

Le Gestionnaire d'investissement recevra une commission de performance, comptabilisée chaque Jour d'évaluation, payée annuellement et basée sur la valeur nette d'inventaire, correspondant à 10% de la performance de la VNI par action au-delà du High Water Mark (tel que défini ci-après), multipliée par le nombre d'Actions en circulation durant la période de calcul.

La commission de performance est calculée sur la base de la VNI après déduction de toutes les charges, dettes et commissions de gestion (mais pas la commission de performance) et est ensuite ajustée de manière à prendre en considération toutes les souscriptions et les demandes de rachat.

Aucune commission de performance ne sera due si la valeur nette d'inventaire par action avant commission de performance s'avère être inférieure au High Water Mark pour la période de calcul en question.

Le High Water Mark est défini comme le plus grand des deux chiffres suivants:

- la dernière VNI par action la plus élevée sur laquelle une commission de performance a été payée et;
- la VNI par action initiale

- à laquelle il est fait référence comme le «High Water Mark».

Le High Water Mark sera réduit des dividendes versés aux actionnaires.

Une provision sera constituée au titre de cette commission de performance chaque Jour d'évaluation. Si la VNI par action diminue pendant la période de calcul, les provisions constituées au titre de la commission de performance seront diminuées en conséquence. Si ces provisions sont ramenées à zéro, aucune commission de performance ne sera exigible.

Si des actions sont rachetées à une date autre que celle à laquelle une commission de performance est versée alors qu'une provision a été constituée au titre de ces commissions de performance, les commissions de performance pour lesquelles une provision a été constituée et qui sont imputables aux actions rachetées, seront payées à la fin de la période, même si la provision au titre de ladite commission de performance n'est plus provisionnée à cette date. Les plus-values non réalisées peuvent être prises en compte dans le calcul et le paiement des commissions de performance.

En cas de souscription, le calcul de la commission de performance est ajusté afin d'éviter que cette souscription ait un impact sur le montant des commissions de performance cumulées. Aux fins de cet ajustement, la performance de la VNI par action par rapport au High Water Mark jusqu'à la date de souscription n'est pas prise en compte dans le calcul de la commission de performance. Le montant de cet ajustement est égal au produit du nombre d'actions souscrites par la différence positive entre le prix de souscription et le High Water Mark à la date de la souscription. Ce montant ajusté cumulé est utilisé dans le cadre du calcul de la commission de performance jusqu'à la fin de la période concernée et est ajusté en cas de rachats subséquents durant la période.

La période de calcul doit correspondre à chaque année civile.

La période de référence pour le calcul de la commission de performance est la durée du Compartiment.

Les commissions de performance sont dues dans un délai de 20 jours ouvrés à compter de la clôture des comptes annuels.

La formule de calcul de la commission de performance s'entend comme suit :

$$F = 0 \quad \text{Si } (B / E - 1) \leq 0$$

$$F = (B / E - 1) * E * C * A \quad \text{Si } (B / E - 1) > 0$$

Le nouveau High Water Mark = si $F > 0$; D
Si $F = 0$; E

Nombre d'actions en circulation = A

VNI par Action avant performance = B

Taux de com. de performance (10%) = C

VNI par action après performance = D

PWM FUNDS

High Water Mark = E

Commissions de performance = F

Exemple

	VL avant com. perf.	HWM par action	VL annuelle par action performance	VL par action performance / HWM	com. perf.	VL après com. perf.
Année 1:	110	100	10,00%	10,00%	1	109
Année 2:	115	109	5,50%	5,50%	0,60	114,40
Année 3:	108	114,40	-5,59%	-5,59%	0,00	108
Année 4:	112	114,40	3,70%	-2,10%	0,00	112
Année 5:	118	114,40	5,36%	3,15%	0,36	117,64

Avec un taux de commission de performance de 10%.

Année 1: La performance de la VL par action est de 10%. La performance excédentaire par rapport au HWM est de 10%, ce qui entraîne une commission de performance de 1.

Année 2: La performance de la VL par action est de 5,50%. La performance excédentaire par rapport au HWM est de 5,50%, ce qui entraîne une commission de performance de 0,6.

Année 3: La performance de la VL par action est de -5,59%. La sous-performance par rapport au HWM est de -5,59%. Aucune commission de performance n'est calculée.

Année 4: La performance de la VL par action est de 3,70%. La sous-performance par rapport au HWM est de -2,10%. Aucune commission de performance n'est calculée.

Année 5: La performance de la VL par action est de 5,36%. La performance excédentaire par rapport au HWM est de 3,15%, ce qui entraîne une commission de performance de 0,36.

PWM FUNDS – Global Corporate Defensive

Profil de l'investisseur type

Le compartiment est destiné aux investisseurs qui souhaitent participer au marché mondial des obligations d'entreprises pour une durée de placement de 3 à 5 ans.

Objectifs et politique d'investissement

Le compartiment PWM Funds – Global Corporate Defensive (ci-après le « **Compartiment** ») vise à assurer une croissance du capital à moyen et long terme avec une volatilité modérée.

Le Compartiment offrira principalement une exposition à des titres de créance d'entreprises (dont des instruments du marché monétaire) de tout type.

Le Compartiment investira principalement:

- directement dans les titres cités au paragraphe précédent ;
- dans des OPCVM et/ou autres OPC (dans les limites de 10% de son actif net) dont l'objectif principal est d'investir dans ou d'exposer aux valeurs/Classes d'actifs mentionnées ci-dessus ;
- dans toutes valeurs mobilières (telles que des produits structurés, comme décrit ci-dessous) liées (ou offrant une exposition) à la performance des titres susmentionnés ;

La sélection d'investissements ne sera ni limitée à un secteur géographique (y compris les pays émergents jusqu'à 45% de l'actif net du Compartiment), ni à un secteur économique spécifique ou une devise donnée. Toutefois, selon les conditions de marché, cette exposition pourra être focalisée sur un seul pays ou un nombre réduit de pays et/ou un secteur d'activité économique et/ou une devise.

A titre accessoire, le Compartiment peut s'exposer à des titres de créance et des produits structurés autres que ceux mentionnés ci-dessus.

Il est entendu que:

- Le Compartiment peut investir en titres de créance de type « *non-investment grade* » et non notés jusqu'à 40% de ses actifs nets.
- Le Compartiment peut investir indirectement dans des titres garantis par des actifs et dans des titres garantis par des créances hypothécaires jusqu'à 20% de son actif net.
- Le Fonds peut investir jusqu'à 20% de son actif net dans des obligations convertibles de tous types (y compris des obligations convertibles conditionnelles).
- La notation de crédit moyenne prévue du portefeuille du Compartiment sera BBB- (notation S&P) ou une notation de crédit équivalente attribuée par d'autres agences de notation de crédit reconnues.
- Afin de lever toute ambiguïté, le Compartiment n'investira pas (i) dans des titres en détresse/en défaut (ii) dans des prêts ni (iii) directement dans des titres garantis par des actifs ou des hypothèques.
- Les investissements en Chine peuvent être exécutés, entre autres, sur le marché obligataire interbancaire chinois (China Interbank Bond Market ou CIBM). Les investissements en Chine pourront également être effectués sur tout programme de négociation de titres et de compensation admissible ou au moyen de tout instrument d'accès accessible au Compartiment à l'avenir. Ces investissements ne dépasseront pas 10% de l'actif net du Compartiment.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif net en produits structurés tels que, sans s'y limiter, des titres liés à la valeur du crédit, des certificats ou toutes autres valeurs mobilières dont les rendements sont corrélés aux variations, notamment, d'un indice sélectionné conformément à l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 (comprenant des indices de volatilité, de produits de base, de métaux

précieux, etc.), de devises, de taux de change, de valeurs mobilières ou d'un panier de valeurs mobilières ou d'un OPCVM ou autre OPC, à tout moment en conformité avec l'article 41 de la Loi de 2010 et le Règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Conformément au Règlement grand-ducal du 8 février 2008, le Compartiment pourra également investir dans des produits structurés sans instruments dérivés incorporés, corrélés aux fluctuations des matières premières (y compris les métaux précieux) réglées en espèces. Ces investissements ne peuvent pas être utilisés afin de se soustraire à la politique d'investissement du Compartiment.

A des fins de couverture et d'investissement, dans les limites exposées à la Section 22 « Restrictions d'investissement » du corps principal du Prospectus, le Compartiment peut utiliser tous types d'instruments financiers dérivés négociés sur un Marché réglementé et/ou OTC à condition qu'ils soient conclus avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations et soumises à une surveillance réglementaire. Le Compartiment peut être exposé par le biais d'instruments dérivés tels que, sans y être limité, à des contrats à terme standardisés, à des options, à des contrats pour différence, à des swaps (y compris des swaps sur défaut de crédit) et à des contrats de change à terme sur un sous-jacent entrant dans le champ de la Loi de 2010 et de tout autre règlement qui y est lié ainsi que dans celui de la politique d'investissement du Compartiment comme, sans y être limité, des devises (y compris des contrats de change à terme non livrables), des taux d'intérêt, des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières, des indices et des OPCVM et autres OPC.

Quoi qu'il en soit, dans des conditions de marché normales, le Gestionnaire d'investissement prévoit d'utiliser des options et futures ou des swaps (tels que des swaps sur défaut de crédit) cotés offrant une exposition à des titres de dette et des dérivés sur devises (tels que des marchés de change à terme).

Pour réaliser ses objectifs d'investissement et à des fins de trésorerie, le Compartiment peut également investir dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds monétaires, conformément aux restrictions d'investissement applicables. A des fins défensives dans l'intérêt des actionnaires, le Compartiment peut investir temporairement jusqu'à 100% de son actif net dans ces instruments.

Le Compartiment peut recourir à des techniques d'optimisation de la gestion du portefeuille dans les limites énoncées ci-dessous en pourcentages de l'actif net du Compartiment :

	POURCENTAGE MAXIMAL	POURCENTAGE PRÉVU
Prêt de titres	0%	0%

Indice de référence

Le Compartiment est géré activement. L'indice de référence Bloomberg Barclays Global Aggregate Corporate 1-10Y benchmark (BPLCTRUH Index) est utilisé à des fins de comparaison et dans le cadre du calcul de l'exposition au risque globale (voir détails ci-dessous)

Règlement sur la taxonomie

Le Compartiment ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'a pas pour objectif l'investissement durable (comme prévu par les articles 8 ou 9 du SFDR).

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Exposition au risque globale

L'exposition au risque globale est exprimée sous forme d'une VaR relative, sélectionnée pour le

Compartiment afin de mesurer le risque et la perte potentielle maximale à un niveau de confiance donné sur une période donnée dans des conditions de marché normales. La VaR du Compartiment est divisée par la VaR de l'indice Bloomberg Barclays Global Aggregate Corporate 1-10Y benchmark (BPLCTRUH), produisant un ratio appelé « VaR relative ». En vertu de la législation luxembourgeoise, la VaR relative est actuellement limitée à 2 fois ou 200% de la VaR de l'indice de référence. Le degré de levier financier prévu de ce Compartiment est de 300% (engagement brut). Ce chiffre est calculé en réalisant la somme des notionnels absolus des instruments financiers dérivés. Selon les conditions du marché, des degrés de levier plus élevés peuvent être utilisés afin d'accroître la composante de levier du Compartiment et/ou d'engendrer une exposition supérieure au marché.

Risques

Ce compartiment est exposé aux risques spécifiques liés aux investissements en titres de créance de tous types (y compris des titres de type « *non-investment grade* » et des titres non notés), en titres garantis par des actifs et par des hypothèques et en parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC, aux risques de taux d'intérêt liés aux investissements obligataires, aux investissements par le biais du CIBM ainsi qu'à la volatilité du marché liée à l'utilisation de dérivés et de produits structurés. Il est conseillé aux investisseurs de se reporter à la section relative aux risques d'investissement ci-dessus pour de plus amples informations à cet égard.

Politique de distribution

Le Compartiment a une politique de croissance du capital et réinvestit ses revenus. Toutefois, les actions du Compartiment peuvent avoir les caractéristiques suivantes:

Les actions de distribution sont identifiées par la mention « Dist » dans le nom de la classe d'actions.

Les actions de capitalisation sont identifiées par la mention « Acc » dans le nom de la classe d'actions.

Les actions couvertes sont identifiées par la mention « H » dans le nom de la classe d'actions.

Les actions émises dans une devise autre que la devise de référence du Compartiment (le dollar américain) seront couvertes contre le risque de change avec le dollar américain.

Devise de référence

La devise de référence du Compartiment est le dollar américain.

Fréquence de calcul de la VNI

La VNI sera calculée quotidiennement chaque jour ouvrable (« **Jour de valorisation** »).

Emission d'actions

Les actions du Compartiment sont réservées et ne peuvent être achetées, détenues, transférées que par (i) des clients du groupe Pictet (tant qu'ils restent des clients du groupe Pictet) et (ii) des clients introduits par le groupe Pictet.

A USD Acc
A USD Dist

B USD Acc
B USD Dist

HA EUR Acc

HA EUR Dist

HA GBP Acc
HA GBP Dist

HB EUR Acc
HB EUR Dist

HB GBP Acc
HB GBP Dist

HA CHF Acc
HB CHF Acc

C USD Acc

HC EUR Acc

HC CHF Acc

D USD Acc
D USD Dist

HD EUR Acc
HD EUR Dist

HD GBP Acc
HD GBP Dist

HD CHF Acc
HD CHF Dist

Les actions de Classe A sont réservées aux clients qui investissent au minimum 1 000 000 USD.

Les Actions de Classe B sont réservées à tous les clients, y compris les investisseurs particuliers.

Les Actions de Classe C peuvent être proposées à n'importe quelle catégorie d'investisseurs approuvée spécifiquement par le Conseil d'administration et/ou la Société de gestion, y compris les investisseurs particuliers.

Les actions de Classe D sont réservées exclusivement aux investisseurs institutionnels au sens défini périodiquement par les lignes directrices et/ou recommandations de la CSSF.

La Classe B ne fait l'objet d'aucun minimum.

Le montant minimum de souscription initiale pour la classe C est de 1 000 000 dans la devise de la Classe d'Actions concernée.

Les actifs qui ne sont pas libellés en dollars américains pourront être couverts afin d'éviter une exposition à une monnaie autre que le dollar américain.

Le Conseil d'administration a également le droit de lancer des classes d'actions supplémentaires ayant des caractéristiques semblables à celles applicables aux classes d'actions susmentionnées (qu'il s'agisse d'actions de distribution ou d'actions de capitalisation), mais avec une devise de référence autre que la

devise de référence des dites classes d'actions. Le prospectus sera modifié en conséquence lors de sa prochaine mise à jour.

Souscription

Le prix de souscription initial au moment du lancement pour toutes les classes d'actions est de 100 USD (ou 100 unités de la devise de la classe d'actions concernée), sauf décision contraire du Conseil d'administration communiquée aux investisseurs de la classe concernée avant son lancement.

Pour toute souscription reçue par l'Agent administratif central avant 10h00 le jour ouvré au Luxembourg précédant un Jour de valorisation, la valeur nette d'inventaire appliquée sera celle calculée le Jour de valorisation susmentionné.

Pour toute souscription reçue par l'Agent administratif central après 10h00 le jour ouvré au Luxembourg précédant un Jour de valorisation, la valeur nette d'inventaire appliquée sera celle calculée le Jour de valorisation suivant.

Une commission de souscription d'au maximum 5% de la valeur nette d'inventaire des actions souscrites peut être prélevée au bénéfice du Compartiment.

Rachats

Pour toute demande de rachat reçue par l'Agent administratif central avant 10h00 le jour ouvré au Luxembourg précédant un Jour de valorisation, la valeur nette d'inventaire appliquée sera celle calculée à cette date.

Pour toute demande de rachat reçue par l'Agent administratif central après 10h00 le jour ouvré au Luxembourg précédant un Jour de valorisation, la valeur nette d'inventaire appliquée sera celle calculée le Jour de valorisation suivant.

Heure limite	Souscription: 10h00 heure de Luxembourg, 1 jour ouvré au Luxembourg avant le Jour de valorisation Rachat: 10h00 heure de Luxembourg, 1 jour ouvré au Luxembourg avant le Jour de valorisation Conversion(*): 10h00 heure de Luxembourg, 1 jour ouvré au Luxembourg avant le Jour de valorisation
Jour de valorisation (Jour de détermination du prix)	Chaque jour ouvré au Luxembourg ou, si cette date est un jour férié au Luxembourg, la VNI sera calculée le jour ouvrable suivant au Luxembourg
Jour de calcul	Le premier jour ouvré au Luxembourg suivant le Jour de valorisation concerné
Jour de règlement	Souscription: sous 2 jours ouvrés au Luxembourg après le Jour de valorisation concerné Rachat: sous 4 jours ouvrés au Luxembourg après le Jour de valorisation concerné Conversion: sous 4 jours ouvrés au Luxembourg après le Jour de valorisation concerné

(*) Conversion: les ordres de conversion entre compartiments dont les Jours de valorisation et les Jours de calcul sont différents ne sont pas autorisés

Frais et commissions spécifiques au Compartiment

Les frais de constitution du Compartiment seront amortis sur une période de 5 ans à compter du lancement du Compartiment.

Commission de la Société de Gestion: maximum 0,25% par an de l'actif net du Compartiment.

Commission de gestion pour A: max. 2% par an*

Commission de gestion pour B: max. 2,5% par an*

Commission de gestion pour C: max. 1,5% par an*

Commission de gestion pour D: max. 1% par an*

* Les commissions de gestion maximales sont calculées sur la base de la valeur nette d'inventaire moyenne de la classe d'actions concernée.

**ANNEXE II:
Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8,
paragraphe 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa,
du règlement (UE) 2020/852**

Dénomination du produit: PWM
Funds-Responsible Balanced EUR

Identifiant d'entité juridique:
222100PZEMJIEKI9Q842

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs, et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: ____%

Il **promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le Compartiment adopte une approche holistique combinant le contrôle des caractéristiques environnementales et sociales des émetteurs et des fonds, l'analyse de leur niveau de risque de durabilité, la mise en œuvre de critères de sélection, et les règles de composition des portefeuilles.

Plus particulièrement, en ce qui concerne les investissements collectifs, qui représentent la majorité des investissements, le compartiment investit dans des fonds «best-in-class»

conformes à l'article 8 ou 9 du Règlement UE 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le Règlement «SFDR»), ou dans des fonds affichant un score ESG² de 4 au minimum, pour au moins 60% de ses actifs investis dans des investissements collectifs. En outre, tous les fonds gérés activement doivent avoir un score ESG¹ de 2 minimum pour être inclus dans l'univers d'investissement.

¹ Cet indicateur est basé sur l'évaluation de diligence raisonnable du Gestionnaire d'investissement du fonds et la méthodologie du score ESG. Il inclut un questionnaire détaillé au niveau de la société et au niveau du fonds, évaluant la politique d'investissement responsable au niveau de la société, le processus d'investissement, la politique d'actionariat actif et le monitoring et le reporting ESG du fonds.

Les scores ESG vont de 1 à 5, 1 incarnant les «Retardataires» et 5, les «Leaders».

En ce qui concerne les investissements dans des titres directs d'émetteurs, le compartiment applique des exclusions prédéfinies, à savoir les émetteurs qui sont fortement impliqués dans des activités à haut risque (par exemple, le charbon thermique, les forages dans l'Arctique, les sables bitumeux, les énergies de schiste, les armes, le tabac, le divertissement pour adultes, les OGM, les pesticides) et/ou qui violent gravement les principes du Pacte mondial des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, aux conditions de travail, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la corruption.

Pour terminer, pour améliorer la promotion de ces caractéristiques, le compartiment contrôle le risque ESG global de la société bénéficiaire de l'investissement, la qualité de la gouvernance d'entreprise et son intensité carbone.

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont réalisées.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales sont:

Les fonds:

- 1) Exposition à des fonds (par pondération) classés comme relevant de l'article 8 ou 9 du Règlement SFDR, ou affichant un score de 4 minimum (comme défini ci-dessus).

Titres directs d'émetteurs:

- Exposition à des entreprises (par pondération) qui tirent d'importants revenus d'activités hautement risquées (comme défini ci-dessus).
- Exposition à des entreprises (par pondération) qui violent gravement les principes du PMNU (comme défini ci-dessus).

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?***

Le Compartiment vise à investir partiellement dans des activités économiques qui contribuent à l'un des objectifs environnementaux et/ou sociaux suivants au moins:

Type d'investissements durables:

Alignés sur la taxonomie (Atténuation du changement climatique; Adaptation au changement climatique)

Environnemental autres (Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, transition vers une économie circulaire, prévention et contrôle de la pollution, ou protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes).

Social (communautés inclusives et durables, niveau de vie adéquat et bien-être pour les utilisateurs finaux, ou travail décent)

Ces objectifs sont atteints en investissant:

- dans des titres finançant en tout ou en partie des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux susmentionnés. Les titres éligibles incluent des actions et des obligations émises par des entreprises exerçant une part d'activités (mesurées en termes de revenu, d'EBIT, de valeur d'entreprise ou de métriques similaires) dérivées de ces activités économiques.

- dans des fonds classés comme relevant de l'article 8 ou de l'article 9 qui investissent dans des titres finançant en tout ou en partie des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Lorsqu'il investit dans des titres qui financent en tout ou en partie des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux et qui sont soumis à la disponibilité de données, le gestionnaire d'investissement applique des critères internes consistant à «ne pas causer de préjudice important» pour déterminer l'éligibilité des activités économiques pertinentes pour être classées comme durables sur le plan environnemental ou social.

Lorsqu'il investit dans des fonds classés comme relevant de l'article 8 ou de l'article 9 qui investissent dans des titres finançant en tout ou en partie des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, le gestionnaire d'investissement évalue les informations du fonds relatives au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», dans la mesure où ces informations peuvent être obtenues.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le Compartiment prend en considération et, lorsque c'est possible, atténue les incidences négatives de ses investissements sur la société et l'environnement en investissant la majeure partie de ses actifs dans des fonds classés comme relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement SFDR, ainsi que par le biais d'une combinaison de décisions de gestion de portefeuille, d'activités d'actionnariat actif et, pour les investissements directs dans des titres d'entreprises, par le biais de l'exclusion d'émetteurs associés à une conduite ou à des activités controversées.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Titres directs d'émetteurs: le Compartiment exclut les émetteurs qui sont sujets à des controverses graves dans des domaines tels que les droits de l'homme, les conditions de travail, la protection de l'environnement et la lutte contre la corruption.

Fonds: lorsqu'il investit dans des fonds classés comme relevant de l'article 8 ou de l'article 9 qui investissent dans des titres finançant en tout ou en partie des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, le gestionnaire d'investissement évalue les informations du fonds relatives à l'alignement sur ces directives et ces principes, dans la mesure où ces informations peuvent être obtenues.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Oui, le Compartiment prend en considération et, lorsque c'est possible, atténue les incidences négatives de ses investissements sur la société et l'environnement en investissant la plupart de ses actifs dans des fonds classés comme relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement SFDR, ainsi que par le biais d'une combinaison de décisions de gestion de portefeuille, d'activités d'actionnariat actif et, pour les investissements directs dans des titres d'entreprises, par le biais de l'exclusion d'émetteurs associés à une conduite ou des activités controversées.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en lien avec les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif du produit est de fournir un équilibre entre croissance du capital et préservation de la valeur réelle à long terme. La stratégie d'investissement suit une approche diversifiée, gérée activement, qui vise à investir de manière responsable à travers une vaste gamme d'actifs et de devises, tout en optimisant des rendements corrigés du risque. Le processus d'investissement promeut des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). En sélectionnant les investissements, le Compartiment adopte une approche «best-in-class» qui cherche à investir dans des titres et des fonds affichant de faibles risques de durabilité, tout en évitant ceux qui présentent des risques de durabilité élevés. Le Gestionnaire d'investissement utilise son tableau de bord ESG exclusif pour la sélection de positions directes sur des actions et des crédits particuliers. L'analyse repose sur quatre piliers : Gouvernance d'entreprise (par exemple, la rémunération, la composition du conseil), Produits et services (par exemple, le pourcentage de revenus verts, les revenus tirés des activités à risque élevé), Risques opérationnels (par exemple, l'intensité carbone) et Controverses (par exemple, les incidents en termes d'approvisionnement et de chaîne sur le plan social, les incidents en termes d'éthique d'entreprise).

Le Gestionnaire d'investissement utilise un questionnaire de diligence raisonnable ESG dédié propre pour soutenir le processus de sélection des fonds. Ce questionnaire est réexaminé périodiquement et repose sur quatre piliers: Politique au niveau de l'entreprise, processus d'investissement, actionnariat actif et monitoring & reporting.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants du fonds incluent:

Des investissements collectifs principalement réalisés dans des fonds «best-in-class» présentant de faibles risques de durabilité, soit classés comme relevant de l'article 8 ou 9 du règlement relatif à la transparence, soit affichant un score ESG de 4 au minimum. L'exclusion de fonds gérés activement affichant des risques de durabilité élevés, notamment ceux qui ont un score ESG tel que défini par le Gestionnaire d'investissement inférieur à 2.

Ces investissements collectifs représenteront au moins 60% des actifs du compartiment investis dans des investissements collectifs.

Exclusion des émetteurs présentant des risques de durabilité élevés: notamment ceux qui:

- sont impliqués dans les armes nucléaires de pays qui ne sont pas signataires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et d'autres armes controversées
- tirent une part importante de leurs revenus d'activités qui se font au détriment de la société ou de l'environnement, comme l'extraction de charbon thermique et la production d'électricité, l'exploration et la production de pétrole et de gaz non conventionnels, la production de pétrole et de gaz conventionnels, la production d'électricité nucléaire, les armes conventionnelles et les armes légères, les armes dans le cadre de contrats militaires et les produits et services liés aux armes, la production de tabac, la production de divertissements pour adultes, les opérations de jeux de hasard, le développement/la croissance d'organismes génétiquement modifiés, la production/vente au détail de pesticides.
- violent gravement les principes du Pacte mondial des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, aux conditions de travail, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la corruption.

Pour des explications détaillées sur notre cadre d'investissement responsable, veuillez vous référer à notre Pictet Wealth Management - Politique d'investissement responsable disponible à l'adresse <http://www.group.pictet/wealth-management/vision-responsable>.

Le Gestionnaire d'investissement s'appuie sur différentes sources d'informations pour analyser et contrôler les investissements potentiels (y compris des données de tiers et une analyse interne propre) et pour s'assurer de leur conformité avec les éléments contraignants et les exclusions définis. Le Gestionnaire d'investissement conserve son plein pouvoir discrétionnaire sur la mise en œuvre des critères d'exclusion et se réserve le droit de s'écarter des informations de tiers au cas par cas lorsqu'elles sont jugées incorrectes ou incomplètes, par exemple dans le cas d'une société qui subit une transformation durable. Ces exemptions peuvent être initiées par les équipes d'investissement et doivent être soutenues par une justification écrite soumise à la validation des membres seniors de la plateforme d'investissement, et doivent être contrôlées en permanence.

Cette stratégie est mise en œuvre dans le processus d'investissement en permanence par le biais de vérifications pré-négociation et post-négociation par rapport aux éléments contraignants mis en place par les équipes Portfolio Management et Investment Risk.

En outre, l'actionnariat actif par le biais de l'engagement et du vote par procuration est destiné à améliorer la durabilité à long terme des entreprises dans lesquelles nous investissons. Veuillez vous référer à la Politique d'investissement responsable du Gestionnaire pour de plus amples informations sur notre activité d'actionnariat actif.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Sans objet.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

Le Compartiment évalue et contrôle les processus de prise de décision des entreprises, de même que la façon dont la direction équilibre les intérêts des actionnaires, des employés, des fournisseurs, des clients, de la communauté et des autres parties prenantes. Les domaines évalués peuvent inclure:

- la composition de l'équipe exécutive et du conseil d'administration, y compris l'expérience, la diversité et la distribution des rôles, de même que le succession planning et l'évaluation du conseil.
- la rémunération de l'équipe exécutive, y compris les incentives à court terme et à long terme, et leur alignement sur les intérêts des investisseurs.
- le contrôle et le reporting des risques, y compris l'indépendance et le mandat de l'auditeur.
- les droits des actionnaires, y compris le principe «une action un vote», et les transactions entre parties liées.

En investissant dans des fonds classé comme relevant de l'article 8 ou de l'article 9, le gestionnaire d'investissement évalue la politique du fonds en matière de pratiques de bonne gouvernance, dans la mesure où cette politique peut être obtenue.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

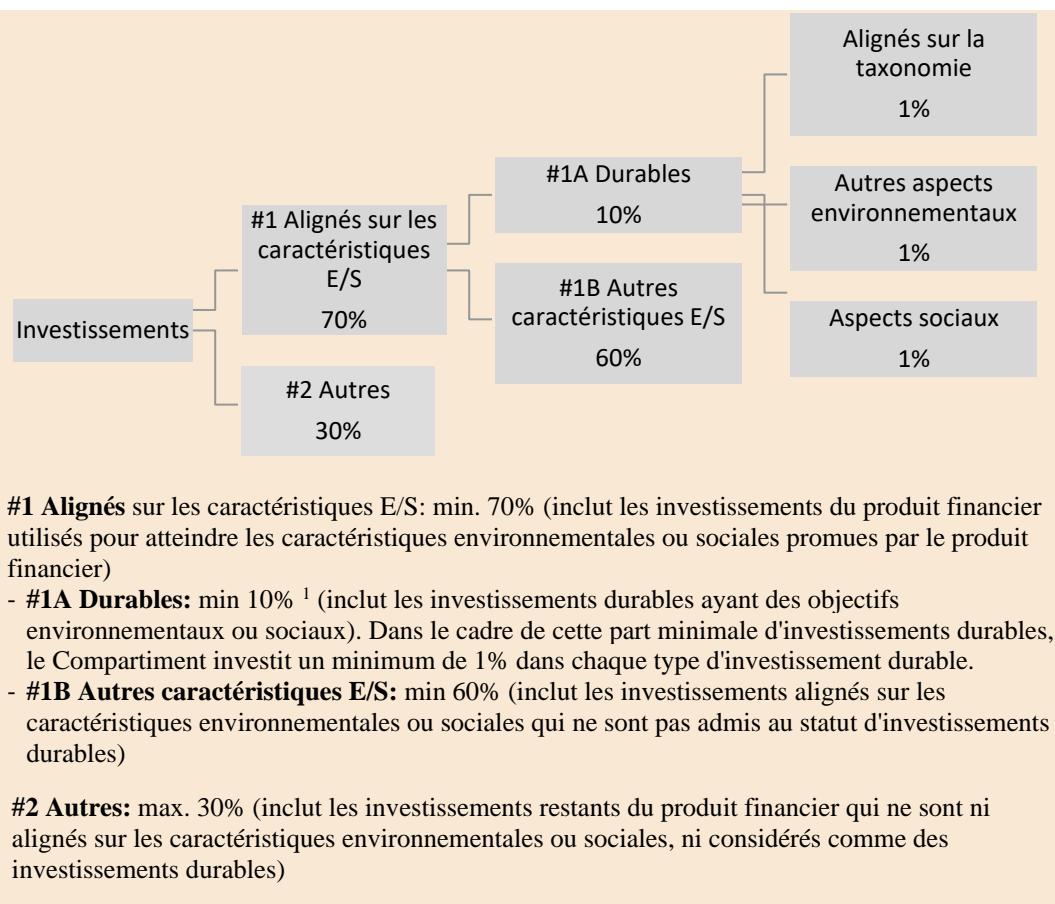


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Le Compartiment investit principalement dans des titres directs et dans des fonds.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des catégories d'actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage: du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple. des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



¹ *Méthodologie pour le calcul des investissements durables: pour tous les investissements dans des titres directs, les chiffres sont calculés sur une approche pondérée des revenus. Lors de l'analyse d'une entreprise bénéficiaire des investissements, seule la part des revenus tirés des activités ayant un objectif environnemental ou social est prise en considération. Exemple: Si 10% des revenus d'une entreprise sont tirés de telles activités, seuls 10% de la valeur de marché ou de l'investissement dans l'entreprise sont considérés comme durables. Pour les investissements dans des obligations portant le label environnemental ou social, la valeur de marché totale de l'obligation est considérée comme durable. Pour les investissements indirects dans des titres effectués par le biais d'investissements collectifs, les chiffres sont calculés par le fonds sous-jacent concerné, qui peut appliquer une méthodologie différente (par exemple, une approche réussite/échec).*

● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Si le Compartiment recourt à des produits dérivés, ceux-ci ne seront pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.



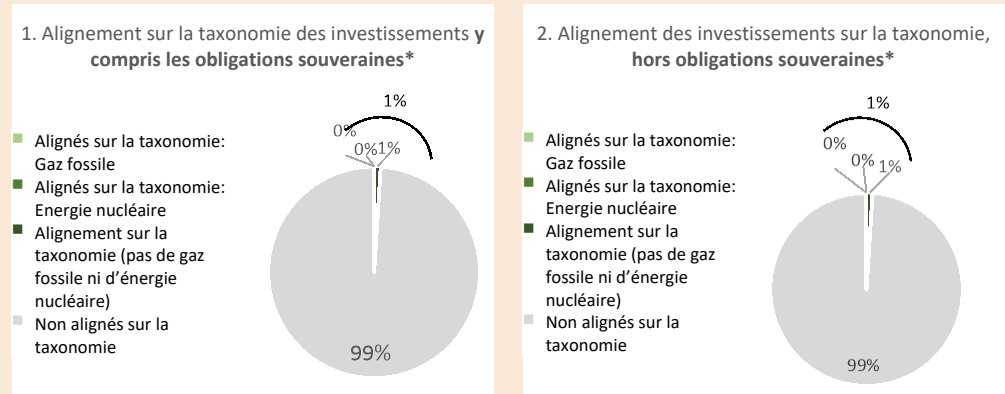
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Compartiment investit un minimum de 1% dans des investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE .

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire alignées sur la Taxonomie de l'UE³?**

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

0%

³ Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne seront alignées sur la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de la Taxonomie de l'UE - voyez la note explicative dans la marge de gauche. Les différents critères applicables aux activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire alignées sur la Taxonomie de l'UE sont énoncés dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour respecter la Taxonomie de l'UE, les critères pour le **gaz fossile** incluent des limites d'émissions et le passage à des énergies renouvelables ou des carburants sobres en carbone d'ici fin 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères incluent des règles exhaustives de sûreté et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à l'atteinte d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore d'alternatives à faible intensité de carbone et qui, entre autres, présentent des niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondant à la meilleure performance.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Compartiment investit un minimum de 1% dans des investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le Compartiment investit un minimum de 1% dans des investissements durables ayant un objectif social.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements «autres» du Compartiment incluent des liquidités, une exposition à l'or et des produits dérivés, et peuvent également inclure un fonds d'obligations d'État ou un fonds d'obligations d'entreprises de marchés émergents n'étant pas classés comme relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement SFDR à des fins de diversification. Les garanties minimales sont couvertes par notre diligence raisonnable ESG propre dédiée (exclusions de gestionnaires actifs affichant un score ESG inférieur à 2).



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

Sans objet.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?*

Sans objet.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

Sans objet.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?*

Sans objet.



Où puis-je trouver davantage d'informations spécifiques au produit en ligne?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://assetservices.group.pictet/asset-services/fund-library/lu/en/financial-intermediary/funds>

ANNEXE III : AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Version française mise à jour en décembre 2018 et publiée relativement au Fonds

Nous vous invitons à vous familiariser avec les quelques acteurs clés ci-dessous auxquels nous ferons largement référence dans le présent Avis de confidentialité :

1. Les *Données à caractère personnel* sont toutes les informations relatives à une personne concernée.
2. Une *personne concernée* est une personne physique vivante identifiée ou identifiable relativement à ses données à caractère personnel.
3. Un *investisseur* est toute personne (physique ou non) qui investit ou demande à investir ou est démarchée pour investir dans le Fonds.
4. Un *responsable du traitement* détermine les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel.
5. Un *co-responsable du traitement* est un responsable du traitement qui détermine les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel avec un autre responsable.
6. Un *sous-traitant* traite des données à caractère personnel pour le compte, ou sur les instructions, d'un ou plusieurs responsables du traitement.

1. Catégories de personnes concernées

Qui sont les personnes concernées pour lesquelles nous traitons des données à caractère personnel ?

La majorité des personnes concernées pour lesquelles nous traitons des données à caractère personnel entrent dans une ou plusieurs des trois principales catégories de personnes concernées décrites au tableau ci-dessous (« vous », « votre » et, plus généralement, ensemble les « personnes concernées »).

Catégories de personnes concernées	Description
Personnes qui investissent	La catégorie des Personnes qui investissent regroupe les investisseurs personnes physiques, les personnes physiques (telle que les bénéficiaires effectifs ou les membres de la famille) associées aux investisseurs, ainsi que les personnes physiques impliquées dans des entités (en particulier des sociétés intermédiaires, fiducies ou autres véhicules) associées aux investisseurs.
Personnes du Fonds	La catégorie des Personnes du Fonds regroupe les personnes physiques qui font partie ou peuvent faire partie du personnel, de l'équipe, de l'organe de contrôle, des comités ou des organes similaires qui dirigent le Fonds ; et/ou qui sont (ou doivent) être rémunérées par le Fonds pour les activités qu'elles exercent pour le Fonds.
Autres Personnes	La catégorie des Autres Personnes regroupe les personnes physiques (autres que les Personnes qui investissent ou les Personnes du Fonds) qui, directement ou au sein d'entité tierces, sont impliquées dans les activités du Fonds. Ces entités tierces comprennent notamment la Société de gestion du Fonds, ainsi que les autorités ou prestataires de service (tels que les autorités de réglementation, dépositaires, agents administratifs, réviseurs d'entreprises ou conseils professionnels) qui supervisent, assistent et/ou contribuent autrement aux activités du Fonds.

Le tableau ci-dessus utilise des termes tels que « associé », « impliqué », « fait partie », « supervise », « assiste » et « contribue ». En tant que personne physique, vous pouvez être ainsi associé à, impliqué dans, faire partie de, assister et/ou contribuer à un nombre illimité de fonctions privées, publiques et/ou professionnelles, y compris, sans s'y limiter, en tant que salarié, indépendant, client, mandataire, signataire autorisé, représentant, prête-nom, intermédiaire, membre de conseil ou de comité, fiduciaire, constituant de fiducie, agent, dirigeant, délégué, consultant et/ou conseil.

2. Catégories de données à caractère personnel

Quelles sont les catégories de données à caractère personnel que nous traitons ?

En règle générale, nous nous réservons le droit de traiter toutes les données à caractère personnel passées, actuelles ou futures nécessaires aux finalités décrites ou visées au présent Avis de confidentialité. Nous avons toutefois répertorié dans le tableau ci-dessous les principales catégories de données à caractère personnel que nous traitons, en y ajoutant quelques illustrations. Veuillez noter que ces illustrations ne sont pas exhaustives et que certaines d'entre elles peuvent concerner une ou plusieurs catégories de personnes concernées, que nous ayons ou non une relation contractuelle avec elles ou l'entité qu'elles représentent ou pour laquelle elles travaillent.

Catégories	Résumé	Illustrations
Données d'identification	Cette catégorie regroupe les données à caractère personnel utilisées pour vous identifier	Nom, sexe, date/lieu de naissance, pièces d'identité (passeport, carte d'identité), nationalité, état civil, photos, identifiants fiscaux, informations de connexion, signature et identifiants physiques, vocaux et numériques, etc.
Données à caractère privé	Cette catégorie regroupe les données à caractère personnel relatives à votre sphère privée	Adresses physiques et numériques privées/résidentielles (adresse électronique, adresse IP, etc.) et autres données de contact (telles que numéros de téléphone et de télécopie), sites web, blogs et réseaux sociaux, informations relatives à la famille, centres d'intérêt, historique de contact, etc.

PWM FUNDS

Données à caractère professionnel	Cette catégorie regroupe les données à caractère personnel relatives à votre sphère professionnelle	Adresses physiques et numériques professionnelles (adresse électronique, adresse IP, etc.) et autres données de contact (telles que numéros de téléphone et de télécopie), sites web, blogs et réseaux sociaux, activités professionnelles, métier et société, statut, fonction, niveau et poste, curriculum vitae, relations professionnelles (telles que collègues, assistants, personnel, hiérarchie), historique de contact, etc.
Données à caractère économique	Cette catégorie regroupe vos données personnelles de nature financière et économique	Montant, nature et source de salaire, revenu et rémunération, biens, patrimoine et fortune, placements et flux de trésorerie actuels et antérieurs, historique d'opérations, préférences et objectifs d'investissement, coordonnées de compte financier (y compris cartes de crédit ou de débit), informations sur le crédit actuelles et antérieures, etc.
Données de RH	Cette catégorie regroupe les données à caractère personnel utilisées à des fins de gestion des ressources humaines	Expérience, qualifications, études et formation, évaluation, identifiants (numéro de sécurité sociale, badges, etc.) et leur utilisation, horaires de travail et présence (y compris télétravail et historique de déplacements), parcours et antécédents professionnels, etc.

Les données à caractère personnel que nous traitons peuvent être composées ou résulter de toute utilisation de ou activité sur des systèmes informatiques, réseaux et sites web et peuvent prendre toutes les formes possibles. Les données à caractère personnel que nous traitons peuvent comprendre tous types de supports électroniques, photos, images, vidéos, sons et enregistrements vocaux (tels que des enregistrements de conversations téléphoniques et en ligne).

Nous traitons des données d'identification pour toutes les catégories de personnes physiques décrites en Q&R 1 ci-dessus. De plus, nous traitons essentiellement des données privées, professionnelles et économiques de Personnes qui investissent ; nous traitons toutes les catégories de données de Personnes du Fonds et nous traitons essentiellement des données professionnelles d'Autres Personnes.

Veillez noter que les catégories de données à caractère personnel ci-dessus sont sans préjudice de toutes les données à caractère personnel spécifiques ou générales que vous nous avez fournies ou nous fournirez à tout moment.

Les données à caractère personnel dites « sensibles » visées en Q&R 3 ci-dessous peuvent également s'ajouter aux catégories de données à caractère personnel ci-dessus ou en faire partie.

3. Données à caractère personnel sensibles

Traitons-nous des données à caractère personnel dites « sensibles » ?

Préambule – Les données à caractère personnel « sensibles » font référence à des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance à un syndicat, ainsi qu'à des données génétiques, des données biométriques ayant pour seule finalité d'identifier une personne physique et à des données concernant la santé d'une personne physique ou sa vie sexuelle ou son orientation sexuelle, ainsi que des données à caractère personnel relatives à des condamnations et infractions pénales ou des mesures de sécurité associées. Les données à caractère personnel « sensibles » sont parfois désignées comme étant des « données de catégorie particulière » et « données relatives aux infractions pénales » visées par les Articles 9 et 10 du RGPD, respectivement.

Nous ne traitons pas de telles données à caractère personnel sensibles, mais nous pouvons être amenés à le faire dans des cas limités. Nous pouvons notamment traiter des données à caractère personnel sensibles (a) lorsque ce traitement est nécessaire pour satisfaire à vos/nos obligations ou pour exercer vos/nos droits spécifiques dans le domaine du droit du travail, de la sécurité sociale et de la protection sociale ; (b) que vous avez manifestement rendues publiques ; (c) nécessaires pour des motifs d'intérêt public important ; (d) sous le contrôle d'une autorité publique ; et/ou (e) lorsqu'un droit applicable prévoyant des garanties appropriées pour vos droits et libertés l'autorise.

À titre d'illustration, nous pouvons traiter des données à caractère personnel révélant des opinions politiques (que vous n'avez pas nécessairement manifestement rendues publiques) ou relatives à des condamnations et infractions pénales lorsque nous nous acquittons de nos obligations de « connaissance de la clientèle ». Si vous êtes une Personne du Fonds, nous pouvons également traiter des données à caractère personnel concernant votre santé, ou des données à caractère personnel concernant les condamnations et infractions pénales.

Nous pouvons également traiter des données à caractère personnel sensibles de façon accidentelle en traitant délibérément des données à caractère personnel non sensibles. À titre d'illustration, bien que nous ne demandions pas et n'ayons pas besoin de données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique ou les convictions religieuses, ni de données génétiques ou biométriques, ces informations sont parfois communiquées par des pièces d'identité officielles (telles que la photographie du passeport) que nous recevons aux fins de nous acquitter de nos obligations de « connaissance de la clientèle ». Si vous ne voulez pas que nous traitons ces informations, ainsi que pour les raisons décrites en Q&R 4 ci-dessous, nous vous recommandons vivement d'occulter ce type de données sur tout document qui nous est envoyé ou qui est porté à notre attention.

4. Données à caractère personnel non sollicitées

Quelle est notre responsabilité concernant le traitement de données à caractère personnel « non sollicitées » ?

Préambule - Les données à caractère personnel « non sollicitées » sont essentiellement des données à caractère personnel que nous n'avons pas l'intention de traiter et dont le traitement ne présente pas d'intérêt pour nous, principalement parce qu'elles ne sont pas nécessaires aux fins décrites ou visées par le présent Avis de confidentialité. Il s'agit de données à caractère personnel que nous n'avons pas sollicitées et que nous traitons techniquement (c'est-à-dire que nous conservons et/ou transférons), parfois fortuitement (comme illustré en Q&R 3 ci-dessus), sans finalité spécifique.

Il est important que vous soyez conscients qu'en l'absence de négligence avérée de notre part ou à moins d'y être contraints par ailleurs par des règles de droit impératives, nous ne nous engageons pas et déclinons toute responsabilité quant à tout dommage subi directement ou indirectement par vous-même ou tout tiers en raison de ce traitement technique, y compris en cas de violation de données à caractère personnel.

Compte tenu de ce qui précède, nous vous recommandons vivement de nous fournir exclusivement les données à caractère personnel qui vous sont expressément demandées et de ne pas nous fournir ni mettre à notre disposition de données à caractère personnel non sollicitées.

5. Source de données à caractère personnel

Auprès de qui et où collectons-nous ou obtenons-nous vos données à caractère personnel ?

Nous collectons ou obtenons vos données à caractère personnel auprès de différentes sources (et associations de sources) et nous nous réservons le droit d'opter à tout moment pour toute source juridiquement acceptable. En pratique, ces sources peuvent varier en fonction des catégories de personnes physiques décrites en Q&R 1 ci-dessus.

Vous êtes notre première source d'information. Nous collectons vos données à caractère personnel chaque fois que nous communiquons avec vous. Nous les collectons soit directement auprès de vous, soit par l'intermédiaire de tiers qui vous ou nous représentent. Concernant les Personnes qui investissent, en particulier, les tiers qui nous représentent peuvent être, généralement, notre agent de registre et de transfert, certains de nos distributeurs et d'autres intermédiaires nommés. Les tiers qui vous représentent peuvent être des gestionnaires discrétionnaires, des juristes et des mandataires spécifiques.

Nous pouvons également obtenir vos données à caractère personnel auprès de différents tiers qui ne vous et ne nous représentent pas. Concernant les Personnes qui investissent, en particulier, ces tiers peuvent comprendre certains de nos prestataires de service (tels que le dépositaire), certains distributeurs, votre banquier, des réseaux sociaux, des services de souscription et bases de données d'investisseurs centralisées (appartenant ou non au Groupe Pictet), ainsi que nos conseils et les vôtres. Si vous êtes une personne du Fonds et/ou une Autre Personne, en particulier, ces tiers seront généralement l'organisation pour laquelle vous travaillez, qui peut faire partie du groupe auquel nous sommes affiliés.

Les tiers dont nous pouvons obtenir vos données à caractère personnel peuvent également être des autorités, organes ou services publics, y compris des autorités de tutelle et administrations fiscales luxembourgeoises et étrangères.

Nous pouvons également obtenir vos données à caractère personnel par des sources publiquement accessibles (gratuites ou payantes) telles qu'Internet, des registres publics (tels que le Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg) et/ou la presse en général. Concernant les Personnes qui investissent en particulier, nous pouvons obtenir vos données à caractère personnel par l'intermédiaire de bases de données spécifiques à la « connaissance de la clientèle » (telles que *World-Check*TM).

Nous collectons ou obtenons vos données à caractère personnel auprès de différentes sources (et associations de sources) et nous nous réservons le droit d'opter à tout moment pour tout moyen juridiquement acceptable. Nous tenons à attirer votre attention sur certains d'entre eux dans les paragraphes suivants.

Concernant les Personnes qui investissent en particulier, le moyen le plus évident de collecter vos données à caractère personnel est la documentation de souscription, y compris celle requise pour l'acquiescement des obligations de « connaissance de la clientèle » ou de transparence fiscale (par exemple les formulaires d'auto-certification). Nous collectons également des informations au moyen de votre activité transactionnelle.

Pour toutes les catégories de personnes physiques, nous pouvons également obtenir des informations au moyen des échanges de correspondance (sous forme numérique ou non), des conversations téléphoniques (enregistrées ou non), par les documents contractuels ou d'exploitation, par la participation aux réunions de conseil ou aux assemblées d'actionnaires et/ou dans le cadre d'une procédure de réclamation ou de litige.

6. Types de traitement

Quels types de traitement effectuons-nous sur vos données à caractère personnel ?

Nous effectuons et nous réservons le droit d'effectuer à tout moment tout traitement que le RGPD nous autorise à effectuer sur vos données à caractère personnel. Le traitement que nous effectuons ou pouvons effectuer comprend par conséquent toutes les opérations (ou ensemble d'opérations) sur vos données à caractère personnel (ou sur des ensembles de vos données à caractère personnel) par des moyens **électroniques** ou autres, telle que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la

conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, le transfert, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

En particulier, nous-mêmes ou nos prestataires de service agissant en tant que sous-traitants ou responsables du traitement pour leur propre compte peuvent être tenus de ou souhaiter enregistrer des communications (y compris les conversations téléphoniques et en ligne et les emails). Les enregistrements peuvent être produits lors de procédures en justice et autorisés en tant que preuve avec la même valeur que des documents écrits. L'absence d'enregistrements ne peut en aucune façon être utilisée contre nous. Les finalités et les bases juridiques à cet égard sont décrites à l'[Appendice A](#) et les périodes de conservation sont décrites à l'[Appendice C](#).

Veuillez également noter que le traitement que nous effectuons ou pouvons effectuer sur vos données à caractère personnel peut également comprendre le profilage et la prise de décision individuelle exclusivement automatisée. Nous abordons spécifiquement ce type de traitement en Q&R 10 ci-dessous.

7. Finalités et bases juridiques du traitement

À quelles fins et sur quelles bases juridiques traitons-nous vos données à caractère personnel ?

Nous nous réservons le droit de traiter vos données à caractère personnel à toutes fins spécifiées, explicites et légitimes que nous jugeons opportunes, à condition que ce traitement repose sur au moins une des 6 bases juridiques (ou légales) possibles autorisées par le RGPD. Les bases juridiques sont liées à l'exécution d'un contrat, à la conformité à une obligation légale, aux intérêts vitaux, à l'intérêt public, aux intérêts légitimes et au consentement. Ces bases juridiques sont décrites plus en détail à l'[Appendice A](#) du présent Avis de confidentialité.

Nous traitons vos données à caractère personnel à différentes fins et sur différentes bases juridiques. Elles peuvent varier en fonction de la catégorie de personnes concernées (décrites en Q&R 1 ci-dessus) dont vous faites partie. Vous trouverez à l'[Appendice A](#) des tableaux énumérant les finalités du traitement (colonne de gauche) et les bases juridiques correspondantes (colonne de droite). L'appendice comporte un tableau pour toutes les catégories de personnes concernées, ainsi qu'un tableau spécifique pour chaque catégorie de personnes concernées.

Vous devez savoir que toute finalité (initiale) énumérée à l'[Appendice A](#) ou mentionnée par ailleurs au présent Avis de confidentialité peut changer au fil du temps et mener à une nouvelle finalité. Si la nouvelle finalité est compatible avec la finalité initiale, nous pouvons poursuivre le traitement sur la base juridique originale (sauf si cette base juridique originale est votre consentement).

Enfin, vous devez savoir ce qui suit concernant les bases juridiques de notre traitement. Lorsque nous traitons des données à caractère personnel sensibles ou transférons des données à caractère personnel vers des pays tiers, nous pouvons le faire sur des bases juridiques spécifiques qui sont décrites plus en détail en Q&R 3 et Q&R 9, respectivement, et qui s'ajoutent à celles décrites par ailleurs à la présente rubrique Q&R 7 et à l'[Appendice A](#). De plus, lorsque nous basons exceptionnellement le traitement de vos données à caractère personnel sur votre consentement, vous êtes en droit de le retirer comme décrit plus en détail en Q&R 15 ci-dessous.

8. Destinataires des données à caractère personnel

Transmettons-nous vos données à caractère personnel à des destinataires tiers ? Si oui, quels sont ces destinataires ?

Préambule – Dans le contexte du présent Avis de confidentialité, la « transmission » (ou terme en dérivant) de données à caractère personnel à une partie comprend la communication, l'accessibilité ou toute autre disponibilité de ces données à caractère personnel pour cette partie.

Oui, nous transmettons vos données à caractère personnel à des destinataires ou catégories de destinataires, en particulier, sans s'y limiter, en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel appartenant à des personnes qui investissent. Ces destinataires et catégories de destinataires comprennent :

- tous nos prestataires de service, qu'ils agissent en tant que responsables du traitement et/ou sous-traitants pour leur propre compte (qui peuvent être le conseiller en investissement du Fonds, le gestionnaire d'investissement, le dépositaire et agent payeur, l'agent administratif, l'agent de registre et de transfert, le distributeur et les distributeurs délégués, le réviseur, les conseillers juridiques, financiers et autres, les avocats et les consultants), ainsi que tout prestataire de service existant ou potentiel du Fonds ; les destinataires peuvent également être tous représentants, agents, délégués, affiliés ou sous-traitants des sous-traitants ci-dessus et/ou leur successeurs et cessionnaires (y compris les prestataires informatiques, les prestataires de services d'informatique en nuage ou les centres de traitement externes) ;
- les entités qui font partie du Groupe Pictet ;
- nos différentes contreparties (tels que courtiers principaux et établissements de crédit) ;
- tous marchés ciblés (réglementés ou non), fonds d'investissement et/ou entités liées dans ou par lesquels nous avons l'intention d'investir (y compris, sans s'y limiter, leurs entités de contrôle, leur associé général respectif, leurs sociétés de gestion, gestionnaires, leur administration centrale, leur gestionnaire d'investissement, leur dépositaire et leurs autres prestataires de service) ;
- tout organe ou autorité judiciaire, public, administratif, de contrôle, de réglementation ou fiscal ; ainsi que
- les Personnes qui investissent, les Personnes du Fonds et les Autres Personnes.

Vous devez également savoir que :

- l'[Appendice D](#) et les documents constitutifs et d'offre du Fonds comportent des informations supplémentaires sur les destinataires ci-dessus (y compris nos sous-traitants) ;
- certains des destinataires ci-dessus (y compris nos sous-traitants) peuvent eux-mêmes transférer vos données à caractère personnel à d'autres destinataires auxiliaires établis ou actifs dans ou hors de l'Espace économique européen. Cela peut être le cas notamment dans le contexte de l'échange automatique de renseignements avec les autorités compétentes aux États-Unis ou dans d'autres pays autorisés comme établi par le FATCA et la NCD, au niveau de l'OCDE et européen, ou une législation luxembourgeoise équivalente, comme détaillé spécifiquement en Q&R 17 ;
- chacun des destinataires ci-dessus (y compris nos sous-traitants) et destinataires auxiliaires peut également traiter vos données à caractère personnel en tant que responsable du traitement pour son propre compte, en particulier, mais pas nécessairement, pour respecter les lois et règlements qui lui sont applicables (tels que ceux relatifs à la « connaissance de la clientèle ») et/ou ordonnances de toute juridiction, tout tribunal, tout organe public, de contrôle ou de réglementation, y compris toute administration fiscale, et peut être établi ou actif dans ou hors de l'Espace économique européen ;
- en l'absence de négligence avérée de notre part ou à moins d'y être contraints par ailleurs par des règles de droit impératives, nous ne sommes pas responsables de toute transmission de vos données à caractère personnel à tout tiers que nous n'avons pas autorisé et, plus généralement, de toute connaissance de vos données à caractère personnel par tout dit tiers non autorisé.

9. Transfert vers des pays tiers

Avez-vous l'intention de transférer des données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales ?

Préambule – Dans le contexte du présent Avis de confidentialité, le « transfert » (ou terme en dérivant) de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales comprend la communication, l'accessibilité ou toute autre disponibilité de ces données à caractère personnel à ou de pays tiers ou organisations internationales.

Nous transférons et transférerons effectivement des données à caractère personnel vers des pays tiers. Pays tiers signifie pour nous des pays qui ne font pas partie de l'Espace économique européen et dont la législation ne garantit pas nécessairement un niveau de protection adéquat quant au traitement des données à caractère personnel.

À l'[Appendice B](#) du présent Avis de confidentialité, vous trouverez une brève description des bases juridiques disponibles pour l'exécution de transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers, ainsi qu'un tableau énumérant les pays destinataires ou pays tiers destinataires auxquels nous transférons des données à caractère personnel (colonne de gauche) ainsi que les bases juridiques spécifiques correspondantes et, le cas échéant, des informations complémentaires (colonne de droite). Dans ce contexte, vous devez savoir que :

- a) Vos données à caractère personnel peuvent être transférées à des destinataires (y compris des sous-traitants et d'autres responsables des données) qui se trouvent dans des pays tiers qui font l'objet d'une décision d'adéquation de la Commission européenne et/ou sur la base du « bouclier de protection des données EU-États-Unis ». Dans le tableau de l'[Appendice B](#), chacun de ces pays ou destinataires est appelé « pays adéquat » ou « destinataire adéquat », respectivement ;
- b) Vos données à caractère personnel peuvent être transférées à des destinataires (y compris des sous-traitants et d'autres responsables du traitement) qui peuvent se trouver dans des pays tiers qui ne font pas l'objet d'une décision d'adéquation de la Commission européenne et dont la législation ne garantit pas un niveau de protection adéquat quant au traitement des données à caractère personnel. Dans ce cas, le transfert de vos données à caractère personnel peut reposer sur une ou plusieurs garanties adéquates énumérées et brièvement décrites à l'[Appendice B](#). Au tableau de l'[Appendice B](#), chaque pays ou destinataire pertinent est appelé « pays garanti » ou « destinataire garanti », respectivement, et la garantie adéquate pertinente y est affectée ;
- c) En l'absence de toute décision d'adéquation ou de garantie adéquate, vos données à caractère personnel peuvent toutefois être transférées à des destinataires (y compris des sous-traitants et d'autres responsables du traitement) qui se trouvent dans des pays tiers dont la législation ne garantit pas un niveau de protection adéquat quant au traitement des données à caractère personnel. Dans ce cas, un transfert ou un ensemble de transferts de vos données à caractère personnel peut reposer sur une ou plusieurs dérogations énumérées et brièvement décrites à l'[Appendice B](#). Au tableau de l'[Appendice B](#), chaque pays ou destinataire pertinent est appelé « pays dérogatoire » ou « destinataire dérogatoire », respectivement, et la dérogation pertinente y est affectée ;
- d) Nous pouvons transférer vos données à caractère personnel vers un pays tiers lorsque cela est requis par la décision d'un tribunal ou de toute autorité administrative, à condition que ce transfert repose sur un accord international conclu entre l'Union européenne ou un État membre et d'autres pays du monde.

Outre les informations fournies à l'[Appendice B](#), vous devez savoir que :

- vous avez le droit d'obtenir une copie de, ou de consulter, les garanties adéquates qui ont été mises en place pour le transfert de vos données à caractère personnel vers un pays garanti ou à un destinataire garanti, sur demande adressée à un point de contact et par tous moyens mentionnés en Q&R 19 ci-dessous ;
- lorsque le transfert de vos données à caractère personnel vers des pays tiers repose sur votre consentement explicite, vous êtes en droit de retirer votre consentement comme décrit plus en détail en Q&R 1515 ci-dessous ;
- en l'absence de négligence avérée de notre part ou à moins d'y être contraints par ailleurs par des règles de droit impératives, nous ne sommes pas responsables de toute transfert de vos données à caractère personnel à tout pays tiers

ou destinataire tiers que nous n'avons pas autorisé et, plus généralement, de toute prise de connaissance de vos données à caractère personnel par tout dit pays tiers ou destinataire tiers non autorisé.

10. Profilage et prise de décisions exclusivement automatisée

Faites-vous l'objet de profilage et/ou de prise de décision (individuelle) exclusivement automatisée ?

Préambule – Le « profilage » est un traitement automatisé de vos données à caractère personnel pour évaluer des aspects personnels vous concernant afin de produire votre profil correspondant. Une « décision exclusivement automatisée » est une décision individuelle fondée exclusivement sur un traitement automatisé (comprenant le profilage), donc sans intervention humaine.

Vous pouvez faire l'objet de profilage et/ou de décision exclusivement automatisée. Dans certains cas, vous pouvez même faire l'objet d'une « décision exclusivement automatisée produisant des effets significatifs », qui est une décision exclusivement automatisée (comprenant le profilage) qui produit des effets juridiques vous concernant ou vous affectant de manière significative de façon similaire.

Vous bénéficiez spécifiquement de quelques droits importants relativement au profilage et aux décisions exclusivement automatisées produisant un effet significatif. Ces droits sont énumérés ci-dessous. Vous pouvez exercer ces droits en notifiant le point de contact mentionné en Q&R 19 ci-dessous :

- Comme indiqué en Q&R 13 ci-dessous, vous avez le droit de vous opposer, pour des motifs relatifs à votre situation particulière, au profilage fondé sur votre consentement ou nos intérêts ;
- Comme également indiqué en Q&R 13 ci-dessous, vous avez le droit inconditionnel de vous opposer au profilage relatif à la prospection ;
- En ce qui concerne les décisions exclusivement automatisées produisant un effet significatif (autres que celles autorisées par le droit applicable), vous avez le droit d'obtenir une intervention humaine de notre part, d'exprimer votre point de vue et de contester cette décision exclusivement automatisée.

11. Période de conservation

Pendant combien de temps conserverons-nous vos données à caractère personnel ?

Sans préjudice de ce qui suit, en principe, nous veillons à ce que vos données à caractère personnel ne soient pas conservées plus longtemps que nécessaire quant aux fins pour lesquelles elles sont ou ont été traitées.

Nous conservons les données à caractère personnel des Personnes qui investissent au moins jusqu'à ce que l'investisseur concerné cesse d'être un investisseur. Nous les conservons ensuite pendant une période de 10 ans, si nécessaire pour respecter les lois et règlements applicables et/ou pour constater, exercer ou défendre des prétentions juridiques réelles ou potentielles.

Des périodes de conservation plus longues ou plus courtes peuvent être applicables lorsque les lois et règlements applicables l'exigent, ou en raison de délais de prescription applicables. Certaines de ces lois et règlements sont énumérés au tableau de l'[Appendice C](#) au présent Avis de confidentialité.

12. Droits des personnes concernées

Quels sont vos droits relativement au traitement de vos données à caractère personnel ?

Outre votre droit à l'information et vos droits décrits par ailleurs au présent Avis de confidentialité ou prévus par le RGPD, les droits dont vous disposez relativement au traitement de vos données à caractère personnel sont tels qu'énumérés et brièvement décrits ci-dessous.

Les dispositions légales pertinentes du RGPD décrivant ces droits, à notre avis, peuvent être lues et comprises pas des personnes qui ne sont pas des professionnels de la protection des données à caractère personnel. Pour chacun des droits énumérés ci-dessous, nous avons donc indiqué les dispositions clés applicables que nous vous invitons à consulter pour complément d'information.

Dans les limites fixées par le RGPD :

- Droit d'accès (Art. 15 du RGPD) – Vous avez le droit de recevoir confirmation de notre traitement (ou non) de vos données à caractère personnel, d'accéder à vos données à caractère personnel et de recevoir des informations complémentaires (qui correspondent toutefois largement à celles fournies par le présent Avis de confidentialité).
- Droit de rectification (Art. 16 et 19 du RGPD) – Si vos données à caractère personnel sont inexactes ou incomplètes, vous avez le droit d'obtenir de nous l'assurance qu'elles seront rectifiées dans les meilleurs délais.
- Droit à l'effacement (Art. 17 et 19 du RGPD) – Le droit à l'effacement est également appelé « droit à l'oubli ». Ce droit repose sur le principe général de vous permettre de nous demander de supprimer ou effacer vos données à caractère personnel lorsqu'aucune raison impérieuse ne justifie que nous poursuivions leur traitement.
- Droit à la limitation (Art. 18 et 19 du RGPD) – Ce droit vous permet de « bloquer » ou de supprimer le traitement de vos données à caractère personnel. Nous pouvons toujours conserver vos données, mais nous ne pouvons plus les traiter. Nous pouvons uniquement conserver les informations vous concernant qui sont nécessaires pour assurer que la limitation soit respectée à l'avenir.
- Droit à la portabilité des données (Art. 20 du RGPD) – Ce droit vous permet d'obtenir et de réutiliser les données à caractère personnel que vous nous avez fournies à vos propres fins sur différents services. Il vous permet de déplacer, de copier et de transférer facilement vos données à caractère personnel d'un environnement informatique à un autre.

- Droit de réclamation auprès d'une autorité de contrôle (Art. 77 du RGPD) – Si vous considérez que notre traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du RGPD, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier dans le Pays membre de l'UE où se trouve le lieu de votre résidence habituelle, votre lieu de travail ou le lieu où la violation aurait été commise.

Vous pouvez exercer tout droit ci-dessus (autre que le droit de réclamation auprès d'une autorité de contrôle) par l'intermédiaire d'un point de contact et par tout autre moyen mentionné en Q&R 19 ci-dessous.

Nous souhaitons attirer votre attention sur un dernier point général et important. Vos droits en vertu du RGPD (y compris ceux énumérés ci-dessus) ne sont pas « absolus » ou inconditionnels. Vos droits peuvent être limités dans certains cas ou certaines circonstances, conditionnés et/ou affectés par différents éléments tels que la base juridique de notre traitement.

13. Droit d'opposition

Avez-vous le droit de vous opposer à notre traitement de vos données à caractère personnel ?

Oui, l'Article 21 du RGPD vous donne le droit d'opposition, mais ce droit est limité et dépend de la finalité ou de la base juridique de notre traitement :

- Premièrement, vous avez le droit de vous opposer à tout moment, pour des motifs relatifs à votre situation particulière, au traitement de vos données à caractère personnel, y compris au profilage, vous concernant, qui repose sur nos intérêts légitimes ou sur l'exécution d'une tâche effectuée dans l'intérêt public ou dans l'exercice de tout pouvoir officiel dont nous serions investis. Dans ce cas, nous ne traiterons plus vos données à caractère personnel, sauf si nous démontrons qu'il existe des motifs légitimes impérieux pour le traitement qui prévalent sur vos intérêts, droits et libertés ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.
- Deuxièmement, lorsque vos données à caractère personnel sont traitées à des fins de prospection, vous avez le droit inconditionnel de vous opposer à tout moment au traitement de données à caractère personnel vous concernant à de telles fins de prospection, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.
- Enfin, vous avez le droit de vous opposer, pour des raisons tenant à votre situation particulière, au traitement de vos données à caractère personnel à des fins de recherche scientifique ou historique, à moins que ce traitement ne soit nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public.

Vous pouvez exercer votre droit d'opposition par l'intermédiaire de tout point de contact et par tout moyen mentionné en Q&R 1919 ci-dessous.

14. Refus de fournir des données à caractère personnel

Pouvez-vous refuser de fournir vos données à caractère personnel ? Si oui, quelles sont les conséquences ?

Dans certains cas la fourniture de vos données à caractère personnel résulte d'une obligation légale ou contractuelle qui s'applique à vous et/ou à nous où nous avons besoin de la fourniture de vos données à caractère personnel pour engager, poursuivre et/ou mettre en place une relation professionnelle ou un contrat, et/ou traiter autrement avec vous.

Généralement, le défaut de fourniture de certaines données à caractère personnel requises peut nous empêcher de communiquer (ou de communiquer en sécurité) avec vous et/ou de nous acquitter de certains de nos devoirs, obligations et services.

Si vous êtes une Personne qui investit, en particulier, le défaut de fourniture de certaines données à caractère personnel requises peut vous empêcher, ou empêcher l'investisseur, d'investir ou de conserver un investissement dans le Fonds. Ce défaut peut également entraîner une déclaration incorrecte ou une double déclaration.

Si vous êtes une Personne du Fonds, le défaut de fourniture de certaines données à caractère personnel requises peut nous empêcher de vous attribuer ou de vous maintenir à un poste au sein de notre organisation.

Veillez noter que nous pouvons à tout moment et au cas par cas indiquer s'il est obligatoire, pour vous ou pour nous, respectivement, de demander et/ou de fournir ces informations, et les raisons de cette obligation. Si nécessaire, nous pouvons également indiquer à ces occasions les conséquences de votre refus de fournir les informations demandées.

15. Retrait de consentement

Pouvez-vous retirer le consentement donné pour le traitement de vos données à caractère personnel et, si oui, comment ?

Oui, lorsque nous fondons le traitement de vos données à caractère personnel sur votre consentement, vous avez le droit de retirer votre consentement à tout moment, sans que cela n'affecte la licéité de tout traitement fondé sur votre consentement avant son retrait.

Vous devez toutefois savoir que nous nous réservons le droit de poursuivre le traitement pour lequel vous avez retiré votre consentement si celui-ci repose sur une autre base juridique.

Votre décision de retirer votre consentement peut être notifiée à tout point de contact et par tout moyen mentionné en Q&R 19 ci-dessous.

16. Traitement ultérieur**Avons-nous l'intention de traiter vos données à caractère personnel à une fin autre que celle pour laquelle elles ont été collectées ou obtenues ?**

Bien que nous n'ayons pas l'intention de le faire à la date de publication du présent Avis de confidentialité, nous nous réservons le droit d'effectuer un traitement ultérieur de vos données à caractère personnel à une fin autre que celle pour laquelle elles ont été collectées ou obtenues. Si tel était le cas et avant d'effectuer ce traitement ultérieur, nous vous fournirions des informations sur cette autre fin et toutes autres informations pertinentes exigées par la loi qui ne figurent pas au présent Avis de confidentialité.

17. Autres informations**Existe-t-il d'autres informations que nous jugeons adéquat de vous fournir dans le contexte du présent Avis de confidentialité ?**

Oui, nous estimons que les informations complémentaires ci-dessous peuvent vous intéresser.

- (A) Délégué à la protection des données
Le délégué à la protection des données est régi par des dispositions spécifiques du RGPD (Articles 37 à 39), mais n'est pas défini par le RGPD. Il peut être décrit comme la personne nommée par une organisation en tant que « gardien » de la protection des données à caractère personnel.
Pour information, nous avons nommé un délégué à la protection des données dont les coordonnées sont les suivantes : Mme Emmanuelle Ressimann (eressmann@pictet.com), 15A Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.
- (B) Renonciation au secret professionnel et à la confidentialité
Tout consentement que vous pouvez donner ou pouvez être tenu de donner à tout moment afin de renoncer à l'obligation de secret professionnel ou de confidentialité à laquelle nous sommes soumis en vertu des droits et règlements qui nous sont applicables est distinct de tout consentement que vous pouvez nous donner dans le contexte du RGPD et ne doit pas être interprété en ce sens.
- (C) FATCA, NCD et autres législations fiscales visant à prévenir l'évasion et la fraude fiscale
Afin de respecter les lois et règlements relatifs à la « connaissance de la clientèle » et à la fiscalité, tels que le FATCA et la NCD au niveau de l'OCDE ou européen, ou la législation luxembourgeoise équivalente, nous-mêmes et nos prestataires de service pouvons être tenus de collecter et, le cas échéant, de déclarer certaines informations vous concernant et concernant vos investissements dans le Fonds (y compris, sans s'y limiter, nom, adresse, date de naissance, numéro d'identification fiscale (NIF), numéro de compte, solde du compte, les « Données fiscales ») à l'administration fiscale luxembourgeoise (Administration des contributions directes) qui échangera automatiquement ces informations (y compris les données à caractère personnel, les données financières et les Données fiscales) avec les autorités compétente des États-Unis et d'autres pays autorisés (y compris l'administration fiscale américaine (*U.S. Internal Revenue Service (IRS)*)), ou une autre autorité compétente américaine ou des administrations fiscales étrangères situées hors de l'Espace économique européen aux fins prévues par le FATCA et la NCD au niveau de l'OCDE et européen ou la législation luxembourgeoise équivalente.

Dans ce contexte, il est obligatoire de répondre aux questions et demandes concernant l'identification des personnes concernées et l'investissement détenu dans le Fonds. Nous nous réservons le droit de rejeter toute demande d'investissement si les informations et/ou la documentation requises ne sont pas fournies ou si les exigences applicables ne sont pas respectées. Les investisseurs reconnaissent que le défaut de fourniture d'informations pertinentes dans le cadre de leur relation avec le Fonds peut provoquer une déclaration incorrecte ou une double déclaration, les empêcher d'acquiescer ou de conserver leur investissement dans le Fonds et peut être déclaré aux autorités luxembourgeoises concernées.

- (D) Mise à jour du présent Avis de confidentialité et informations complémentaires
Vous devez tout d'abord savoir que nous nous réservons le droit d'amender ou de modifier le présent Avis de confidentialité pour toute raison, notamment en réaction à des modifications de la loi applicable sur la protection des données et la confidentialité.

Toute mise à jour ultérieure du présent Avis de confidentialité ainsi que toutes informations complémentaires relatives à notre traitement de données à caractère personnel peuvent être consultées sur demande auprès du point de contact mentionné en Q&R 19 ci-dessous. En cas de changements significatifs, nous les communiquerons par tout autre moyen de contact tel que le courrier électronique.

Vous pouvez également trouver des informations complémentaires relatives à notre traitement de vos données à caractère personnel et les mises à jour ultérieures du présent Avis de confidentialité dans les documents constitutifs et d'offre du Fonds et dans nos dispositions contractuelles. Ces informations et mises à jour peuvent également être fournies ou mises à disposition, en permanence, au moyen de documents supplémentaires (tels que des avis d'opéré ou des avis ou rapports spécifiques, périodiques ou non) et/ou par tout autre moyen de communication, y compris des moyens de communication électroniques, tels que le courrier électronique, les sites web, portails ou plateformes internet/intranet, comme jugé adéquat pour nous permettre de nous acquiescer de nos obligations d'informations en vertu du RGPD.

Toutes les informations complémentaires et mises à jour ci-dessous sont réputées insérées par renvoi et, le cas échéant, modifient ou remplacent le présent Avis de confidentialité.

- (E) Ce que nous attendons de vous pour tenir à jour vos données à caractère personnel
 Il est important que les données à caractère personnel que nous détenons vous concernant soient correctes. Nous vous demandons de nous informer par écrit de toute modification des informations que vous nous fournissez, pour que nous puissions les mettre à jour pendant toute la durée de notre relation.

18. Informations non-exhaustives

Cet Avis de confidentialité contient-il toutes les informations relatives au traitement de vos données à caractère personnel ?

Non. Bien que le présent Avis de confidentialité prétende à l'exhaustivité relativement aux informations que nous devons communiquer aux personnes concernées en vertu du RGPD, il ne prétend pas couvrir toutes les informations relatives à l'intégralité du traitement que nous effectuons en tant que co-responsables du traitement.




Concernant les données à caractère personnel que nous n'avons pas obtenues directement de vous, notre devoir d'information envers vous ne s'applique pas dans la mesure où :

- vous pouvez déjà détenir ces informations ;
- la fourniture de certaines informations peut s'avérer impossible et impliquerait des efforts disproportionnés, ou est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement l'atteinte des objectifs du traitement à certaines fins ;
- l'obtention ou la communication des informations est expressément prévue par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel nous sommes soumis ;
- les données à caractère personnel doivent rester confidentielles en vertu d'une obligation de secret professionnel réglementée par le droit de l'Union ou le droit des États membres, y compris une obligation légale de secret professionnel.

19. Point de contact :

Quelles sont nos coordonnées de contact et comment pouvez-vous nous contacter ?

Vous pouvez nous contacter pour toute demande, avis ou autres motifs comme suit :

-  Par téléphone en composant le +352 467 171-1 (la conversation téléphonique sera enregistrée)
-  Par courrier électronique envoyé à europa-data-protection@pictet.com
-  Par courrier postal envoyé à l'adresse du siège du Fonds (telle que mentionnée dans le corps du Document d'émission et à l'attention du Délégué à la protection des données du Groupe Pictet

Lorsque vous nous contactez, veuillez indiquer vos informations d'identification complètes et expliquer le plus clairement et le plus complètement possible pourquoi vous nous contactez et ce que vous attendez de nous. Veuillez noter qu'avant de pouvoir vous répondre ou accéder à votre demande, nous pouvons vous demander de nous donner un complément d'identification, d'information ou de clarification. Nous pouvons également vous demander de remplir des formulaires spécifiques. Nous pouvons avoir besoin de vous demander ces compléments d'information afin de répondre à votre demande de façon adéquate mais aussi pour protéger vos intérêts et les nôtres.

Liste des Appendices et compléments

- Appendice A – Finalités et base juridique du traitement
- Appendice B – Transferts vers des pays tiers
- Appendice C – Périodes de conservation spécifiques
- Appendice D – (Catégories de) destinataires de données à caractère personnel

APPENDICE A
Finalités et bases juridiques du traitement

Bases juridiques autorisées en vertu du RGPD

Notre traitement de vos données à caractère personnel sera licite uniquement si et dans la mesure où l'une des bases ci-dessous est applicable :

- 1) **Contrat** = notre traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel vous êtes partie ou afin de prendre des mesures à votre demande avant de conclure un contrat
- 2) **Conformité** = notre traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle nous sommes soumis
- 3) **Intérêt public** = notre traitement est nécessaire à l'exécution d'une tâche effectuée dans l'intérêt public ou à l'exercice d'un pouvoir officiel dont nous sommes investis
- 4) **Intérêts légitimes** = notre traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par nous-mêmes ou par un tiers ; sauf lorsque vos intérêts ou droits et libertés fondamentaux exigeant la protection de vos données à caractère personnel prévalent sur ces intérêts
- 5) **Intérêts vitaux** = notre traitement est nécessaire pour protéger vos intérêts vitaux ou ceux d'une autre personne physique.

Notre traitement de vos données à caractère personnel à une ou plusieurs fins spécifiques sera également licite si vous avez donné votre **consentement** à ce traitement à cette ou ces fins spécifiques.

Nous traitons les données à caractère personnel de toutes les catégories de personnes	
pour	sur la base suivante :
une finalité générale et globale de communication , qui implique chaque identification respective et l'échange d'informations et de documents entre les parties concernées	conformité, contrat, intérêts légitimes de toutes les parties concernées pour s'assurer de l'identité du correspondant visé
le respect des fonctions prudentielles imposées par les lois et règlements qui nous sont applicables et qui peuvent impliquer d'agir honnêtement et loyalement, avec la diligence, la compétence et le soin requis dans l'exercice des activités du Fonds, d'agir au mieux des intérêts des investisseurs et de l'intégrité du marché et de les promouvoir et de gérer et prévenir les conflits d'intérêts	conformité
déclarer à et/ou coopérer avec les organes de contrôle et de réglementation et/ou d'autres autorités conformément aux lois et règlements applicables	conformité (lorsque nous agissons conformément au droit européen ou de l'État membre auquel nous sommes soumis), nos intérêts légitimes et ceux du Groupe Pictet pour éviter de manquer à nos obligations réglementaires et légales (par ailleurs)
respecter et fournir (ou faire fournir) les services envisagés dans les documents constitutifs et d'offre du Fonds, contrôler la conformité à la réglementation et gérer les risques (y compris ceux liés aux données à caractère personnel et à leur traitement)	conformité, contrat
déclarer et/ou fournir des informations générales, spécifiques et/ou périodiques aux investisseurs et autres parties prenantes du Fonds (y compris certaines contreparties du Fonds)	
traiter et vérifier les instructions reçues et les opérations et tenir des registres pour attester des instructions ou opérations ou de la communication relative en cas de désaccord	conformité, contrat, nos intérêts légitimes et ceux du Groupe Pictet pour organiser la défense et la protection de nos/ses intérêts, faire valoir nos/ses droits et/ou, le cas échéant, participer au maintien de la qualité de service et former le personnel à la gestion des réclamations et des litiges
réaliser, mener et gérer les demandes, ajustements, réclamations, litiges, contentieux et audits de toute nature (y compris relativement aux incidents de sécurité et/ou violations de données), à tous stades et tous niveaux	
nous acquitter de toutes les obligations, missions et engagements contractuels convenus avec tout tiers avec lequel nous traitons dans le contexte des activités du Fonds	nos intérêts légitimes pour éviter d'être en violation d'un contrat auquel nous sommes partie
rechercher un conseil professionnel juridique, comptable ou autre	nos intérêts légitimes et ceux du Groupe Pictet pour agir conformément aux droits et règlement et/ou avec la compétence, le soin et la diligence requis
Outre ce qui est visé au tableau ci-dessus, nous traitons les données à caractère personnel des Personnes qui investissent	
pour	Sur la base suivante :
évaluer les investisseurs potentiels et existants et vérifier leur admissibilité , en vérifiant les informations reçues, en effectuant la	conformité, contrat, nos intérêts légitimes et ceux des autres investisseurs pour garantir la solvabilité des investisseurs, prévenir la réalisation du risque de

PWM FUNDS

vérification préalable de crédit et financière et en surveillant la solvabilité , les risques de liquidité et les flux de trésorerie	liquidité et faciliter les investissements du Fonds (y compris les financements associés)
<p>assurer la tenue, la gestion et l'administration générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> des registres du Fonds et, le cas échéant, des comptes de capital et similaires de la position de chaque investisseur sur le registre et, le cas échéant, du compte de capital et similaire de chaque investisseur <p>dans le contexte de ce qui précède et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> traiter les émissions, souscriptions, rachats, conversions, événements corporatifs similaires et opérations associées procéder aux appels et retraits de fonds allouer et distribuer le revenu et les produits de liquidation, y compris la gestion et l'enregistrement des ordres, des services d'agent payeur et de règlement facturer, comptabiliser, tenir les registres et évaluer, y compris produire et publier tous les rapports (y compris les rapports financiers et autres rapports périodiques) assurer la fonction de domiciliation et de fiducie, y compris convoquer, tenir et gérer les assemblées d'investisseurs 	conformité, contrat
nous acquitter de toutes les obligations liées à la fiscalité qui s'appliquent à nous ou aux personnes concernées (y compris celles résultant du FATCA et/ou de la NCD) et déclarer à et/ou coopérer avec les organes de contrôle et de réglementation et/ou d'autres autorités en conséquence	conformité, intérêts publics (en agissant en vertu du droit de l'UE et de l'Etat membre auquel nous sommes soumis)
nous acquitter de toutes les obligations de « connaissance de la clientèle » (y compris les contrôles de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et contrôles assimilés tels que le suivi de personnes soumises à des sanctions économiques et commerciales, par exemple) et déclarer à et/ou coopérer avec les organes de contrôle et de réglementation et/ou d'autres autorités en conséquence	
tenir des registres attestant des opérations ou communications associées en cas de désaccord, traiter et vérifier les instructions, enquêtes et prévention de la fraude, faire respecter ou défendre nos intérêts et droits et ceux de tiers conformément à toute obligation légale à laquelle nous ou ils sont soumis, effectuer l'analyse de la qualité, l'analyse commerciale, la formation et les finalités associées pour améliorer notre relation d'affaire avec vous	
participer à la détection, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites de la fraude, des malversations de tiers et/ou d'autres activités criminelles (y compris les pots de vin et la corruption) et déclarer à et/ou coopérer avec les organes de contrôle et de réglementation et/ou d'autres autorités en conséquence	
prévenir les activités de late trading et de market timing	
déterminer et évaluer la base et la composition des investisseurs existants , notamment effectuer des études et analyses de marché	nos intérêts légitimes et ceux de tiers tels que le Groupe Pictet et les autres investisseurs pour améliorer la qualité, l'activité et la formation et mettre en œuvre une politique et une stratégie de développement de produit et de distribution
traiter les relations avec les investisseurs en général	
commercialiser le Fonds auprès des investisseurs existants et nouveaux	contrat, nos intérêts légitimes à promouvoir l'investissement dans le Fonds et ceux des investisseurs à accéder au Fonds
garantir un traitement équitable des investisseurs	conformité, nos intérêts légitimes et ceux du Groupe Pictet pour se conformer aux obligations contractuelles
Outre ce qui est visé au tableau ci-dessus, nous traitons les données à caractère personnel des Personnes du Fonds	
pour	sur la base suivante :
recruter et acquérir des ressources humaines et appliquer toutes les procédures associées nécessaires à la bonne exécution des activités du Fonds	conformité, nos intérêts légitimes et ceux du Groupe Pictet pour assurer l'adéquation, la qualité et la loyauté des ressources humaines concernées
nous acquitter des obligations, devoirs et engagements fixés par les dispositions contractuelles des activités salariées, non salariées et autres mandats	contrat

PWM FUNDS

nous acquitter de nos obligations en vertu du droit du travail en général (y compris les lois relatives à la sécurité sociale, à la fiscalité et à la protection sociale) et exercer nos droits et vos droits dans ce domaine	conformité
gérer les ressources humaines en général, y compris l'organisation et la planification du travail et gérer l'accès aux locaux et le temps de travail	contrat, conformité, nos intérêts légitimes et ceux du Groupe Pictet pour garantir un environnement de travail efficient et la sécurité interne
l'administration des fichiers de ressources humaines personnels , y compris la gestion du temps de travail, les congés, la formation, la comptabilité, le paiement des salaires et les frais, l'évaluation et la planification de carrière	contrat, conformité
la sécurité au travail y compris la gestion des accidents sur le lieu de travail	conformité, contrat, intérêt vital
la gestion des ressources informatiques d'entreprise mises à disposition pour usage professionnel (y compris les appareils mobiles) et la surveillance de toute la correspondance envoyée et reçue au moyen de ces ressources	intérêt vital, nos intérêts légitimes et ceux du Groupe Pictet pour protéger les informations d'entreprise et accéder aux informations clés pertinentes pour nos activités
évaluer, recruter et gérer l'administration et les exigences prudentielles relatives aux membres du conseil et de comités ainsi que des collaborateurs non-salariés	conformité, contrat, nos intérêts légitimes et ceux du Groupe Pictet pour assurer l'adéquation, la qualité et la loyauté des membres concernés
assurer la fonction de domiciliation et de fiducie , notamment convoquer, tenir et gérer les réunions de conseil et de comité	conformité, contrat
vous inviter à des événements et présentations organisés par le Groupe Pictet et/ou des parties associées	nos intérêts légitimes et ceux de tiers tels que le Groupe Pictet et/ou des parties associées pour promouvoir et/ou améliorer nos activités, notre image et/ou notre collaboration
gérer les dénonciations	conformité, nos intérêts légitimes et ceux du Groupe Pictet quant à l'information relative aux actes répréhensibles internes
prévenir les opérations d'initiés et les activités de négociation illégales associées	conformité
Outre ce qui est visé au tableau ci-dessus, nous traitons les données à caractère personnel des Autres Personnes	
pour	sur la base suivante :
évaluer et engager des prestataires de services et superviser efficacement les services et activités délégués ou externalisés autrement	conformité, nos intérêts légitimes et ceux de tiers tels que les investisseurs pour assurer l'adéquation, la qualité et la loyauté des ressources humaines et de l'équipe dirigeante des prestataires de services
gérer nos relations avec les prestataires de service (y compris leur rémunération)	conformité, contrat
vous inviter à des événements et présentations organisés par le Groupe Pictet et/ou des parties associées	nos intérêts légitimes et ceux de tiers tels que le Groupe Pictet et/ou des parties associées pour promouvoir et/ou améliorer nos activités, notre image et/ou notre collaboration
effectuer le contrôle préalable des investissements cibles	conformité, nos intérêts légitimes et ceux de tiers tels que les investisseurs pour assurer l'adéquation, la qualité et la loyauté de la gouvernance et de la direction des entités cibles

APPENDICE B
Transfert vers des pays tiers

Garanties appropriées

Comme indiqué en Q&R 9, nous envisageons uniquement les garanties appropriées ci-dessous lorsque vos données à caractère personnel doivent être transférées à un destinataire situé dans un pays tiers qui ne fait pas l'objet d'une décision d'adéquation. Ces garanties appropriées peuvent être fournies par les moyens suivants :

- 1) REC = règles d'entreprise contraignantes
- 2) Clauses contractuelles de l'UE = clauses de protection des données standard adoptées par la Commission européenne
- 3) Clauses contractuelles nationales = clauses de protection des données standard adoptées par une autorité de contrôle et approuvées par la Commission européenne
- 4) Clauses contractuelles privées = clauses contractuelles entre nous et le responsable du traitement, le sous-traitant ou le destinataire des données à caractère personnel dans le pays tiers (sous réserve de l'autorisation de l'autorité de contrôle compétente)
- 5) Code de conduite = code de conduite approuvé avec des engagements contraignants et opposables du responsable du traitement ou du sous-traitant dans le pays tiers pour l'application des garanties appropriées, y compris en ce qui concerne vos droits
- 6) Certification = mécanisme de certification approuvé avec des engagements contraignants et opposables du responsable du traitement ou du sous-traitant dans le pays tiers pour l'application des garanties appropriées, y compris en ce qui concerne vos droits

Des garanties appropriées peuvent également être fournies par un instrument contraignant et opposable entre autorités ou organes publics et (sous réserve de l'autorisation de l'autorité de tutelle compétente) par des dispositions à insérer dans les accords administratifs entre autorités ou organes publics qui comprennent des droits de personnes concernées opposables et effectifs.

Dérogations

Comme indiqué en Q&R 9, nous envisageons uniquement les dérogations ci-dessous lorsque nous devons procéder à un transfert ou un ensemble de transferts de vos données à caractère personnel à un destinataire situé dans un pays tiers qui ne fait pas l'objet d'une décision d'adéquation et en l'absence de garantie appropriée. Ce transfert ou cet ensemble de transferts peut avoir lieu uniquement à l'une des conditions dérogatoires ci-dessous :

- 1) Consentement = vous avez explicitement consenti au transfert, après avoir été informé des risques potentiels de ces transferts en raison de l'absence d'une décision d'adéquation et de garanties appropriées ;
- 2) Contrat avec vous = le transfert est nécessaire à l'exécution d'un contrat entre vous et nous ou à l'application de mesures précontractuelles prises à votre demande ;
- 3) Contrat dans votre intérêt = le transfert est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu dans votre intérêt entre nous et une autre personne physique ou morale ;
- 4) Intérêt public = le transfert est nécessaire pour des raisons importantes d'intérêt public ;
- 5) Droit en justice = le transfert est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ;
- 6) Intérêts vitaux = le transfert est nécessaire pour protéger vos intérêts vitaux ou ceux d'autres personnes, lorsque le consentement de la personne concernée ne peut être recueilli en raison d'une incapacité physique ou juridique ;
- 7) Registre public = le transfert est effectué à partir d'un registre qui, en vertu du droit de l'UE ou de l'État membre, a pour but de fournir des informations au public et est ouvert à la consultation du public en général ou de toute personne qui peut justifier d'un intérêt légitime, mais uniquement dans la mesure où les conditions de consultation fixées par le droit de l'Union ou de l'État membre sont satisfaites dans ce cas particulier ;
- 8) Intérêts impérieux = lorsque nécessaire et dans des conditions spécifiques aux fins d'intérêts légitimes impérieux que nous poursuivons.

Nous pouvons transférer des données à caractère personnel vers	dans la mesure où il est ou ils sont des
l'Andorre, l'Argentine, le Canada, les Iles Féroé, Guernesey, l'Ile de Man, Israël, le Japon, Jersey, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique et l'Uruguay	pays adéquats
les entités et affiliés du Groupe Pictet	destinataires adéquats
les prestataires de service du Fonds et de la Société de gestion	destinataires garantis

APPENDICE C
Période de conservation spécifiques

Sans préjudice et sous réserve des périodes de conservation qui sont imposées par les lois, règlements et décisions de justice applicables, les périodes de conservation suivantes seront applicables aux données à caractère personnel.

Données, lois et règlements concernés	Période de conservation
Données à caractère personnel traitées aux fins de l'administration et du paiement de salaires (de toute nature)	3 ans à compter de la fin du contrat de travail
Données à caractère personnel à des fins de recrutement	2 ans à compter de la fin du contrat de travail
Données à caractère personnel traitées à des fins d'évaluation et de planification de carrière	3 ans à compter de la fin du contrat de travail
Données à caractère personnel traitées à des fins de surveillance des ressources informatiques mises à disposition pour un usage professionnel, y compris les appareils mobiles	6 mois sur une base mobile en cours d'emploi et 6 mois à partir de la fin du contrat de travail, sauf si la surveillance a permis d'établir des preuves ou des soupçons d'irrégularités ou d'abus de nos ressources informatiques
Données à caractère personnel relatives à la santé	Peuvent être conservées après la fin du contrat de travail si nécessaire, pendant la durée appropriée, notamment concernant la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ou dans le cas d'un contrôle effectué par l'inspection du travail
Données relatives à la documentation comptable et d'entreprise	10 ans à partir de la fin de l'exercice concerné
Identification de client et opération	5 ou 10 ans à partir de la fin de la relation avec les clients ou de l'exécution de l'opération (à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux le cas échéant)
Enregistrements de communications	10 ans à partir de la date d'enregistrement

APPENDICE D
(Catégories de) destinataires de données à caractère personnel

Prestataire de service / Activité	Secteur/domaine	Pays
Gestionnaire d'investissement	Service de gestion d'actifs	Suisse
Banque dépositaire et Agent payeur	Service de gestion d'actifs	Luxembourg
Agent administratif	Service de gestion d'actifs	Luxembourg
Agent de registre et de transfert	Service de gestion d'actifs	Luxembourg
Agent domiciliataire	Services de domiciliation, comptables et d'entreprise	Luxembourg
Réviseur d'entreprises	Audit	Luxembourg
Conseillers, juristes et consultants juridiques, financiers et autres	Services professionnels	Luxembourg
Sociétés affiliées du Groupe Pictet	Service de gestion d'actifs	Suisse
Établissements de crédit	Services financiers	Luxembourg
Investissements cibles	Selon la cible	Selon la cible

Informations pour les investisseurs en Suisse

1. Représentant

Le représentant en Suisse est FundPartner Solutions (Suisse) S.A., 60 route des Acacias, CH-1211 Genève 73, Suisse.

2. Service de paiement

Le service de paiement en Suisse est Banque Pictet & Cie S.A., 60, route des Acacias, CH-1211 Genève 73, Suisse.

3. Lieu où les documents déterminants peuvent être obtenus

Le Prospectus et la feuille d'information de base, les statuts, ainsi que les rapports annuel et semestriel sont disponibles gratuitement auprès du représentant.

4. Publications

Les publications concernant le Fonds sont effectuées en Suisse via www.swissfunddata.ch. Les prix d'émission et de rachat et/ou la valeur nette d'inventaire, avec la mention « commissions non comprises » sont, pour toutes les classes de parts, publiés à chaque émission et rachat de parts via www.swissfunddata.ch. Les prix sont publiés au moins deux fois par mois.

Les jours de calcul de la valeur nette d'inventaire sont les suivants, pour chaque compartiment :

PWM FUNDS – Fixed Income Total Return Selection : chaque vendredi ;

PWM FUNDS – Responsible Balanced EUR : chaque jour ouvrable ;

PWM FUNDS – Credit Allocation : chaque mercredi ;

PWM FUNDS – Global REITs Selection: chaque jour ouvrable ;

PWM FUNDS – Flexible Dynamic EUR : chaque lundi ;

PWM FUNDS – Flexible Conservative EUR : chaque lundi ; et

PWM FUNDS – Global Corporate Defensive : chaque jour ouvrable.

5. Paiement de rétrocessions et de rabais

1. Le Fonds ainsi que ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité d'offre de parts de fonds en Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes :

- mise en place de processus pour la souscription et la détention ou garde des parts ;
- stockage et distribution de documents de marketing et juridiques ;
- transmission ou disposition d'accès à des publications prescrites par la loi et autres publications ;
- perception et accomplissement de devoirs de diligence dans des domaines tels que le blanchiment d'argent, éclaircissement des besoins de la clientèle et limitations d'offre ;
- éclaircissement et réponses aux demandes spécifiques d'investisseurs ;
- élaboration de matériel d'analyse de fonds ;
- gestion centrale des relations (Relationship Management) ;
- formation des conseillers à la clientèle dans le domaine des placements collectifs de capitaux ;
- nomination et surveillance de sous-traitants relatifs à l'offre.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont en fin de compte intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

L'information sur la réception de rétrocessions est régie par les dispositions de la LSF in s'y rapportant.

2. Le Fonds et ses mandataires peuvent octroyer des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de l'offre en Suisse. Les rabais servent à réduire les commissions ou coûts incombant aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés sous réserve des points suivants :

- ils sont payés sur des honoraires du Fonds et ne sont donc pas imputés en sus sur la fortune du fonds ;
- ils sont accordés sur la base de critères objectifs ;

- ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les critères objectifs d'octroi de rabais par le Fonds sont :

- le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total détenu par lui dans le Fonds, ou le cas échéant dans la gamme de produits du promoteur ;
- le montant des frais générés par l'investisseur ;
- le comportement financier de l'investisseur (p.ex. durée de placement prévue) ;
- la disposition de l'investisseur à apporter son soutien dans la phase de lancement d'un placement collectif de capitaux.

A la demande de l'investisseur, le Fonds communique gratuitement le montant des rabais correspondants.

6. Lieu d'exécution et for

Pour les parts de fonds proposées en Suisse, le lieu d'exécution se situe au siège du représentant. Le for judiciaire est au siège du représentant, ou au siège ou au lieu de domicile de l'investisseur.